

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 21

23 mai 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2018
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 508 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 696 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 696 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,88 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,75 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2018

165	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions	3337
	Liste des projets de loi sanctionnés (18 avril 2018)	3335

Règlements et autres actes

568-2018	Regroupement de la Ville de L'Épiphanie et de la Paroisse de L'Épiphanie	3397
572-2018	Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3403
590-2018	Assurance maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (Mod.) — Règlement d'application (Mod.)	3408
597-2018	Enlèvement des déchets solides – Montréal (Mod.)	3409
	Code des professions — Assemblées générales et siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (Mod.)	3411
	Code des professions — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	3411

Projets de règlement

	Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique.	3413
	Code des professions — Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.	3413
	Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments	3414
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques	3415
	Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin	3462

Décisions

11396	Producteurs de lait — Contribution pour l'administration du plan conjoint (Mod.)	3465
11397	Producteurs d'œufs de consommation – Québec — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.)	3465
11398	Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la publicité (Mod.)	3466

Décrets administratifs

554-2018	Exercice des fonctions de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique.	3467
555-2018	Autorisation à la Municipalité de Nouvelle de conclure une entente pour les activités de pré-transfert avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires	3467
556-2018	Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'État de l'Oregon et le gouvernement de l'Ontario visant à renforcer la coopération en matière de changements climatiques	3468

557-2018	Programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Appalaches	3469
558-2018	Diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada	3473
559-2018	Majoration du régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien	3473
560-2018	Modification du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3474
561-2018	Renouvellement du mandat de M ^e Louis Morisset comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers	3474
562-2018	Nomination de membres du Tribunal administratif des marchés financiers	3476
563-2018	Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec	3477
564-2018	Décret numéro 550-2018 du 25 avril 2018	3477
577-2018	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet de ligne de raccordement à 120 kV du quatrième poste d'Hydro-Sherbrooke, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	3477

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 2 avril 2018, dans la municipalité de Sainte-Marie-Salomé	3479
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

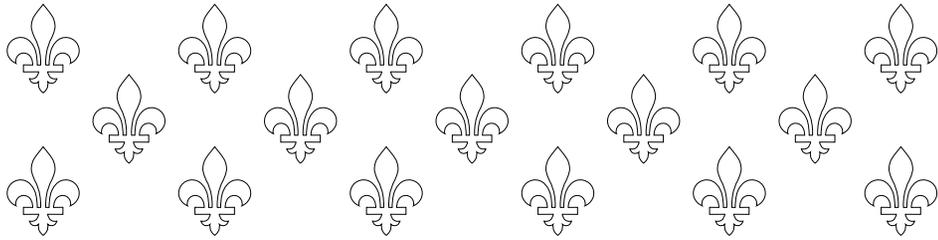
QUÉBEC, LE 18 AVRIL 2018

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 18 avril 2018*

Aujourd'hui, à seize heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 165 Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 165
(2018, chapitre 7)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

Présenté le 8 décembre 2017
Principe adopté le 20 février 2018
Adopté le 17 avril 2018
Sanctionné le 18 avril 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose de nombreuses modifications concernant la sécurité routière.

La loi énonce clairement dans le Code de la sécurité routière le principe de prudence auquel tous les usagers de la route sont tenus. Elle prévoit que tout usager de la route est tenu, surtout à l'égard d'un usager qui est plus vulnérable que lui, d'agir avec prudence et respect lorsqu'il circule sur un chemin public.

La loi édicte plusieurs nouvelles règles de circulation et de signalisation applicables aux usagers de la route.

La loi prévoit des mesures visant à favoriser le partage de la route, notamment des dispositions particulières concernant les rues partagées et les vélorues. Elle précise les dispositions relatives à la distance sécuritaire que doit maintenir un conducteur d'un véhicule routier lorsqu'il dépasse un cycliste qui se trouve sur la chaussée ou l'accotement d'un chemin public et précise le comportement sécuritaire que doit alors adopter un tel conducteur. Elle prévoit l'application de telles dispositions à l'égard également des piétons et des groupes de participants à un événement exceptionnel, à une épreuve ou à une compétition sportive.

La loi établit des règles que les usagers de la route doivent respecter, notamment dans les aménagements routiers que sont les intersections et les carrefours giratoires.

Concernant les récidivistes de l'alcool au volant, la loi prévoit que, dès la première récidive, tout permis qui pourra être délivré par la suite au récidiviste sera assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique. Elle prévoit toutefois que cette condition pourra être levée après un délai de 10 ans si certaines conditions sont respectées.

La loi contient différentes règles visant à encadrer les sources de distraction au volant comme l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'autres appareils portatifs ainsi que des écrans d'affichage. Elle hausse le montant des amendes et le nombre de points d'inaptitude applicables en cas de contravention et prévoit, en cas de récidive, la suspension sur-le-champ du permis du contrevenant.

À l'égard des nouveaux conducteurs de véhicule de promenade et de motocyclette, la loi impose un couvre-feu entre minuit et cinq heures durant la période d'apprentissage. Elle prévoit de restreindre, pendant ces mêmes heures et au cours de la première année du permis probatoire d'un jeune conducteur de véhicule de promenade, le transport de passagers âgés de 19 ans ou moins, sous réserve d'exceptions. Elle propose le retrait de l'accompagnement obligatoire pour l'apprenti-conducteur d'une motocyclette. Elle exige le port d'une protection visuelle dans certaines circonstances pour les motocyclistes et précise, à leur égard, l'interdiction de conduire entre deux rangées de véhicules.

La loi accorde, à des conditions précises, aux agents de la paix le pouvoir de suspendre sur-le-champ le permis de conduire d'une personne qui échoue un test visant à vérifier sa capacité de s'orienter dans l'espace et dans le temps.

La loi devance au 1^{er} décembre la date à laquelle une automobile devra être munie de pneus conçus pour la conduite hivernale. Elle confère au ministre le pouvoir d'assujettir à cette obligation certaines catégories de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de machines agricoles. Elle précise l'interdiction de circuler avec un véhicule couvert de glace, de neige ou de toute autre matière susceptible de s'en détacher. Elle revoit plusieurs règles relatives à l'immobilisation des véhicules et elle précise, pour les agents de la paix, le pouvoir de faire déplacer tout véhicule immobilisé, notamment en raison de conditions climatiques particulières ou de conditions de visibilité insuffisantes.

En matière d'excès de vitesse, la loi modifie les amendes applicables en zone scolaire afin de porter le montant de celles-ci au double. Elle prévoit également certaines dispositions concernant les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges.

La loi précise le pouvoir du ministre en matière de tarification relative à la circulation sur un chemin public assujetti à un péage.

La loi prévoit des règles particulières en matière de circulation et d'arrimage de véhicules lourds. Elle révisé certaines dispositions relativement à l'équipement de certains véhicules de même qu'à la vérification de leur conformité, notamment elle prévoit que les véhicules lourds à benne basculante devront être munis d'un témoin lumineux et d'un avertisseur sonore pour informer que la benne n'est pas complètement abaissée.

La loi prévoit des dispositions visant à assurer une meilleure protection des signaleurs appelés à diriger la circulation en raison de travaux ainsi qu'une hausse du nombre de points d'inaptitude applicable en cas de défaut d'obéir aux ordres ou signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur.

La loi établit des règles particulières que pourrait prévoir un projet-pilote autorisé par le ministre pour permettre la circulation de véhicules autonomes sur le réseau routier et indique la préséance de ces dispositions sur celles prévues par le Code de la sécurité routière et par la Loi sur l'assurance automobile. Elle établit également la durée de ces projets-pilotes à cinq ans, avec une possibilité de prolongation pour une période d'au plus deux ans.

La loi prévoit des règles particulières relatives à l'utilisation d'un feu vert clignotant par un pompier lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie.

La loi propose des modifications à la Loi sur l'assurance automobile afin de circonscrire la couverture du régime public en lien avec certaines activités et certains véhicules.

Enfin, la loi contient diverses mesures de nature administrative et pénale ainsi que des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001);
- Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2);
- Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 56);
- Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40);

- Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d’autres dispositions législatives (2004, chapitre 2);
- Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d’autres dispositions législatives (2008, chapitre 14).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Arrêté ministériel concernant la circulation d’autobus sur certains accotements (chapitre C-24.2, r. 6.02);
- Arrêté ministériel concernant la circulation des bicyclettes sur les accotements (chapitre C-24.2, r. 6.1);
- Règlement sur les conditions et les modalités d’utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9);
- Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27);
- Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32);
- Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34);
- Règlement sur les points d’inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37);
- Projet-pilote relatif à l’utilisation d’un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d’urgence (chapitre C-24.2, r. 39.1.01);
- Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité motorisées (chapitre C-24.2, r. 39.1.1).

Projet de loi n^o 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. L'intitulé du titre préliminaire du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est remplacé par le suivant :

« CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPE DE PRUDENCE ET DÉFINITIONS ».

2. L'article 1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « piétons », de « , des cyclistes et des autres usagers de la route ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Tout usager de la route est tenu, surtout à l'égard de celui qui est plus vulnérable que lui, d'agir avec prudence et respect lorsqu'il circule sur un chemin public.

Le conducteur d'un véhicule routier est tenu de faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers plus vulnérables, notamment les personnes à mobilité réduite, les piétons et les cyclistes.

L'usager vulnérable est, pour sa part, tenu d'adopter des comportements favorisant sa sécurité. ».

4. L'article 4 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 83 des lois de 1990 et par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « **professionnel de la santé** », de la suivante :

« **rue partagée** » : tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation piétonne est priorisée; »;

2° par l'insertion, après la définition de « **véhicule automobile** », de la suivante :

« **véhicule autonome** » : un véhicule routier équipé d'un système de conduite autonome qui a la capacité de conduire un véhicule conformément au niveau d'automatisation de conduite 3, 4 ou 5 de la norme J3016 de la SAE International; »;

3° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« **vélorue** » : tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation des cyclistes est favorisée. ».

5. L'article 5.1 de ce code est modifié par le remplacement de « 202.2, 202.2.1, 202.4 » par « 202.2 à 202.2.1.2, 202.4, 202.5.1 ».

6. L'article 9 de ce code est modifié par la suppression de « , avec l'approbation du ministre des Transports, ».

7. L'article 62 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Société peut, aux conditions qu'elle fixe, reconnaître des écoles de conduite ou déléguer son pouvoir à des organismes. ».

8. L'article 63.2 de ce code est abrogé.

9. L'article 64.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **64.1.** La Société délivre, dans les conditions prévues au présent code, un permis assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarréur éthylométrique agréé par elle.

La Société établit les conditions d'utilisation de l'antidémarréur éthylométrique. La personne responsable de la gestion des données recueillies par l'appareil doit les transmettre à la Société ainsi que tout renseignement qu'elle possède concernant le titulaire du permis, selon les modalités prévues par entente. ».

10. L'article 66.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « reconnue par un organisme agréé par la Société » par « reconnue conformément à l'article 62 ».

11. L'article 67 de ce code, modifié par l'article 6 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Société peut désigner, aux conditions qu'elle établit, des personnes pour faire passer les examens théoriques de compétence. ».

12. L'article 69.1 de ce code est modifié par la suppression de « , avec l'approbation du ministre des Transports, ».

13. L'article 76.1.2 de ce code est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée à l'alcool et, qu'au cours des 10 années précédant cette révocation ou cette suspension, la personne ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine, elle doit, pour obtenir un nouveau permis, établir, au moyen d'une évaluation sommaire, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée. ».

14. L'article 76.1.3 de ce code est modifié :

1^o par la suppression de « ou l'évaluation du maintien des acquis prévue à l'article 76.1.4.1 »;

2^o par le remplacement de « d'une ou de deux années selon que, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune ou une seule révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « d'une année ».

15. L'article 76.1.4 de ce code est modifié :

1^o par la suppression de « et la personne doit, pour obtenir un nouveau permis, établir, au moyen d'une évaluation complète, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour obtenir un nouveau permis, la personne doit, si au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension elle ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension pour une infraction reliée à l'alcool, à l'alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine, établir au moyen d'une évaluation complète que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée. ».

16. L'article 76.1.4.1 de ce code est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « aux articles 76.1.2 et » par « à l'article ».

17. L'article 76.1.5 de ce code est modifié par le remplacement de « deux ou de trois années selon que, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne n'a fait l'objet d'aucune révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool ou à une alcoolémie élevée ou a fait l'objet d'une seule révocation ou d'une seule suspension pour une infraction reliée à l'alcool » par « deux années ».

18. L'article 76.1.6 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.1.6.** Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine et qu'au cours des 10 années précédant cette révocation ou cette suspension la personne s'est vu imposer au moins une révocation ou une suspension pour l'une de ces infractions, le nouveau permis et tout permis subséquent délivré au cours de la vie de la personne est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une deuxième révocation ou suspension de permis, la personne peut, à l'expiration d'une période de 10 ans pendant laquelle son permis est assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique, demander à la Cour du Québec, chambre de pratique en matière civile, la levée de la condition, à charge pour la personne de démontrer que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

Dans le calcul de la période visée au deuxième alinéa, il faut exclure toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire un véhicule routier, soit qu'elle n'était pas titulaire d'un permis ou soit que son permis faisait l'objet d'une sanction. ».

19. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 76.1.6, des suivants :

« **76.1.6.1.** La demande est présentée devant le tribunal du domicile du demandeur et signifiée à la Société au moins 60 jours avant la date fixée pour sa présentation.

La demande doit être accompagnée de tout document que le demandeur entend produire en preuve.

« **76.1.6.2.** Lorsque la demande lui est signifiée, la Société transmet au tribunal et au demandeur, 30 jours avant la date fixée pour sa présentation, les données recueillies par l'antidémarrreur éthylométrique ainsi que tout renseignement pertinent qu'elle détient à l'égard du demandeur.

La Société peut faire valoir tout moyen de droit ou de fait qui s'oppose aux conclusions de la demande.

« **76.1.6.3.** Lorsqu'une personne visée à l'article 76.1.6 fait l'objet d'une nouvelle révocation ou suspension, elle demeure assujettie aux conditions prévues à cet article pour l'obtention d'un nouveau permis et n'a pas à se soumettre aux évaluations prévues aux articles 76.1.2, 76.1.4 et 76.1.4.1.

« **76.1.6.4.** L'application des dispositions du présent code concernant les examens médicaux ou les évaluations exigés d'une personne présentant un trouble lié à la consommation d'alcool et l'application de celles du deuxième alinéa de l'article 64 concernant la conduite avec un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société à la demande du conducteur sont suspendues, à l'égard de la personne visée à l'article 76.1.6, tant que son nouveau permis ou tout permis subséquent qui lui est délivré au cours de sa vie est assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique. ».

20. L'article 76.1.10 de ce code est modifié par le remplacement de « d'une, de deux et de trois années » par « d'une et de deux années ».

21. L'article 99 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il est interdit au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de classe 5 ou 6A, tel que déterminé par règlement, de conduire un véhicule routier visé par l'une de ces classes au cours de la période comprise entre minuit et cinq heures.

Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur conduisant une motocyclette ne peut transporter des passagers.

Un règlement du gouvernement peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, exempter le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur des conditions d'assistance prévues au premier alinéa ou prévoir des conditions différentes. ».

22. L'article 100 de ce code est remplacé par le suivant :

« **100.** Le conducteur d'un véhicule routier qui est titulaire d'un permis probatoire de classe 5, tel que déterminé par règlement, et qui est âgé de 19 ans ou moins est assujetti aux règles suivantes la première année qui suit la délivrance de son permis :

1° pendant les six premiers mois, il ne peut transporter, au cours de la période comprise entre minuit et cinq heures, qu'un seul passager âgé de 19 ans ou moins;

2° pendant les six mois suivants, il ne peut transporter, au cours de la période comprise entre minuit et cinq heures, que trois passagers âgés de 19 ans ou moins.

Les règles prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas si l'un des passagers est titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de conduire valide de la classe appropriée à la conduite du véhicule, s'il prend place au côté du conducteur et s'il est en mesure de lui fournir aide et conseil.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte, dans le calcul du nombre de passagers, du passager qui est un membre de la famille immédiate du conducteur.

On entend par famille immédiate du conducteur :

- 1° son conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait;
- 2° ses enfants et ceux de son conjoint;
- 3° ses frères et sœurs;
- 4° tout autre enfant de l'un de ses père et mère ou de leur conjoint.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner que le conducteur contrevient aux dispositions du présent article peut demander à un passager de s'identifier, auquel cas celui-ci lui donne les renseignements suivants, qu'il peut fournir verbalement :

- 1° ses nom et adresse;
- 2° sa date de naissance;
- 3° le cas échéant, la nature de son lien familial avec le conducteur. ».

23. L'article 110 de ce code est modifié par l'insertion, après « personne », de « , à l'exception d'un cycliste et d'un piéton, ».

24. L'article 137.1 de ce code est modifié par le remplacement de « à l'un des articles 99 ou 100 » par « à l'article 99 ou à une disposition réglementaire qui établit les conditions d'assistance du titulaire prise en vertu du cinquième alinéa de cet article ».

25. L'article 140.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **140.1.** Le conducteur qui contrevient à l'article 99, à une disposition réglementaire prise en vertu du cinquième alinéa de l'article 99 ou à l'article 100 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. ».

26. L'article 156 de ce code est remplacé par le suivant :

« **156.** Un agent de la paix ou un employé de la Société désigné à cette fin peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans tout établissement d'un recycleur de véhicules routiers afin d'exiger tout renseignement relatif à l'application de l'article 155 ainsi que tout document s'y rapportant, de l'examiner et d'en tirer copie. Il peut également vérifier les véhicules routiers et les pièces majeures que le recycleur a en sa possession.

L'employé de la Société doit s'identifier et exhiber un document attestant sa qualité. ».

27. L'article 165 de ce code est modifié par la suppression de « ou qui contrevient à l'article 156 ».

28. L'article 189 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 5^o du premier alinéa.

29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.5, du suivant :

« **202.5.1.** Lorsqu'un agent de la paix a des raisons de soupçonner qu'une personne qui conduit un véhicule routier, ou qui en a la garde ou le contrôle, représente un danger pour elle-même ou pour les autres usagers de la route, il peut exiger de cette personne qu'elle se soumette, au moment où il l'intercepte, à un test visant à vérifier sa capacité à s'orienter dans l'espace et dans le temps.

Lorsque la personne échoue le test, l'agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société, son permis ou son droit d'en obtenir un.

La suspension est maintenue jusqu'à ce que la personne démontre, au moyen d'un examen médical fait selon les modalités prévues à l'article 73, qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie ou d'une déficience ou qu'elle ne se trouve pas dans une situation qui, suivant les normes concernant la santé établies par règlement, sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier.

Un règlement du gouvernement détermine la teneur du test ainsi que les paramètres permettant d'établir s'il y a échec ou non au test. ».

30. L'article 202.6 de ce code est modifié par le remplacement de « ou 202.4 » par « , 202.4 ou 202.5.1 ».

31. L'article 202.6.6 de ce code, modifié par l'article 25 du chapitre 29 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « des articles 202.3 ou 636.1 » par « de l'article 202.3 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° dans le cas d'une suspension prévue à l'article 202.5.1, qu'elle ne représentait pas, en conduisant ou en ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule, un danger pour elle-même ou pour les autres usagers de la route. ».

32. L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de « 328.1 » par « 202.5.1, 328.1 »;

2° par le remplacement de « ou 434.2 » par « , 434.2 ou 443.3 ».

33. L'article 209.12 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « which shows that the conclusions of the application cannot be granted in whole or in part » par « to oppose the conclusions sought in the application in whole or in part ».

34. L'article 209.18 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque la valeur du véhicule routier est supérieure à 3 000 \$, la Société en dispose par tout mode de vente qu'elle juge approprié dans les circonstances. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

35. L'article 214 de ce code est remplacé par le suivant :

« **214.** Nul ne peut mettre en circulation l'un ou l'autre des véhicules suivants :

1° un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public qui a subi des modifications susceptibles d'affecter sa conformité aux dispositions de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16);

2° un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public ayant subi des modifications susceptibles de diminuer la stabilité ou le freinage du véhicule, dont notamment au châssis, à la carrosserie, à un système ou à un mécanisme, ou ayant été converti en un autre type de véhicule;

3° un véhicule automobile de fabrication artisanale.

Malgré le premier alinéa, les véhicules qui y sont visés peuvent être mis en circulation s'ils ont fait l'objet préalablement d'une vérification portant sur les modifications apportées ou, lorsqu'il s'agit d'un véhicule de fabrication artisanale, sur ses composants et leur assemblage. À cette fin, la Société peut également requérir la production de tout renseignement permettant d'établir que le véhicule est sécuritaire.

Cette vérification est effectuée préalablement à la vérification mécanique prévue au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 521.

La Société délivre une attestation de vérification lorsque preuve est faite à sa satisfaction que le véhicule est sécuritaire.

La vérification prévue au présent article n'est toutefois pas requise lorsque la Société est d'avis que la sécurité des usagers de la route n'est pas compromise.

La Société a compétence exclusive pour effectuer la vérification des véhicules modifiés ou de fabrication artisanale et pour délivrer des attestations de vérification. Elle peut, toutefois, aux conditions qu'elle établit, nommer des personnes autorisées à effectuer, pour son compte, la vérification de ces véhicules. ».

36. L'article 220.2 de ce code est modifié par le remplacement de « ou une semi-remorque » par « , une semi-remorque ou un tracteur routier ».

37. L'article 220.3 de ce code est modifié par le remplacement de « d'au moins 2,05 m » par « de 2,05 m ou plus » et de « 4 500 kg ou plus » par « plus de 4 536 kg ».

38. L'article 226 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , dans les cas et aux conditions prévus par règlement » par « et de feux blancs clignotants ou pivotants ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 226.1, du suivant :

« **226.2.** Seul un pompier ayant obtenu l'autorisation de la Société peut utiliser le feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie. Un règlement du gouvernement fixe les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au présent alinéa peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation.

Lorsque les circonstances l'exigent et que le feu est actionné, le pompier est autorisé à circuler sur l'accotement et à immobiliser le véhicule à tout endroit. Il doit agir de manière à ne pas mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes. ».

40. L'article 227 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Outre les véhicules routiers pour lesquels la loi l'exige, les véhicules suivants peuvent être munis de feux jaunes clignotants ou pivotants :

1^o les véhicules reconnus par la Société conformément aux critères établis par règlement;

- 2° les véhicules de service;
- 3° les véhicules d'équipement;
- 4° les véhicules utilisés pour l'entretien des chemins ou pour le déneigement;
- 5° les véhicules utilisés dans le cadre d'un travail visant un service public et appartenant à une entreprise de télécommunication ou à une entreprise agissant pour celle-ci, à la Société canadienne des postes, à une entreprise exploitant un réseau de transport d'énergie ou à une entreprise de transport en commun pour la supervision ou l'entretien d'un réseau de transport en commun;
- 6° les tracteurs de ferme appartenant ou non à un agriculteur;
- 7° les véhicules-outils;
- 8° les véhicules qui escortent des participants lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives. ».

41. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 227, du suivant :

« **227.1.** Les véhicules routiers appartenant à une entreprise de services funéraires peuvent être munis de feux clignotants blancs ou mauves situés à l'avant. ».

42. L'article 230 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 5° deux réflecteurs jaunes, dont un placé sur chaque côté, à la même hauteur, le plus près possible de l'avant;

« 6° deux réflecteurs rouges, dont un placé sur chaque côté, à la même hauteur, le plus près possible de l'arrière. ».

43. L'article 232 de ce code est remplacé par le suivant :

« **232.** Toute bicyclette doit être munie :

1° d'un réflecteur blanc à l'avant;

2° d'un réflecteur rouge à l'arrière;

3° d'un réflecteur jaune ou blanc à chaque pédale;

4° à la roue avant, soit d'un réflecteur jaune ou blanc fixé aux rayons de la roue et visible des deux côtés de la bicyclette, soit d'une bande réfléchissante jaune ou blanche fixée de chaque côté de la fourche, soit d'un pneu dont les deux flancs sont réfléchissants, soit d'une jante dont les deux côtés portent une bande réfléchissante continue sur toute la circonférence;

5° à la roue arrière, soit d'un réflecteur rouge ou blanc fixé aux rayons de la roue et visible des deux côtés de la bicyclette, soit d'une bande réfléchissante rouge ou blanche fixée sur chaque hauban, soit d'un pneu dont les deux flancs sont réfléchissants, soit d'une jante dont les deux côtés portent une bande réfléchissante continue sur toute la circonférence.

Malgré le premier alinéa, une bicyclette n'a pas à être munie du réflecteur visé au paragraphe 3° de cet alinéa dans le cas où le cycliste porte une bande réfléchissante autour de chaque cheville ou des chaussures pourvues de bandes réfléchissantes.

Tout équipement ou objet placé sur une bicyclette qui a pour effet de masquer un réflecteur prescrit ou son substitut doit être muni d'un réflecteur ou d'une bande réfléchissante.

Une remorque tirée par une bicyclette doit être munie soit de deux réflecteurs rouges à l'arrière, aussi éloignés que possible l'un de l'autre, soit d'une bande réfléchissante rouge placée de façon aussi horizontale que possible sur toute la largeur de la remorque. ».

44. L'article 233 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « d'au moins un phare blanc » par « d'un phare blanc ou d'un feu blanc »;

2° par l'insertion, après « arrière », de « , lesquels peuvent être clignotants ».

45. L'article 233.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « ne soit munie des réflecteurs prévus à » par « ne respecte les exigences prévues au premier alinéa de »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas où la bicyclette est munie de pédales automatiques ou n'est munie d'aucune pédale, l'interdiction prévue au présent article ne s'applique pas en ce qui concerne les réflecteurs prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 232. ».

46. L'article 237 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un équipement installé sur un véhicule en masque les phares, les feux ou les réflecteurs, le véhicule ou l'équipement doit être muni de phares, de feux ou de réflecteurs équivalents placés aux endroits où ils peuvent être visibles. ».

47. L'article 239 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 226 et 227 » par « aux articles 226 à 227.1 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'un des articles 226 ou 227 » par « à l'un des articles 226, 226.2, 227 ou 227.1 ».

48. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 239, des suivants :

«**239.1.** Le conducteur d'un véhicule routier, reconnu par la Société selon les critères établis par règlement comme véhicule d'urgence ou comme véhicule pouvant être muni de feux jaunes clignotants ou pivotants, doit avoir avec lui le certificat de reconnaissance.

Le propriétaire du véhicule doit apposer conformément au règlement la vignette qui lui a été délivrée par la Société.

«**239.1.1.** Le conducteur d'un véhicule routier qui utilise le feu vert clignotant installé sur le véhicule doit avoir avec lui le certificat d'autorisation qui l'autorise à le faire.

«**239.2.** Le conducteur visé à l'un des articles 239.1 et 239.1.1 doit, à la demande d'un agent de la paix, lui remettre pour examen le certificat qu'il est tenu d'avoir en vertu de cet article.

L'agent de la paix doit remettre le certificat au conducteur dès qu'il l'a examiné. ».

49. L'article 240.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**240.2.** À l'exception de l'article 240.3, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux véhicules suivants dans la mesure où les conditions prévues au deuxième alinéa sont respectées :

1^o aux machines agricoles automotrices;

2^o aux véhicules tractés d'un ensemble de véhicules agricoles, tel que défini par règlement, qui appartiennent à un agriculteur et qui sont utilisés à des fins agricoles ou pour le transport exclusif de bois non ouvré;

3^o aux remorques d'un ensemble de véhicules routiers utilisées pour le transport exclusif de bois non ouvré.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1^o la machine agricole et l'ensemble de véhicules circulent à une vitesse inférieure à 40 km/h et sont munis à l'arrière d'un panneau visé à l'article 274;

2° la machine agricole et l'ensemble de véhicules sont équipés à l'arrière de deux réflecteurs rouges placés de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre. ».

50. L'article 240.3 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Dans la mesure où leur largeur excède 2,6 mètres et qu'ils appartiennent à un agriculteur, les machines agricoles automotrices et les ensembles de véhicules agricoles, tels que définis par règlement, doivent être munis de l'équipement conforme aux normes de sécurité prescrites par règlement.

En outre, les conducteurs de telles machines ou de tels ensembles de véhicules ainsi que les conducteurs des véhicules routiers qui les escortent sont assujettis aux règles de circulation prescrites par règlement. ».

51. L'article 244 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux ensembles de véhicules suivants qui respectent les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 240.2 :

1° les ensembles de véhicules agricoles tels que définis par règlement, y compris ceux comprenant des semi-remorques, dont les véhicules tractés appartiennent à un agriculteur et sont utilisés à des fins agricoles ou pour le transport exclusif de bois non ouvré;

2° les ensembles de véhicules routiers dont les remorques et les semi-remorques sont utilisées pour le transport exclusif de bois non ouvré. ».

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 257, du suivant :

« **257.1.** Tout véhicule lourd à benne basculante dont la hauteur excède, lorsque la benne est relevée, la hauteur maximale prescrite par règlement doit être muni d'un témoin rouge clignotant et d'un avertisseur sonore qui doivent se déclencher automatiquement lorsque la benne n'est pas en position complètement abaissée.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes applicables au témoin ou à l'avertisseur visé au premier alinéa. ».

53. L'article 258 de ce code est modifié par l'insertion, après « automobile », de « , à l'exception d'un véhicule qui n'utilise aucun carburant comme source d'énergie, ».

54. L'article 275 de ce code est modifié par la suppression de « 212, ».

55. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 275, du suivant :

« **275.1.** Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 239.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$. ».

56. L'article 276 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « 15 \$ à 30 \$ » par « 80 \$ à 100 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le cycliste dont la bicyclette n'est pas munie du réflecteur visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 232 et qui ne porte pas une bande réfléchissante autour de chaque cheville ou des chaussures pourvues de bandes réfléchissantes visées au deuxième alinéa de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$. ».

57. L'article 276.1 de ce code est modifié par le remplacement de « 15 \$ à 30 \$ » par « 80 \$ à 100 \$ ».

58. L'article 281.1 de ce code est modifié par l'insertion, après « routier », de « dont les phares, les feux ou les réflecteurs ne sont pas conformes aux exigences du deuxième alinéa de l'article 237 ou ».

59. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 281.2, du suivant :

« **281.3.** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au premier alinéa de l'article 239.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

60. L'article 282 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « 210.1, », de « 212, »;

2° par le remplacement de « , 235, 237, » par « et 235, du premier ou du troisième alinéa de l'article 237, de l'un des articles »;

3° par la suppression de « 258, ».

61. L'article 283.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire d'un véhicule automobile non conforme aux exigences de l'article 258 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. ».

62. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 283.1, du suivant :

« **283.2.** Quiconque utilise un feu vert clignotant ou circule avec un véhicule routier ou l'immobilise en contravention de l'article 226.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

En cas de non-respect d'une disposition réglementaire prise en vertu du premier alinéa de l'article 226.2, le pompier commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. ».

63. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 285, du suivant :

« **285.1.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd non conforme aux exigences de l'article 257.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$. ».

64. L'article 286 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 30 \$ à 60 \$ » par « 80 \$ à 100 \$ ».

65. L'article 289 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ces normes ne sont pas soumises à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

66. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 289, du suivant :

« **289.1.** Une signalisation routière ne constitue pas une pratique de commerce. ».

67. L'article 293 de ce code est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du premier alinéa et après « sports events », de « or competitions ».

68. L'article 295 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « piétons », de « ou pour cyclistes »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° réserver des espaces pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables. ».

69. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 297, du suivant :

« **297.1.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit, au moyen de la signalisation appropriée, indiquer la tarification relative à la circulation sur un chemin public assujéti à un péage.

Conformément au premier alinéa de l'article 289, le ministre détermine les renseignements qu'une telle signalisation doit contenir.

Un chemin public assujéti à un péage visé au premier alinéa est un chemin public pour lequel le paiement d'un droit, composé du péage et, le cas échéant, de frais, est exigé pour obtenir le droit de circuler sur celui-ci avec un véhicule routier. ».

70. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 303.2, du suivant :

« **303.3.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit, lorsque la circulation est dirigée par un signaleur en raison de travaux, veiller à ce que le signaleur respecte les normes établies par règlement du ministre concernant notamment les vêtements que doit porter le signaleur.

Le présent article s'applique également à toute personne qui, pour le compte de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public, réalise des travaux sur un tel chemin.

Tout signaleur est tenu de se conformer à ces normes. ».

71. L'article 311 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « flag man » par « flag person ».

72. L'article 313 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un cycliste, l'amende est toutefois de 80 \$ à 100 \$. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 \$ à 30 \$ » par « 80 \$ à 100 \$ ».

73. L'article 314.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 310 à 312 » par « 310, 311.1 ou 312 ».

74. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 314.1, du suivant :

« **314.2.** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 311 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$. ».

75. L'article 322 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « utilisée dans l'un ou l'autre » par « réservée aux virages à gauche dans les deux »;

2° par la suppression de « un dépassement ou ».

76. L'article 323 de ce code est modifié par le remplacement de « utilisée dans l'un ou l'autre » par « réservée aux virages à gauche dans les deux ».

77. L'article 326 de ce code est modifié par le remplacement de « dispositif de séparation » par « dispositif physique surélevé ».

78. L'article 326.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « lignes de démarcation de voie suivantes » par « marques suivantes appliquées sur la chaussée »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° un marquage à l'intérieur duquel se retrouvent des hachures. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre de ce qui est prévu à l'article 344, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 348 et à l'article 378, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le conducteur peut effectuer sans danger l'une des manœuvres suivantes :

1° s'engager sur un chemin public à partir de l'accotement de celui-ci ou à partir d'un chemin privé ou d'un terrain privé;

2° quitter une voie obstruée ou fermée;

3° effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un chemin privé ou un terrain privé;

4° effectuer un virage à droite pour s'engager sur l'accotement, sur un chemin privé ou sur un terrain privé;

5° s'engager dans une voie réservée aux virages à gauche dans les deux sens;

6° traverser une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules. ».

79. L'article 332 de ce code est remplacé par le suivant :

« **332.** La vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et par le ministre de la Sécurité publique.

Une photographie d'un véhicule routier obtenue au moyen d'un tel cinémomètre photographique est admissible en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une limite de vitesse, lorsque :

1° l'endroit où elle a été prise, en référant à un identifiant ou autrement, la date et l'heure auxquelles elle a été prise, la limite de vitesse permise et la vitesse enregistrée par l'appareil sont apposés sur celle-ci;

2° le véhicule routier et le numéro de sa plaque d'immatriculation sont visibles sur celle-ci.

En l'absence de toute preuve contraire, les éléments visibles ou apposés sur la photographie font preuve de leur exactitude et de l'endroit où elle a été prise, sauf la limite de vitesse permise lorsqu'elle est fixée en vertu de l'un des articles 299, 303.1 ou 329.

Un arrêté pris en application du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

80. L'article 335 de ce code est modifié par le remplacement de « qui en suit un autre » par « qui suit un autre véhicule routier ou une bicyclette ».

81. L'article 341 de ce code est remplacé par le suivant :

« **341.** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser un cycliste à l'intérieur de la même voie de circulation, à moins qu'il ne puisse le faire sans danger après avoir réduit la vitesse de son véhicule et après s'être assuré qu'il peut maintenir une distance raisonnable entre son véhicule et le cycliste lors de la manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut effectuer cette manœuvre lorsque la partie de la chaussée sur laquelle il doit empiéter n'est pas libre sur une distance suffisante, notamment lorsqu'un véhicule vient à sa rencontre ou à sa hauteur. En ce cas, il doit demeurer dans sa voie et réduire la vitesse de son véhicule, notamment en restant derrière le cycliste. Il doit faire de même dans les cas visés aux articles 345 et 348.

Est une distance raisonnable 1,5 m sur un chemin dont la limite de vitesse maximale autorisée excède 50 km/h ou 1 m sur un chemin dont la limite de vitesse maximale autorisée est de 50 km/h ou moins.

Le présent article s'applique au conducteur d'un véhicule routier lorsqu'il croise ou dépasse un piéton, avec les adaptations nécessaires. Il s'applique également à un tel conducteur lorsqu'un cycliste ou un piéton circule sur l'accotement ou sur une voie cyclable qui n'est pas séparée de la chaussée par un terre-plein ou un autre dispositif physique surélevé. ».

82. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 341, du suivant :

« **341.1.** Le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule à l'approche d'un groupe de participants à un événement exceptionnel, à une épreuve ou à une compétition sportive, escorté par des véhicules, et venant en sens inverse.

Le conducteur doit également :

1° sur une chaussée à circulation dans les deux sens, s'éloigner le plus possible du groupe de participants tout en demeurant dans la voie sur laquelle il circule;

2° sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, circuler de manière à laisser au moins une voie libre entre son véhicule et le groupe de participants. Au besoin, il doit changer de voie après s'être assuré de pouvoir le faire sans danger.

Le présent article ne s'applique pas à ce conducteur lorsque la voie sur laquelle il circule, adjacente à celle occupée par le groupe de participants, en est séparée par un terre-plein ou un autre dispositif physique surélevé. ».

83. L'article 344 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « ligne » par « marque »;

2° par le remplacement de « ou une bicyclette » par « , un cycliste ou un piéton ou pour effectuer le retour à la droite à la suite d'un dépassement »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conducteur d'un véhicule routier peut, de la même manière, franchir une telle marque lorsqu'il croise un piéton. ».

84. L'article 348 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conducteur d'un véhicule routier ne peut également effectuer un dépassement dans ces autres cas :

1° sur une chaussée à circulation dans les deux sens, lorsque circule devant lui un groupe de participants à un événement exceptionnel, à une épreuve ou à une compétition sportive, escorté de véhicules, sauf si un agent de la paix autorise le dépassement;

2° sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, lorsque circule devant lui un groupe de participants à un événement exceptionnel, à une épreuve ou à une compétition sportive, escorté de véhicules, à moins qu'il réduise la vitesse de son véhicule et qu'il emprunte une autre voie dans le même sens où il circule. ».

85. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 358, du suivant :

« **358.1.** À l'approche d'un carrefour giratoire, le conducteur d'un véhicule doit ralentir et céder le passage aux usagers circulant dans le carrefour avant de s'y engager.

Une fois engagé dans le carrefour, le conducteur doit circuler dans le sens antihoraire. L'article 487 continue de s'appliquer pour le cycliste, avec les adaptations nécessaires. ».

86. L'article 359 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « at the near side of the roadway he is about to cross or enter » par « before the near side of the roadway he is about to cross »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un feu rouge en forme de flèche peut être utilisé pour régir l'immobilisation pour une manœuvre particulière.

Malgré le premier alinéa et à moins d'une signalisation contraire, le cycliste qui fait face à un feu pour piétons à un feu rouge peut poursuivre sa route. Il doit toutefois s'immobiliser avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser et s'assurer qu'il peut effectuer sa manœuvre sans danger. Il doit alors circuler à une vitesse raisonnable et prudente et accorder la priorité aux piétons. En ce cas, l'article 444, à l'exception du premier alinéa, s'applique au cycliste avec les adaptations nécessaires. ».

87. L'article 359.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **359.3.** L'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé par le ministre des Transports et par le ministre de la Sécurité publique.

Une photographie d'un véhicule routier obtenue au moyen d'un tel système photographique est admissible en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'article 359 lorsque :

1° l'endroit où elle a été prise, en référant à un identifiant ou autrement, ainsi que la date et l'heure auxquelles elle a été prise sont apposés sur celle-ci;

2° le feu de circulation en cause, le véhicule routier et le numéro de sa plaque d'immatriculation sont visibles sur celle-ci.

En l'absence de toute preuve contraire, les éléments visibles ou apposés sur la photographie font preuve de leur exactitude et de l'endroit où elle a été prise.

Un arrêté pris en application du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

88. L'article 361 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un feu jaune en forme de flèche peut être utilisé pour régir l'immobilisation pour une manœuvre particulière. ».

89. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 364, du suivant :

« **364.1.** Face à un feu pour autobus, le conducteur d'un autobus peut poursuivre sa route dans la direction autorisée, s'il peut le faire sans danger. ».

90. L'article 365 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsqu'il fait face à une flèche horizontale jaune clignotante installée au-dessus de la voie sur laquelle il circule, se diriger vers la voie indiquée par cette flèche pour y circuler, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. ».

91. L'article 369 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « d'une bicyclette » par « le cycliste »;

2^o par l'insertion, après « traversent », de « ou longent ».

92. L'article 370 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « d'une bicyclette » par « le cycliste »;

2^o par l'insertion, après « traversent », de « ou longent ».

93. L'article 378 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il n'est alors pas tenu de respecter les dispositions des articles 299, 303.2, 310 et 312, du premier alinéa de l'article 326.1, des articles 328, 329, 335 et 342, du paragraphe 2^o de l'article 345 et des articles 346, 347, 359, 360, 361, 364, 365, 367, 368, 371, 372, 381 à 384, 386, 406.2, 415 à 417, 496.4 et 496.7. Dans chacune des situations visées à ces articles, il doit toutefois s'assurer que le non-respect de la règle prescrite peut se faire sans danger. ».

94. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 379, du suivant :

« **379.1.** Le conducteur d'un véhicule routier appartenant à une entreprise de services funéraires ne peut actionner les feux clignotants blancs ou mauves visés à l'article 227.1 dont est muni son véhicule que lorsqu'il circule en cortège. ».

95. L'article 386 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o à moins de 3 mètres d'une borne d'incendie;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «clairement identifié» par «ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o dans un carrefour giratoire;».

96. L'article 388 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur» par «et placée à l'endroit déterminé par un règlement du gouvernement».

97. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 388, du suivant :

«**388.1.** Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.».

98. L'article 390 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Un agent de la paix peut également exercer le pouvoir prévu au premier alinéa lorsqu'un véhicule routier est immobilisé par nécessité notamment en raison de conditions climatiques particulières ou de conditions de visibilité insuffisantes.».

99. L'article 395 de ce code est modifié par le remplacement de «Nul» par «Sous réserve de l'article 398, nul».

100. L'article 396 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après «ceinture de sécurité», de «ou autorisée à la porter partiellement».

101. L'article 397 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « coussin » par « siège »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 63 cm en position assise, mesurée du siège au sommet du crâne, » par « 145 cm ou qui est âgé de moins de neuf ans »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° pour l'enfant autorisé par la Société, conformément à l'article 398, à utiliser un ensemble de retenue autre que celui prévu au premier alinéa. »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa et après « ceinture de sécurité », de « ou est autorisé à la porter partiellement ».

102. L'article 398 de ce code est remplacé par le suivant :

« **398.** La Société peut, sur demande écrite, accorder pour la période qu'elle fixe à une personne invoquant des raisons médicales exceptionnelles :

1° une dispense du port de la ceinture de sécurité;

2° l'autorisation de porter partiellement la ceinture de sécurité;

3° l'autorisation de munir la ceinture de sécurité ou l'ensemble de retenue de dispositifs additionnels;

4° l'autorisation d'utiliser un ensemble de retenue autre que celui prévu à l'article 397.

La demande concernant le port de la ceinture de sécurité visée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doit être appuyée d'une recommandation écrite d'un médecin, obtenue à la suite d'un examen médical du demandeur.

Dans le cas des autorisations prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, le demandeur doit fournir une recommandation écrite d'un médecin ou d'un ergothérapeute qui détermine ses besoins spécifiques, en tenant compte du diagnostic médical.

La Société peut exiger que l'examen ou la recommandation prévu au présent article soit fait par le médecin ou l'ergothérapeute qu'elle désigne nommément.

Un certificat attestant l'octroi d'une dispense ou d'une autorisation prévue au présent article est délivré par la Société. ».

103. L'article 399 de ce code est abrogé.

104. L'article 400 de ce code est remplacé par le suivant :

«**400.** La personne qui invoque une dispense ou une autorisation obtenue en vertu de l'article 398 doit avoir avec elle le certificat délivré par la Société et, sur demande, le présenter à l'agent de la paix.

L'agent de la paix doit remettre ce certificat à son détenteur dès qu'il l'a examiné. ».

105. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 406.1, du suivant :

«**406.2.** À moins d'une signalisation contraire, nul ne peut effectuer un changement de voie à l'approche et à l'intérieur d'une intersection.

Le présent article ne s'applique pas au conducteur d'un autobus autorisé à s'engager dans l'intersection par un feu pour autobus. En ce cas, le conducteur doit toutefois s'assurer qu'il peut effectuer la manœuvre sans danger. ».

106. L'article 407 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, sur un tronçon d'autoroute ou d'un autre chemin à accès limité lorsqu'un autobus y circule en application de l'article 418.2. ».

107. L'article 410 de ce code est remplacé par le suivant :

«**410.** Lorsqu'un piéton s'engage ou manifeste clairement son intention de s'engager dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule pour lui permettre de traverser. À un tel passage, le cycliste doit également accorder la priorité aux piétons. ».

108. L'article 418 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après « accotement », de « ou sur le trottoir »;

2^o par l'insertion, après « prescrive », de « ou ne le permette ».

109. L'article 418.1 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après « reculer sur », de « le trottoir ou »;

2^o par l'insertion, à la fin et après « limité », de « après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ».

110. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 418.1, des suivants :

« **418.2.** Le conducteur d'un autobus peut circuler sur un tronçon d'accotement d'une autoroute ou d'un autre chemin à accès limité lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites :

1° une signalisation lui permet de circuler sur le tronçon;

2° la vitesse de la circulation routière sur le chemin public concerné est inférieure à 50 km/h;

3° il a suivi une formation relative à la circulation sur un tronçon.

« **418.3.** Lorsqu'il circule sur un tronçon d'accotement en application de l'article 418.2, le conducteur d'un autobus ne peut excéder de 20 km/h la vitesse de la circulation routière sur la voie de circulation contiguë à l'accotement.

Il ne doit pas non plus excéder une vitesse de 50 km/h, sauf pour réintégrer la chaussée. ».

111. L'article 425 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « son véhicule », de « en tout temps »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur n'est tenu de diminuer le jour l'intensité de l'éclairage avant de son véhicule que s'il suit un autre véhicule à moins de 15 mètres. ».

112. L'article 432 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « chaussée », de « , sur l'accotement »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Avant d'effectuer cette manœuvre, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et, dans le cas où il souhaite immobiliser son véhicule sur l'accotement, que ce dernier est en bon état. ».

113. L'article 434.0.1 de ce code est modifié par le remplacement de « conducteur » par « cycliste ».

114. Les articles 439 à 440 de ce code sont abrogés.

115. L'article 440.1 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 15 décembre » par « 1^{er} décembre »;

b) par le remplacement de « taxi ou d'un véhicule de promenade immatriculé au Québec » par « véhicule routier motorisé immatriculé au Québec, autre qu'un véhicule lourd, un véhicule-outil ou une machine agricole, »;

c) par le remplacement de « véhicule de promenade qui n'est pas muni de ce type de pneu » par « tel véhicule sans égard à son lieu d'immatriculation »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « d'un taxi ou le propriétaire ou le locateur d'un véhicule de promenade » par « d'un véhicule visé au premier alinéa ou le locateur, le cas échéant, »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, par règlement, prévoir des catégories de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de machines agricoles pour lesquelles l'interdiction prévue au premier alinéa s'applique. ».

116. L'article 442 de ce code est modifié par l'insertion, après « routier », de « ou une bicyclette ».

117. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 443, de la section suivante :

« SECTION V

« DISTRACTIONS AU VOLANT

« §1. — *Interdictions*

« **443.1.** Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier et à tout cycliste de faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d'un écran d'affichage, sauf dans les cas suivants :

1° le conducteur du véhicule routier utilise un dispositif mains libres;

2° le conducteur du véhicule routier ou le cycliste consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

a) il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;

b) il est intégré au véhicule ou installé sur un support, amovible ou non, fixé sur le véhicule;

c) il est placé de façon à ne pas obstruer la vue du conducteur du véhicule routier ou du cycliste, nuire à ses manœuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;

d) il est positionné et conçu de façon à ce que le conducteur du véhicule routier ou le cycliste puisse le faire fonctionner et le consulter aisément.

Pour l'application du premier alinéa, le conducteur du véhicule routier ou le cycliste qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil portatif est présumé en faire usage.

Le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application du présent article, notamment définir le sens de certaines expressions. Il peut également prévoir d'autres exceptions aux interdictions qui y sont prévues ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage.

« **443.2.** Le cycliste ne peut porter aucun écouteur. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut porter qu'un écouteur à une seule oreille.

Pour l'application du premier alinéa, ne constitue pas un écouteur l'appareil qui est intégré dans un casque protecteur et qui permet à ceux qui le portent de communiquer entre eux sans les empêcher de capter les bruits de la circulation environnante.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions à l'interdiction prévue au premier alinéa.

« §2. — *Suspension de permis sur-le-champ*

« **443.3.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de trois jours, le permis visé à l'article 61 d'une personne qui conduit un véhicule routier en contravention à l'article 443.1 si elle a été déclarée coupable d'une telle infraction au cours des deux années précédant la constatation de l'infraction.

La durée de la suspension est portée à sept jours si, au cours des deux années précédant la constatation de l'infraction, la personne a été déclarée coupable de deux infractions à l'article 443.1. Dans le cas où cette personne a été déclarée coupable de plus de deux infractions au cours de cette même période, la suspension est alors d'une durée de 30 jours.

Dans le cas où la personne déclarée coupable d'une infraction à l'article 443.1 n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, les premier et deuxième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à son droit d'obtenir un permis visé à l'article 61.

«**443.4.** Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu pour une période de 30 jours conformément à l'article 443.3 peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en chambre de pratique en matière civile après avoir établi qu'il ne conduisait pas le véhicule en contravention à l'article 443.1.

«**443.5.** Les articles 202.6.1, 202.6.7 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 443.3, avec les adaptations nécessaires.

«§3. — *Règles d'application*

«**443.6.** Les dispositions de la présente section s'appliquent non seulement sur les chemins publics mais également sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

«**443.7.** Les articles 443.1 et 443.2 ne s'appliquent pas :

1^o à un conducteur d'un véhicule routier, si son véhicule est stationné de manière à ne pas contrevenir aux dispositions du présent code ou d'une autre loi;

2^o à un cycliste, s'il est immobilisé en bordure de la chaussée ou sur l'accotement de façon à ne pas gêner la circulation. ».

118. L'article 453 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après « la chaussée », de « ou sur l'accotement »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un piéton peut circuler dans le même sens que la circulation, afin d'éviter de traverser la chaussée à plus d'une reprise sur une courte distance ou afin de circuler du côté éclairé du chemin public ou du côté où l'accotement est le plus large, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. ».

119. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 453.1, du suivant :

«**453.2.** Un piéton ne peut traverser la chaussée d'un carrefour giratoire ou circuler sur son îlot central. ».

120. L'article 460 de ce code, modifié par l'article 53 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « routier », de « ou un cycliste »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « shall not proceed in either direction until » par « shall not meet or pass it until »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un conducteur d'un véhicule routier et à un cycliste lorsqu'ils croisent un autobus ou un minibus affecté au transport d'écopliers sur une chaussée adjacente séparée par un terre-plein ou un autre dispositif physique surélevé. ».

121. L'article 474 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aucune signalisation prescrite par le premier alinéa n'est nécessaire lorsque :

1° l'équipement dont l'extrémité excède l'arrière du véhicule routier est un système aérodynamique conforme aux normes établies par un règlement;

2° l'extrémité du chargement est constituée d'un véhicule de promenade muni à l'arrière de réflecteurs et n'excède pas de plus de 1,2 mètre l'arrière d'un véhicule routier conçu pour transporter au moins trois véhicules de promenade ou d'un ensemble de véhicules routiers conçu à cette fin. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « troisième et cinquième » par « quatrième et sixième ».

122. L'article 478 de ce code est remplacé par le suivant :

« **478.** Nul ne peut conduire une motocyclette ou un cyclomoteur :

1° entre deux rangées de véhicules circulant sur des voies contiguës;

2° entre le bord de la chaussée et un autre véhicule circulant dans la même voie;

3° entre un véhicule circulant dans la même voie et un véhicule stationné à droite ou à gauche de celle-ci.

Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique au cycliste, sauf lorsque la voie sur laquelle il circule est contiguë à une voie réservée à l'exécution du virage à droite. ».

123. L'article 479 de ce code est remplacé par le suivant :

« **479.** Nul ne peut conduire sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie une motocyclette munie d'un moteur d'une cylindrée de 125 cm³ ou moins ou d'un moteur électrique d'une puissance nominale de 11 kW ou moins, un cyclomoteur, une bicyclette ou un autre véhicule non motorisé. ».

124. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 483, du suivant :

« **483.1.** Nul ne peut transporter dans une caisse adjacente à une motocyclette un enfant dont la taille est inférieure à 145 cm ou qui est âgé de moins de neuf ans. ».

125. L'article 484 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit de plus porter une protection visuelle lorsque son casque protecteur n'est pas muni d'une visière et qu'il circule dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « casque protecteur », de « et de leur protection visuelle »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

126. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 484, des suivants :

« **484.1.** Le propriétaire d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ne peut conduire ou laisser conduire son véhicule si le niveau sonore du système d'échappement de celui-ci excède la valeur établie par règlement.

« **484.2.** Le niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur peut être mesuré selon la méthode prescrite par règlement à l'aide d'un sonomètre conforme aux normes techniques et d'entretien déterminées par règlement du gouvernement et utilisé par un agent de la paix qui a suivi avec succès une formation reconnue par la Société.

Le niveau sonore mesuré dans les conditions prévues au premier alinéa fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de son exactitude.

« **484.3.** Lorsqu'il en est requis par un agent de la paix, le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit conduire le véhicule à l'endroit indiqué, pourvu que celui-ci ne soit pas situé à une distance de plus de 15 km du lieu d'interception, et doit, conformément aux ordres d'un agent de la paix, aider à la prise de mesure du niveau sonore du système d'échappement du véhicule de la manière prévue par règlement. ».

127. L'article 487 de ce code est remplacé par le suivant :

« **487.** Le cycliste doit circuler aussi près que possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée et dans le même sens que la circulation, en tenant compte de l'état de la chaussée et des risques d'emportierage.

Il peut également circuler sur l'accotement dans le même sens que la circulation.

Le premier alinéa ne s'applique pas au cycliste lorsqu'il s'apprête à effectuer un virage à gauche, s'il est autorisé à circuler à contresens ou en cas de nécessité. ».

128. L'article 490 de ce code est remplacé par le suivant :

« **490.** Avant de tourner, le cycliste doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante, à moins qu'une telle manœuvre ne mette en péril sa sécurité.

Lorsqu'il tourne à droite, le cycliste doit placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement. Lorsqu'il tourne à gauche, il doit placer le bras gauche horizontalement. ».

129. L'article 492.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **492.1.** Le cycliste ne peut circuler sur un trottoir, sauf en cas de nécessité ou à moins que la signalisation ne le prescrive ou ne le permette. Il doit alors circuler à une vitesse raisonnable et prudente et accorder la priorité aux piétons. ».

130. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 492.6, de ce qui suit :

« **492.7.** Nul ne peut transporter dans un véhicule à basse vitesse un enfant dont la taille est inférieure à 145 cm ou qui est âgé de moins de neuf ans.

« SECTION V

« VÉHICULES AUTONOMES

« **492.8.** Nul ne peut mettre en circulation un véhicule autonome sur les chemins publics, sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Le premier alinéa ne s'applique pas au véhicule autonome de niveau d'automatisation de conduite 3, selon la norme J3016 de la SAE International, dont la vente est admise au Canada. ».

131. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 496, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE V.1**

« **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RUES
PARTAGÉES ET AUX VÉLORUES**

« **SECTION I**

« **COMPÉTENCES MUNICIPALES**

« **496.1.** Une municipalité peut, par règlement, identifier une rue partagée et une vélorue sur tout ou partie d'un chemin public dont la gestion lui incombe.

Ce règlement doit prévoir la délimitation de la rue partagée et de la vélorue. Il peut également prévoir des règles additionnelles qui y sont applicables, sans toutefois déroger aux règles prévues au présent code.

La municipalité peut déterminer, parmi les dispositions du règlement, celles dont la violation constitue une infraction et en fixer les amendes applicables, sans toutefois que celles-ci puissent excéder le montant de 120 \$.

« **496.2.** Une municipalité doit aménager de façon sécuritaire la rue partagée et la vélorue, notamment en tenant compte du guide d'application élaboré, le cas échéant, par le ministre des Transports en semblable matière. Elle doit y installer la signalisation appropriée.

Cet aménagement doit avoir été complété, sur tout ou partie du chemin public concerné, avant l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'article 496.1.

« **496.3.** L'article 341 s'applique sur une rue partagée et une vélorue. Le conducteur d'un véhicule routier est toutefois dispensé de respecter la distance raisonnable prescrite s'il existe un espace suffisant pour lui permettre de dépasser ou de croiser un cycliste ou un piéton sans danger.

« **SECTION II**

« **RUE PARTAGÉE**

« **496.4.** Nul ne peut conduire un véhicule routier sur une rue partagée à une vitesse excédant 20 km/h.

« **496.5.** Un piéton peut circuler sur une rue partagée, à l'endroit de son choix. Il peut y circuler dans tous les sens et la traverser en tout lieu, à tout moment.

« **496.6.** Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit céder le passage à tout piéton qui circule sur une rue partagée.

« SECTION III

« VÉLORUE

« **496.7.** Nul ne peut conduire un véhicule routier sur une vélorue à une vitesse excédant 30 km/h.

« **496.8.** Un cycliste peut circuler sur une vélorue, sur toute la largeur de la voie dans le sens de la circulation, lorsque la chaussée est à deux sens. Il peut en faire de même sur une chaussée à sens unique.

« **496.9.** Lorsqu'il est autorisé à circuler à contresens, un cycliste doit circuler le plus près possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée d'une vélorue.

« **496.10.** Deux cyclistes sont autorisés à circuler côte à côte sur une vélorue, sauf s'ils circulent à contresens. ».

132. L'article 498 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

133. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 498, du suivant :

« **498.1.** Nul ne peut circuler avec un véhicule couvert de neige, de glace ou de toute autre matière pouvant s'en détacher et susceptible de présenter un danger pour les usagers de la route. ».

134. L'article 502 de ce code est remplacé par le suivant :

« **502.** Sous réserve des articles 378 et 379, nul ne peut utiliser, sur une propriété privée, un système d'éclairage ou des feux clignotants ou pivotants, installés ou non sur un véhicule, susceptibles de nuire à la visibilité des conducteurs de véhicules routiers qui circulent sur un chemin public ou susceptibles de les distraire.

Le propriétaire des lieux ne peut tolérer une telle utilisation. ».

135. L'article 503 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est installé » par « ou des feux clignotants ou pivotants sont utilisés » et par l'insertion, après « ce système », de « ou ces feux »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'éclairage », de « ou les feux ».

136. L'article 504 de ce code est remplacé par le suivant :

« **504.** Le cycliste qui contrevient à l'un des articles 346, 349, 350, 358.1, 359 à 364, 367 à 371, 402, 404 à 406, 408 à 411 ou 421, au deuxième alinéa de l'article 424 ou à l'un des articles 442, 443.1, 443.2, 460, 477 à 479, 485 à 492.1, 496.6, 496.9 et 496.10 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$. ».

137. L'article 504.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « 492.3 », de « ou l'utilisateur de patins, de skis, d'une planche à roulettes ou d'un véhicule-jouet qui contrevient à l'article 499 »;

2° par le remplacement de « 25 \$ à 50 \$ » par « 80 \$ à 100 \$ ».

138. L'article 505 de ce code est modifié par le remplacement de « 453.1 » par « 453.2 ».

139. L'article 506 de ce code, modifié par l'article 100 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par la suppression de « 339, 351 à 358 », de « 372 à 376 », de « à l'un des paragraphes 1° à 7°, 8° et 9° de l'article 386 », de « au troisième alinéa de l'article 407, » et de « 440, 442, »;

2° par le remplacement de « , 493 ou 499 » par « ou 493 »;

3° par le remplacement de « à l'article 387, » par « à l'article 387 ou »;

4° par la suppression de « et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 477 »;

5° par le remplacement de « 30 \$ à 60 \$ » par « 60 \$ à 120 \$ ».

140. L'article 507 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « , à l'un des articles 494 à 496 ou 498 » par « ou à l'un des articles 492.2, 494 à 496, 498 ou 498.1 »;

2° par la suppression de « et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un des articles 361, 402, 424, 492.1, ».

141. L'article 508 de ce code est modifié par le remplacement de « à l'un des articles 396, 401, 439, 439.1 ou 484 » par « à l'article 401 ou au deuxième alinéa de l'article 484 ».

142. L'article 509 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « 365, au paragraphe 7.1^o de l'article 386, à l'un des articles 388 ou 391, au premier alinéa de l'article 407 » par « 339, 351 à 358, 364.1, 365, 372 à 376, 386, 388.1, 391 ou 407 »;

2^o par la suppression de « , 492.2 »;

3^o par le remplacement de « 359, 359.1, 360, 362 à 364, 367 à 371, 404, 405, 408 à 411, 421, 478 ou 479 » par « 358.1, 359, 359.1, 360, 361, 362 à 364, 367 à 371, 402, 404, 405, 408 à 411, 421, 424, 442, 443.2, 477, 478, 479 ou 496.6 ».

143. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 509.2, des suivants :

« **509.2.1.** Le propriétaire d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur qui contrevient à l'article 484.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

« **509.2.2.** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 443.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est portée au double. ».

144. L'article 510 de ce code, modifié par l'article 109 du chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient à l'un des articles 326.1, 340 à 342, 345, 347, 348, 388, 389, 395, 396, 406.1, 406.2, 413, 418.2, 418.3, 423, 426, 427, 430, 437.1, 437.2, 440.1, 455, 458 ou 459, au deuxième alinéa de l'article 472, à l'article 473, au deuxième alinéa de l'article 474.1, à l'article 483.1, au premier alinéa de l'article 484 ou à l'un des articles 492.7 ou 497 ou toute personne autre qu'un cycliste qui contrevient à l'un des articles 346, 406 ou 460 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur sur lequel a pris place un passager de moins de 16 ans qui contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 484 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa du présent article. ».

145. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 511, du suivant :

« **511.0.1.** Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur qui contrevient à l'article 484.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$. ».

146. L'article 512 de ce code est modifié par le remplacement de « ou 434 » par « , 434 ou 492.8 ».

147. L'article 516 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou au troisième alinéa de l'article 329 » par « , au troisième alinéa de l'article 329 ou à l'un des articles 496.4 et 496.7 ».

148. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 516.1, du suivant :

« **516.2.** Est passible d'une amende égale au double de celle prévue au premier alinéa de l'article 516 quiconque excède la vitesse permise dans une zone scolaire, lorsque l'infraction a lieu durant la période scolaire qu'indique une signalisation installée par la personne responsable de l'entretien du chemin public ou, à défaut d'une telle signalisation, durant la période prévue au quatrième alinéa de l'article 329. ».

149. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.29, de la section suivante :

« SECTION III

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVERSES DE VÉHICULES LOURDS

« **519.29.1.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut identifier sur un tel chemin, au moyen d'une signalisation appropriée, une traverse de véhicules lourds. Lorsque cette personne est une municipalité, sa décision est assujettie à l'autorisation du ministre des Transports.

Dans la présente section, on entend par « traverse de véhicules lourds » le lieu où, sur un chemin public et pour toute la partie servant d'intersection, se rencontrent un tel chemin et :

- 1° un chemin soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenu par celui-ci;
- 2° un chemin privé, ouvert ou non à la circulation publique;
- 3° une propriété privée.

« **519.29.2.** Lorsqu'une signalisation l'indique, le conducteur d'un véhicule lourd est autorisé à emprunter une traverse de véhicules lourds à angle droit afin de poursuivre son trajet sur un chemin visé à l'un des paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 519.29.1 ou d'accéder à une propriété privée. Sur cette traverse, ne s'appliquent pas au propriétaire, à l'exploitant ou au conducteur d'un tel véhicule lourd :

1^o les articles 462 à 470.1, le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 471, les articles 473 à 473.1, l'article 474 sauf le deuxième alinéa concernant le feu jaune avec les adaptations nécessaires, les articles 474.1 et 474.2 ainsi que les dispositions du chapitre II du présent titre à l'exception de l'article 519.6, des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 519.8.1 et des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 519.21.1;

2^o les règles relatives aux dimensions maximales et les maxima de masse totale en charge prévus dans un règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 17^o du premier alinéa de l'article 621;

3^o les dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3).».

150. L'article 521 de ce code, modifié par l'article 72 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 10.1^o du premier alinéa et après « danger », de « ou ceux pour lesquels elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils ne sont pas conformes au présent code ».

151. L'article 546.2 de ce code est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Tout assureur qui indemnise le propriétaire d'un véhicule routier si accidenté qu'il ne peut être reconstruit doit, dès l'indemnisation du propriétaire, aviser la Société de l'état du véhicule. Il doit faire de même à l'égard d'un véhicule si accidenté qu'il doit être reconstruit pour circuler de nouveau, mais dans ce cas uniquement si le montant de l'indemnité ne sert pas à payer la réparation du véhicule.

Lorsque le propriétaire du véhicule est exempté de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par son véhicule en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou d'un règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 196 de cette loi, c'est à lui qu'incombe, dans le cas où le véhicule ne peut ou n'a pas été reconstruit, d'aviser la Société de l'état du véhicule, dès le moment où il en cède la propriété.

Un règlement peut établir quels sont les véhicules routiers accidentés qui ne peuvent être reconstruits. ».

152. L'article 546.4 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « suivants : » par « prescrits par règlement. »;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o à 8^o.

153. L'article 546.5 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'elle est convaincue, en se fondant sur l'examen du véhicule et du dossier de reconstruction, que le véhicule est le même que celui décrit au dossier de reconstruction » par « qu'elle s'est assurée que le dossier de reconstruction du véhicule satisfait à toutes les exigences prévues à l'article 546.4 et qu'il contient tous les documents et renseignements prévus à cet article et que ceux-ci sont lisibles ».

154. L'article 546.6 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Cependant, dans le cas où le véhicule a été accidenté et reconstruit à l'extérieur du Québec et y a été immatriculé comme véhicule reconstruit, le dossier de reconstruction n'a pas à être produit lors de l'expertise technique, à moins que la Société ne le requière dans le cas où ce dossier existe. ».

155. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.6, des suivants :

« **546.6.0.1.** La Société peut interdire de remettre un véhicule routier en circulation lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire :

1° que le véhicule est si accidenté qu'il doit être reconstruit pour circuler de nouveau;

2° que le véhicule est si accidenté ou dans un état tel qu'il ne peut être reconstruit;

3° que le véhicule a été gravement accidenté et reconstruit sans avoir été soumis à l'expertise technique prévue au présent titre.

La Société inscrit alors l'état du véhicule dans son registre qu'elle tient en vertu de l'article 10.

Nul ne peut remettre le véhicule en circulation par la suite, à moins que la preuve ne soit faite, à la satisfaction de la Société, dans le cas d'un véhicule visé à l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa, qu'il a été soumis à l'expertise technique et qu'un certificat de conformité technique ainsi qu'un certificat de vérification mécanique indiquant que le véhicule est conforme au présent code ont été obtenus.

« **546.6.0.2.** La Société doit interdire de remettre un véhicule routier en circulation lorsque le véhicule a été identifié auprès de la Société comme étant un véhicule si accidenté ou dans un état tel qu'il ne peut être reconstruit ou qu'il doit être reconstruit pour circuler de nouveau par son propriétaire, par l'assureur qui a indemnisé le propriétaire, par une autre autorité administrative ou par un agent de la paix.

La Société inscrit alors l'état du véhicule dans son registre qu'elle tient en vertu de l'article 10.

Nul ne peut remettre le véhicule en circulation par la suite, à moins que la preuve ne soit faite que le véhicule, identifié comme devant être reconstruit pour circuler de nouveau, a été soumis à l'expertise technique et qu'un certificat de conformité technique ainsi qu'un certificat de vérification mécanique indiquant que le véhicule est conforme au présent code ont été obtenus. ».

156. L'article 546.6.1 de ce code est modifié par le remplacement de « les articles 101 ou 102 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) » par « l'article 101 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou par un règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 196 de cette loi ».

157. L'article 546.7 de ce code est modifié par l'insertion, après « 546.6 », de « ou au troisième alinéa de l'un des articles 546.6.0.1 et 546.6.0.2 ».

158. L'article 592 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « 171 », de « , 299, 303.2 »;

2° par le remplacement de « 443 » par « 443.2 »;

3° par l'insertion, après « 484 », de « , 496.4 et 496.7 ».

159. L'article 592.4.1 de ce code est modifié par le remplacement de « l'article 359 » par « l'un des articles 359, 496.4 et 496.7 ».

160. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.4.1, du suivant :

« **592.4.2.** En cas d'infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, un agent de la paix, le fournisseur de l'appareil, son fabricant ou toute personne autorisée à en effectuer l'entretien n'est pas tenu de témoigner oralement au procès à moins qu'une assignation autorisée par un juge lui enjoignant de se présenter pour témoigner ne soit délivrée conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). En ce cas, l'article 63 de ce code ne s'applique pas.

Le juge n'accorde l'autorisation visée au premier alinéa que s'il est convaincu que le témoignage de cette personne est utile, selon le cas, pour que le poursuivant prouve la perpétration d'une infraction, pour que le défendeur bénéficie d'une défense pleine et entière ou pour que le juge puisse trancher une question qui lui est soumise. ».

161. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 608, du suivant :

« **608.1.** Afin de permettre à la Société de vérifier la provenance d'un document officiel émanant du directeur de l'état civil ou d'une autre autorité étatique établissant l'identité d'une personne demandant un permis, la Société peut communiquer à une telle autorité tout renseignement nécessaire à cette fin. Elle peut également recueillir auprès de cette autorité de tels renseignements. ».

162. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 611.3, du suivant :

« **611.4.** Les données recueillies par un antidémarrreur éthylométrique ainsi que tout autre renseignement concernant le titulaire de permis que possède la personne responsable de la gestion des données recueillies par l'appareil ou la Société ne peuvent faire l'objet d'une communication que pour l'application du présent code et pour la poursuite d'une infraction criminelle. ».

163. L'article 619 de ce code est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1.1^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6.4^o, du suivant :

« 6.5^o exempter le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des conditions d'assistance prévues au premier alinéa de l'article 99 ou prévoir des conditions différentes; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

« 8.1^o déterminer la teneur du test visant à vérifier la capacité d'un conducteur à s'orienter dans l'espace et dans le temps ainsi que les paramètres relatifs à son échec; ».

164. L'article 621 de ce code, modifié par l'article 77 du chapitre 40 des lois de 2007 et par l'article 86 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5.1^o, du suivant :

« 5.2^o fixer les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 226.2 peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 11.1^o prévoir des normes applicables à la hauteur de la benne basculante d'un véhicule lourd ainsi qu'au témoin rouge clignotant ou à l'avertisseur sonore visé à l'article 257.1; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 27^o, des suivants :

« 27.1^o établir les valeurs du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur selon les catégories de véhicules routiers et les méthodes de mesurage du niveau sonore ainsi que prescrire les méthodes de mesurage;

« 27.2^o déterminer les normes techniques des sonomètres et autres instruments qui peuvent être utilisés pour contrôler le niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur; »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 31.1^o, de « , incendiés ou inondés »;

5^o par le remplacement du paragraphe 31.2^o par le suivant :

« 31.2^o prévoir les documents et renseignements que doit contenir le dossier de reconstruction d'un véhicule routier aux fins de l'application de l'article 546.4 ainsi que les cas où ce dossier n'a pas à être produit; »;

6^o par le remplacement du paragraphe 51^o par le suivant :

« 51^o préciser les modalités d'application de l'article 443.1, notamment définir le sens de certaines expressions ainsi que prévoir d'autres exceptions à l'interdiction prévue à cet article ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage; ».

165. L'article 624 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1^o fixer les frais exigibles pour la délivrance du certificat de reconnaissance et de la vignette pour les véhicules reconnus par la Société comme véhicules d'urgence ou comme véhicules pouvant être munis de feux jaunes clignotants ou pivotants;

« 8.2^o fixer les frais exigibles pour la délivrance du certificat d'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant; ».

166. L'article 626 de ce code, modifié par l'article 73 du chapitre 2 des lois de 2004 et par l'article 100 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 8^o, de « the direction of traffic, the meeting of oncoming vehicles and the passing of road vehicles » par « the direction of road vehicle traffic and the meeting and passing of road vehicles »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 18^o déterminer des zones où le jeu libre est permis ainsi que, le cas échéant, les restrictions à la circulation qui sont applicables de même que les règles de prudence et les interdictions au jeu libre ou toute autre condition;

« 19^o identifier une rue partagée ou une vélorue sur tout ou partie d'un chemin public dont la gestion lui incombe, délimiter cet espace partagé et, le cas échéant, prévoir des règles additionnelles applicables. ».

167. L'article 633 de ce code est remplacé par le suivant :

« **633.** Le ministre des Transports peut, après consultation de la Société, délivrer un permis spécial autorisant la circulation d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers à un requérant qui ne peut satisfaire aux exigences d'un règlement pris en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 621 lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, lorsque la délivrance du permis permet de favoriser le transport routier sans compromettre la sécurité routière ou lorsque la délivrance permet :

1^o l'application d'une mesure d'allègement réglementaire convenue dans le cadre d'une entente intergouvernementale canadienne sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules;

2^o l'expérimentation ou l'essai d'un véhicule, d'un ensemble de véhicules ou d'un équipement installé sur un véhicule;

3^o la circulation dans une région ou sur un parcours déterminé d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ayant une configuration ou une limite de poids ou de dimension différente de celles édictées en application du présent code;

4^o la reconnaissance d'équivalence d'un système d'arrimage des charges par rapport à un système autorisé en vertu du paragraphe 23^o du premier alinéa de l'article 621.

Lorsque le ministre accorde ce permis, il fixe les conditions qui y sont afférentes, les droits exigibles, le montant et la forme de cautionnement qui garantit le paiement de tout dommage que l'utilisation de ce véhicule ou cet ensemble de véhicules est susceptible de causer à un chemin public.

Le ministre peut déléguer à un fonctionnaire ou employé de son ministère ou à toute autre personne ou tout organisme qu'il désigne l'exercice d'un pouvoir que lui attribue le présent article. ».

168. L'article 633.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le ministre peut par arrêté, après consultation de la Société, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant du présent code. Dans un objectif de sécurité routière, il peut notamment élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules. Le ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet-pilote. Il peut autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte. Les dispositions d'un projet-pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable du présent code et de ses règlements.

En ce qui concerne les projets-pilotes relatifs aux véhicules autonomes, le ministre peut également prévoir une exemption de contribution d'assurance associée à l'autorisation de circuler ainsi que fixer le montant minimum obligatoire de l'assurance responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par une automobile. Il peut aussi prévoir l'obligation, pour le fabricant ou le distributeur, de rembourser à la Société les indemnités qu'elle sera tenue de verser en cas d'accident automobile. Ces règles particulières ont préséance sur celles prévues par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et de ses règlements. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « trois ans », de « , ou de cinq ans lorsqu'ils visent des véhicules autonomes, »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 30 \$ ni supérieur à 360 \$ » par « 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$ ».

169. L'article 634.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa et de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière : »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « premier »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « premier ou deuxième » par « paragraphe 3° du premier ».

170. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 634.3, du suivant :

« **634.4.** Le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent, par règlement, les conditions et modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges.

Ces ministres déterminent également par règlement les renseignements qui doivent être contenus dans un registre tenu par la Sûreté du Québec ou, le cas échéant, par tout autre responsable qu'ils désignent par règlement. Ils déterminent également les personnes autorisées à y faire une inscription.

Un règlement pris en application des premier et deuxième alinéas peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. ».

171. L'article 638.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les dispositions du premier alinéa, l'amende est de 600 \$ à 2 000 \$ si l'infraction est commise par un recycleur de véhicules routiers dans le cadre d'une action de l'agent de la paix agissant en vertu de l'article 156 du présent code. ».

172. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 638.1, du suivant :

« **638.2.** Le recycleur de véhicules routiers qui entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un employé de la Société agissant en vertu de l'article 156, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. ».

173. Ce code est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve et avec les adaptations nécessaires, de « conducteur d'une bicyclette » par « cycliste », de « conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette » par « conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste » et de « conducteurs de bicyclettes » par « cyclistes ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

174. L'article 10 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « spectacle ou d'une course d'automobiles » par « spectacle, d'une course, d'un essai libre, d'une démonstration ou d'une exposition d'une ou plusieurs automobiles » et de « course, à la compétition ou au spectacle » par « compétition, au spectacle, à la course, à l'essai libre, à la démonstration ou à l'exposition » et par l'insertion, après « circulation automobile », de « ou à l'intérieur d'un bâtiment »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o si le préjudice est causé par une bicyclette motorisée, une aide à la mobilité motorisée ou un appareil de transport personnel motorisé, tels que définis par règlement. »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2^o et 3^o » par « 2^o, 3^o et 5^o ».

175. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « ou d'une course d'automobiles » par « , d'une course, d'un essai libre, d'une démonstration ou d'une exposition d'une ou de plusieurs automobiles » et de « course, à la compétition ou au spectacle » par « compétition, au spectacle, à la course, à l'essai libre, à la démonstration ou à l'exposition » et par l'insertion, après « circulation automobile », de « ou à l'intérieur d'un bâtiment ».

176. L'article 195 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o définir, pour l'application du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 10, les mots « bicyclette motorisée », « aide à la mobilité motorisée » et « appareil de transport personnel motorisé »; ».

177. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 195.1 » par « , des paragraphes 31^o et 32^o de l'article 195 et de l'article 195.1 ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

178. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 7.1^o un recours formé en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un, lorsque la suspension est imposée en raison d'un échec au test visé à l'article 202.5.1 de ce code; ».

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

179. Les articles 16 et 16.1 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sont remplacés par le suivant :

« **16.** Les droits, composés des péages et des frais visés par la présente loi, ainsi que les intérêts que ces droits produisent appartiennent à l'État. Ces droits sont portés au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

Le partenaire est réputé détenir en fiducie pour l'État ces droits et ces intérêts en vue de les verser au fonds consolidé du revenu. Ces droits et ces intérêts doivent être considérés comme formant un fonds séparé du patrimoine et des propres biens du partenaire, que ces droits et ces intérêts aient été ou non conservés, dans les faits, de façon distincte et séparée des propres fonds du partenaire ou de la masse de ses biens. ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

180. L'article 1.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « à 443 » par « à 443.7 » et de « et IV » par « , IV et V »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « et 498 » par « , 498 et 498.1 ».

181. L'article 14.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ces normes ne sont pas soumises à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

182. L'article 84 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 56) est abrogé.

LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

183. Les articles 87 et 97 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40) sont abrogés.

184. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « «413,» et de ».

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

185. Les articles 73 et 74 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 2) sont abrogés.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

186. Les articles 27, 29, 33, 79 et 80 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14) sont abrogés.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LA CIRCULATION D'AUTOBUS SUR CERTAINS ACCOTEMENTS

187. L'Arrêté ministériel concernant la circulation d'autobus sur certains accotements (chapitre C-24.2, r. 6.02) est abrogé.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LA CIRCULATION DES BICYCLETTES SUR LES ACCOTEMENTS

188. L'Arrêté ministériel concernant la circulation des bicyclettes sur les accotements (chapitre C-24.2, r. 6.1) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'UTILISATION DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES

189. L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 332, 359.3 et 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), ne peut être utilisé que s'il a » par « 332 et 359.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES EN VERTU DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET SUR LA REMISE DES OBJETS CONFISQUÉS

190. L'article 4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) est modifié par la suppression des paragraphes 4.11^o à 4.14^o du premier alinéa.

RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES ROUTIERS

191. Le chapitre II.1 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32), comprenant les articles 178.1 et 178.2, est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS

192. L'article 1 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par la suppression de la définition de « permis Plus ».

193. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 7.2^o et 10^o du premier alinéa.

194. L'article 7.12 de ce règlement est abrogé.

195. Les articles 32.3 à 32.8 de ce règlement sont abrogés.

196. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

197. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « reconnue par un organisme agréé par la Société » par « reconnue en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière ».

RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

198. L'annexe « Table de points d'inaptitude » du Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37) est modifiée :

1^o par le remplacement de l'élément 1 par le suivant :

« 1. Conduite sans la présence d'un accompagnateur ou au cours de la période interdite

99 140.1 4 »;

2^o par l'insertion, après l'élément 1, du suivant :

« 1.1. Conduite au cours de la période interdite, avec certains passagers

100 140.1 4 »;

3^o par le remplacement de l'élément 4 par le suivant :

« 4. Omission de se conformer aux ordres ou signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur

311 314.2 4 »;

4^o par le remplacement de l'élément 26.1 par le suivant :

« 26.1. Conduite en faisant usage d'un téléphone cellulaire, d'un autre appareil portatif ou d'un écran d'affichage

443.1 509.2.2 5 ».

PROJET-PILOTE RELATIF À L'UTILISATION D'UN FEU VERT CLIGNOTANT SUR UN VÉHICULE ROUTIER CONDUIT PAR UN POMPIER RÉPONDANT À UN APPEL D'URGENCE

199. L'article 11 du Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence (chapitre C-24.2, r. 39.1.01) est remplacé par le suivant :

« **II.** Le présent arrêté est abrogé le 24 août 2019. ».

PROJET-PILOTE RELATIF AUX AIDES À LA MOBILITÉ MOTORISÉES

200. L'article 11 du Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité motorisées (chapitre C-24.2, r. 39.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 440 » par « 443.2 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « l'article 439.1 » par « l'article 443.1 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

201. Tout permis Plus délivré avant le 18 avril 2018 conformément à l'article 63.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel qu'il se lisait avant son abrogation, demeure valide jusqu'à la date prévue pour son expiration, sauf dans les cas où il est révoqué en vertu du Code de la sécurité routière.

202. Les articles 76.1.2 à 76.1.5 du Code de la sécurité routière, tels qu'ils se lisaient avant leur modification par les articles 13 à 17, continuent de s'appliquer à la délivrance d'un permis consécutive à une révocation ou à une suspension intervenue en raison d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 180 de ce code commise avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 13 à 17 de la présente loi*).

203. Le titulaire d'un permis assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrage éthylométrique en vertu de l'article 76.1.6 du Code de la sécurité routière, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 18, peut, à la suite d'une deuxième révocation ou suspension intervenue en raison d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 180 de ce code, obtenir la levée de la condition auprès d'un juge de la Cour du Québec dans les conditions prévues aux articles 76.1.6 à 76.1.6.3, édictés par les articles 18 et 19.

204. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 110, le premier alinéa de l'article 510 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 144, doit se lire comme suit :

« Quiconque contrevient à l'un des articles 326.1, 340 à 342, 345, 347, 348, 388, 389, 395, 396, 406.1, 406.2, 413, 423, 426, 427, 430, 437.1, 437.2, 440.1, 455, 458 ou 459, au deuxième alinéa de l'article 472, à l'article 473, au deuxième alinéa de l'article 474.1, à l'article 483.1, au premier alinéa de l'article 484 ou à l'un des articles 492.7 ou 497 ou toute personne autre qu'un cycliste qui contrevient à l'un des articles 346, 406 ou 460 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. ».

205. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 114, le premier alinéa de l'article 508 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 141, doit se lire comme suit :

« Quiconque contrevient à l'un des articles 401, 439 et 439.1 ou au deuxième alinéa de l'article 484 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$. ».

206. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 117 :

1^o l'article 504 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 136, doit se lire comme suit :

« **504.** Le cycliste qui contrevient à l'un des articles 346, 349, 350, 358.1, 359 à 364, 367 à 371, 402, 404 à 406, 408 à 411 ou 421, au deuxième alinéa de l'article 424 ou à l'un des articles 442, 460, 477 à 479, 485 à 492.1, 496.6, 496.9 et 496.10 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$. »;

2^o l'article 506 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 139, doit se lire comme suit :

« **506.** Quiconque contrevient à l'article 324, au deuxième alinéa de l'article 325 ou à l'un des articles 336, 366, 381 à 385, 387, 412, 417, 428, 429, 431, 432, 435, 436, 480, 481, 482 ou 493 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 120 \$.

Quiconque contrevient à l'article 440 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$. ».

207. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 117, l'article 509 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 142, doit se lire comme suit :

« **509.** Quiconque contrevient à l'un des articles 320, 322, 326, 331, 335, 339, 351 à 358, 364.1, 365, 372 à 376, 386, 388.1, 391, 407, 415, 416, 417.1, 418, 421.1, 473.1, 483, 492.4 à 492.6 ou 502 ou toute personne autre que le cycliste qui contrevient à l'un des articles 349, 350, 358.1, 359, 359.1, 360, 361, 362 à 364, 367 à 371, 402, 404, 405, 408 à 411, 421, 424, 442, 477, 478, 479 ou 496.6 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

208. Les panneaux de signalisation routière I-422 et I-425, décrits et illustrés au Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière » selon les normes établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière, sont réputés être une signalisation appropriée au sens de l'article 297.1 de ce code, édicté par l'article 69.

Les normes établies dans ce tome qui concernent les signaleurs, notamment quant aux vêtements qu'ils doivent porter, sont réputées être établies en vertu de l'article 303.3 de ce code, édicté par l'article 70, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de cet article 303.3.

209. L'élément 26.1 de l'annexe «Table de points d'inaptitude» du Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37), tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 198, continue de s'appliquer lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 439.1 du Code de la sécurité routière commise avant l'entrée en vigueur de l'article 443.1 de ce code, édicté par l'article 117.

210. Pour l'application de l'article 443.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 117, il n'est tenu compte, pour le calcul des déclarations de culpabilité pour une infraction à l'article 443.1 de ce code, édicté par l'article 117, que des déclarations de culpabilité prononcées après le 30 juin 2018.

211. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu du troisième alinéa de l'article 443.1 et du troisième alinéa de l'article 443.2 du Code de la sécurité routière, édictés par l'article 117 :

1° on entend par « dispositif mains libres » un dispositif permettant de faire fonctionner un appareil, notamment un téléphone cellulaire, au moyen d'une commande vocale ou d'une commande manuelle simple que le conducteur peut actionner sans être distrait de la conduite de son véhicule;

2° les appareils portatifs et les écrans d'affichage suivants ne sont pas visés par les interdictions prévues à l'article 443.1, sous réserve de l'application des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article :

a) un appareil de communication vocale sans fil communément appelé radio bidirectionnelle, qui ne permet pas aux interlocuteurs de parler simultanément;

b) l'écran d'affichage ou le téléphone cellulaire utilisé par un agent de la paix ou par un conducteur de véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions;

c) l'écran d'affichage utilisé pour la gestion des messages dans le cadre des activités d'une entreprise ou pour percevoir les frais payables par le passager d'un véhicule;

d) l'écran d'affichage utilisé dans le cadre des activités d'une entreprise d'utilité publique ou de télécommunication;

e) le téléphone cellulaire utilisé pour effectuer un appel aux services d'urgence 911;

3° un agent de la paix qui circule à bicyclette est autorisé à porter un seul écouteur dans l'exercice de ses fonctions.

212. Le premier règlement pris en vertu du paragraphe 27.1^o ou du paragraphe 27.2^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 164, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 15 jours. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

213. Le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9), pris en vertu de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 169, et modifié par l'article 189, est réputé pris en vertu de l'article 634.4, édicté par l'article 170.

214. L'article 66 est déclaratoire.

Le premier alinéa n'a pas d'effet à l'égard des demandes en justice, incluant les demandes d'autorisation pour exercer une action collective, introduites avant le 8 décembre 2017 concernant une signalisation routière relative à un péage.

215. L'article 592.4.2 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 160, ne s'applique pas dans le cas d'une poursuite pénale intentée pour une infraction commise avant le 18 avril 2018.

216. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 18 avril 2018, à l'exception :

1^o des articles 4, 21, 22, 24 à 27, 35, 40, 41, 43, 45 à 47, de l'article 48 dans la mesure où il édicte les articles 239.1 et 239.2 du Code de la sécurité routière, des articles 54 à 61, 64, 68, 72 à 74, 81, 82, 84, 85, 89, 90, 93, 94, 95, 97, 105, 107, 108, 112, 116, 119, 120, 122 à 125, 127 à 142, 144, 146, 147, 158, 159, du paragraphe 2^o de l'article 166 dans la mesure où il édicte le paragraphe 19^o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, des articles 171 et 172, du paragraphe 2^o de l'article 180, des articles 188 et 196, des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 198 et des articles 204 à 207, qui entreront en vigueur le 18 mai 2018;

2^o du paragraphe 2^o de l'article 32, des articles 114 et 117, de l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.2 du Code de la sécurité routière, des paragraphes 2^o et 6^o de l'article 164, du paragraphe 1^o de l'article 180, de l'article 191, du paragraphe 4^o de l'article 198 et de l'article 200, qui entreront en vigueur le 30 juin 2018;

3^o de l'article 154, qui entrera en vigueur le 17 juillet 2018;

4^o des articles 52, 63, 86 dans la mesure où il édicte le dernier alinéa de l'article 359 du Code de la sécurité routière et du paragraphe 2^o de l'article 101, qui entreront en vigueur le 18 avril 2019;

5° de l'article 148, qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2019;

6° de l'article 115, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2019, sauf si son entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date antérieure;

7° des articles 106, 110 et 187, qui entreront en vigueur le 19 avril 2020, sauf si leur entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date antérieure;

8° de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière, des articles 9, 13 à 20 et 29, du paragraphe 2° de l'article 31, du paragraphe 1° de l'article 32, de l'article 39, de l'article 48 dans la mesure où il édicte l'article 239.1.1 du Code de la sécurité routière, de l'article 62, de l'article 126, de l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, des articles 145, 149, 152 et 162, des paragraphes 4° et 5° de l'article 164, des paragraphes 2° et 3° de l'article 174 et de l'article 178, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 568-2018, 9 mai 2018

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(chapitre O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de L'Épiphanie et de la Paroisse de L'Épiphanie

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de L'Épiphanie et de la Paroisse de L'Épiphanie a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités, conformément aux articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 107 de cette loi le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande commune de regroupement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QU'il soit fait droit à la demande et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de L'Épiphanie et de la Paroisse de L'Épiphanie, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de L'Épiphanie ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 12 octobre 2017; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

4. Le territoire de la nouvelle ville est compris dans celui de la municipalité régionale de comté de L'Assomption.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance d'un poste du conseil provisoire occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité constatée après cette entrée en vigueur.

En cas d'une vacance d'un des postes de maire, les voix de celui-ci sont dévolues au conseiller qui agissait, avant l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée. Si ce dernier n'est pas membre du conseil provisoire, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

Une élection partielle doit être tenue pour combler un poste de maire lorsque les deux postes de maire du conseil provisoire sont vacants. Toute personne éligible en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) peut être candidate à ce poste.

Le nombre de vacances aux postes de conseillers du conseil provisoire, outre le poste du maire qui agit à titre de maire suppléant en vertu de l'article 6 du présent décret, ne peut excéder quatre. Une élection partielle doit être tenue pour combler tout poste vacant excédant ce nombre. Aux fins de cette élection partielle, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres de l'ancienne municipalité ayant le plus grand nombre de postes vacants au conseil provisoire.

6. Le maire de l'ancienne Ville de L'Épiphanie et le maire de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la

nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur. À partir de ce moment, ces rôles seront inversés pour le mois suivant. Les rôles continueront à être inversés en alternance, à chaque mois, jusqu'au début du mandat du maire élu lors de la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Entre l'entrée en vigueur du présent décret et la première élection générale, les maires continueront à siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption et y disposeront du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent la qualité requise pour participer à tout comité et pour remplir toute fonction.

7. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tient au centre communautaire de l'ancienne Ville de L'Épiphanie, situé au 68, rue Amireault.

9. Le Règlement numéro 586 relatif au traitement des membres du conseil municipal de l'ancienne Ville de L'Épiphanie s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce que ce règlement soit modifié conformément à la loi. Pour la durée du conseil provisoire, le traitement de chacun des maires des anciennes municipalités ne pourra être inférieur à celui du maire de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10. La directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie agit comme première greffière et directrice générale adjointe de la nouvelle ville.

11. La directrice générale et greffière de l'ancienne Ville de L'Épiphanie agit comme directrice générale de la nouvelle ville.

12. Le scrutin de la première élection générale se tiendra le 18 novembre 2018. La deuxième élection générale se tiendra en 2021.

Le conseil de la nouvelle ville sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes de conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

13. À l'occasion des deux premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules sont éligibles aux postes de conseillers 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi

sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de L'Épiphanie.

Seules sont éligibles aux postes de conseillers 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

14. La nouvelle ville doit, par règlement qui doit entrer en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu la troisième élection générale, diviser son territoire en six districts électoraux.

La procédure de division doit se faire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

15. Les modalités de répartition du coût d'un service en commun prévues dans une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont préparés et adoptés.

16. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'«Office municipal d'habitation de la Ville de L'Épiphanie». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de L'Épiphanie, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément au présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office sont les administrateurs de l'ancien office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans et il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

La majorité des membres en fonction constitue le quorum des assemblées.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les quinze jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le budget de l'office municipal éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

17. La période prévue à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes pour préparer et adopter le budget de la nouvelle ville pour le prochain exercice financier sera prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

18. Si un budget a été préparé et adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1^o ce budget reste applicable;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3^o une dépense découlant du regroupement reconnue par le conseil de la nouvelle ville est à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent dans le rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o du présent article et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier lors duquel elle prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

19. Le cas échéant, un surplus accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier lors duquel des budgets séparés ont été préparés et adoptés, après avoir été affecté conformément aux articles 20, 21, 26 et 27, est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de celle-ci.

20. Aux fins du premier exercice financier lors duquel la nouvelle ville aura préparé et adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, celle-ci verse à son fonds général une somme de 100 000 \$, dont 55 000 \$ proviennent du surplus accumulé de l'ancienne Ville de L'Épiphanie et 45 000 \$ du surplus accumulé de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

Dans le cas où le surplus accumulé d'une ancienne municipalité est insuffisant aux fins du premier alinéa, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe

spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à ce moment.

21. Les fonds de roulement des anciennes municipalités sont abolis à la fin du dernier exercice financier lors duquel elles ont préparé et adopté des budgets séparés. Le montant de ces fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé de celles-ci et doit être affecté conformément au deuxième alinéa et aux articles 19, 20, 26 et 27.

La nouvelle ville constitue un nouveau fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$, dont 275 000 \$ proviennent du surplus accumulé de l'ancienne Ville de L'Épiphanie et 225 000 \$ du surplus accumulé par l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

Dans le cas où le surplus accumulé d'une ancienne municipalité est insuffisant aux fins du deuxième alinéa, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à ce moment.

22. Le cas échéant, le déficit accumulé par l'ancienne Ville de L'Épiphanie à la fin du dernier exercice financier lors duquel des budgets séparés ont été préparés et adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de celle-ci.

23. Le cas échéant, le déficit accumulé par l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie à la fin du dernier exercice financier lors duquel des budgets séparés ont été préparés et adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

24. Le remboursement des emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par l'ancienne Ville de L'Épiphanie avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure à la charge des immeubles imposables du secteur formé par l'ensemble ou une partie du territoire de celle-ci, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.

25. Les emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie dont le remboursement est à la charge des immeubles imposables de l'ensemble du territoire de celle-ci devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

26. Le solde en capital et intérêts de l'émission 112 de la dette de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie envers la Ville de Repentigny ou toute municipalité à laquelle celle-ci a succédé relativement à la sécurité incendie est financé à même le surplus accumulé de l'ancienne Ville de L'Épiphanie à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont préparé et adopté des budgets séparés.

Dans le cas où le surplus accumulé de l'ancienne Ville de L'Épiphanie est insuffisant aux fins du premier alinéa, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à ce moment.

27. Le solde en capital et intérêts des émissions 97, 99, 112 et 114 de la dette de l'ancienne Ville de L'Épiphanie envers la Ville de Repentigny ou toute municipalité à laquelle celle-ci a succédé relativement à la sécurité incendie est financé à même son surplus accumulé à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont préparé et adopté des budgets séparés.

Dans le cas où le surplus accumulé de l'ancienne Ville de L'Épiphanie est insuffisant aux fins du premier alinéa, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à ce moment.

28. Pour les cinq premiers exercices financiers lors desquels la nouvelle ville prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, une taxe spéciale distincte sera imposée sur les immeubles imposables formant la catégorie résiduelle du secteur formé par le territoire de l'ancienne Ville de L'Épiphanie.

Le taux de cette taxe est de 0,0400 du cent dollar (100 \$) d'évaluation régressant à raison de huit-dixième de cent (0,008 \$) par exercice financier subséquent, et ce, à compter du deuxième exercice financier de la nouvelle ville.

Cette mesure d'harmonisation de la charge fiscale s'applique à la diminution du taux de taxation de la catégorie résiduelle du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

29. Les articles suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer les règlements de zonage et les règlements de lotissement applicables sur son territoire :

1^o la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;

2^o le deuxième alinéa de l'article 127;

3^o les articles 128 à 133;

4^o les deuxième et troisième alinéas de l'article 134;

5^o les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

30. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

31. Les subventions octroyées en vertu du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 continuent de bénéficier exclusivement aux secteurs formés par les territoires des anciennes municipalités qui ont obtenu les subventions.

32. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

Le territoire de la Ville de L'Épiphanie, dans la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, à la suite du regroupement de la Ville de L'Épiphanie et de la Paroisse de L'Épiphanie, comprend, en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence

à l'intersection de la limite nord-est du lot 2 891 631 avec la ligne médiane du ruisseau Saint-Georges, de là, successivement les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est des lots 2 891 631, 2 891 643, 2 891 654, 2 893 408 (emprise de chemin de fer), 2 891 665, 2 891 676, 2 891 720, 2 891 731, 2 891 765, 2 891 776, 2 892 886, 2 892 897, 2 892 908, 2 892 919, 2 892 930, 2 893 531, 2 892 963, 2 892 975, 2 892 986, 2 892 997, 2 893 008, 2 893 019, 2 893 030, 2 893 041, 2 893 052, 2 893 074, 2 893 086, 2 893 097, 2 893 119, 2 893 130, 2 893 141, 2 893 152 et 2 893 533 (emprise du chemin du Roy); successivement vers le sud-ouest, partie de l'emprise sud-est du chemin du Roy et de la montée Saint-Gérard, qui limite au sud-est les lots 2 893 533, 2 894 340, 2 894 339, 2 893 353 et 2 893 575 prolongée jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Saint-Esprit; généralement vers l'est, partie de ladite rive droite de la rivière Saint-Esprit jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière L'Assomption; généralement vers le sud, partie de ladite rive droite de la rivière L'Assomption jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière de l'Achigan; généralement vers le nord-ouest, partie de ladite rive gauche de la rivière de l'Achigan jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le nord-est, de la limite sud-est du lot 2 363 900; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la limite sud-est des lots 2 363 900, 2 581 164 (emprise de chemin de fer), 2 363 906, 2 363 905, 2 363 904, 2 363 903, 2 363 902, 2 581 111 et 2 581 110; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 2 365 803 et la limite nord-est du lot 3 157 424; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 3 157 424, puis la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 2 362 730; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 2 362 732; généralement vers le sud-ouest, une ligne brisée qui limite au sud-est les lots 2 362 732, 2 362 731, 2 362 729 en rétrogradant à 2 362 722 et 2 362 719 en rétrogradant à 2 362 711; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 2 362 705, 2 362 706 et 2 362 721; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 2 362 721 et 2 362 720; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 362 720, 2 362 706 et une partie de la limite sud-ouest du lot 2 362 705 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 2 362 704; vers l'est, la limite sud des lots 2 362 704 et 2 362 707; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 362 707, 5 755 646, 2 362 733 et 2 364 348 (emprise de chemin de fer); vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 5 860 576; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 5 860 576 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 4 960 521; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 4 960 521; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 2 362 759; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 2 362 759 et 2 362 757; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 2 362 602; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 362 602; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 2 362 602; vers l'est, la limite sud des lots 2 362 602, 2 362 608, 2 362 601, 2 362 606, 2 362 605,

2 362 604 et 2 362 603; vers le sud, la limite est des lots 2 362 597, 2 362 594, 2 362 593, 2 362 591, 2 362 584, 2 362 583, 2 362 582, 5 952 505, 2 362 580, 2 362 579, 2 362 572 (emprise de chemin de fer), 2 362 586, 2 362 585, 2 362 570, 2 581 187, 2 362 577, 2 362 576, 2 362 574 et 2 362 573; vers l'ouest, la limite sud des lots 2 362 573, 2 362 570, 2 362 568, 2 362 572 (emprise de chemin de fer), 2 362 564, 2 365 678 (emprise du chemin de la Cabane-Ronde) et 2 362 544; vers le nord, la limite ouest des lots 2 362 544, 2 362 545, 2 362 546, 2 362 547, 2 362 548, 2 362 549, 2 362 550, 2 362 551, 6 016 262, 2 362 553, 2 362 554, 2 362 560, 2 362 555, 2 362 556, 2 362 557, 2 362 558 et une partie de la limite ouest du lot 2 362 664 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 2 362 657; vers l'ouest, la limite sud des lots 2 362 657, 2 365 673 (emprise du chemin Saint-Henri) et la ligne brisée qui limite au sud le lot 2 362 617; vers le nord, la limite ouest des lots 2 362 617, 2 362 616, 2 362 610, 2 362 611 à 2 362 615, 2 362 609, 2 362 623 et 2 362 620; vers l'est, partie de la limite nord du lot 2 362 620 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 2 362 621; vers le nord, la limite ouest du lot 2 362 621; vers l'est, la limite nord des lots 2 362 621, 2 362 625 et 2 362 626; vers le sud, partie de la limite est du lot 2 362 626 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 2 362 634; vers l'est, partie de la limite nord du lot 2 362 634 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 2 362 636; vers le nord, la limite ouest des lots 2 362 636, 2 362 637, 2 365 507, 4 344 332, 2 365 509, 2 365 677 (emprise du rang de la Côte-Saint-Charles), 2 365 519 et 2 365 521 jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière de l'Achigan; généralement vers le nord-est, partie de ladite rive droite de la rivière de l'Achigan jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le sud, de la limite ouest du lot 2 365 292; vers le nord, ledit prolongement, puis la limite ouest des lots 2 365 292, 2 365 685 (emprise du rang de l'Achigan-Nord), 5 089 477, 2 362 806, 2 362 807, 2 362 808 et 2 365 686; vers l'est, la limite nord des lots 2 365 686, 2 362 808 et 2 362 824; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 2 362 845; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 2 362 845, 2 362 846, 2 362 847 et 2 362 844; vers le sud-est, la première limite nord-est du lot 2 362 844; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 2 362 844, 2 362 863, 2 362 928, 2 362 927, de nouveau 2 362 928 et partie de la limite nord-ouest du lot 2 362 853 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 2 362 854; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 362 854 et 3 671 553; vers l'est, la limite nord du lot 3 671 553; généralement vers le nord, la limite ouest du lot 2 365 699 (emprise de la route 341) et la ligne brisée qui limite à l'ouest les lots 6 118 364 et 6 118 363; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 6 118 363, 2 362 935 et 2 581 232; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 2 581 232; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest le lot 2 581 232; vers le sud-est, la limite nord-est des

lots 2 581 232, 2 362 936, 2 365 699 (emprise de la route 341), 2 362 938 et une partie de la limite nord-est du lot 2 362 858 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 2 362 859; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 2 362 859, 2 362 864, 2 365 700 et 2 363 001; vers le nord, la limite ouest des lots 5 260 277 et 5 457 484 (emprise de la route 341); généralement vers le nord-ouest, une ligne irrégulière qui limite au sud-ouest une partie du lot 2 362 947 et les lots 2 362 948, 2 362 943, 2 365 703, 2 362 944, 2 362 941, 2 362 939 et 2 362 942; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest le lot 2 362 942 prolongée jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Esprit; généralement vers l'est, partie de ladite rive gauche de la rivière Saint-Esprit jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 2 891 750; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 891 750, partie de la limite sud-ouest du lot 2 891 775, la limite sud-ouest des lots 2 891 778, 2 891 774, 2 891 772, 2 891 770, partie de la limite sud-ouest du lot 2 891 769, la limite sud-ouest du lot 2 891 746, partie de la limite sud-ouest du lot 2 891 768, puis la limite sud-ouest des lots 2 891 759, 2 891 758, 2 891 757, 2 891 756, 2 891 755, 2 891 752 et 2 891 751; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 2 891 751 et 2 891 760; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 2 889 975; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 2 889 975, 2 893 497 (emprise du rang Saint-Esprit), 2 893 930, 5 377 153, 2 893 420, 2 893 508 et 2 893 570 jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du ruisseau Saint-Georges; généralement vers le sud-est, ladite ligne médiane du ruisseau Saint-Georges, qui limite au nord-est, en tout ou en partie, les lots 2 893 570, 2 893 508, 2 891 509, 2 891 809, 2 891 520, de nouveau 2 891 809, 2 891 964, 2 891 942, 2 891 931, 2 891 920, 2 891 909, 2 891 898, 2 891 876, 2 891 865, 2 891 853, 2 891 831, 2 891 820, 2 891 532, 2 891 543, 2 891 554, 2 891 565, 2 891 576, 2 891 587, 2 891 598, 2 891 609, 2 891 620 et 2 891 631, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la Ville de L'Épiphanie, dans la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 12 octobre 2017

Par: GENEVIÈVE TÊTREAU,
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ: 537786
Dossier de référence BAGQ: 537337

68603

Gouvernement du Québec

Décret 572-2018, 9 mai 2018

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure

CONCERNANT les Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié par l'article 11 du chapitre 4 des lois de 2017, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement doit adopter des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques et des consultations ciblées de même que des médiations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article, ces règles doivent notamment prévoir des modalités régissant la participation du public par tout moyen technologique approprié;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces règles entrent en vigueur, après leur approbation par le gouvernement, à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut confier au Bureau le mandat de tenir une consultation publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, les dispositions des articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires aux consultations tenues par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2018, avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, lors de la réunion extraordinaire des membres tenue le 19 mars 2018, le Bureau a adopté, avec modifications, les Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 6.6, 2017, chapitre 4, a. 11)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 40)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Les présentes règles doivent être interprétées de manière à appuyer les objectifs de la loi, notamment la protection de l'environnement, la sauvegarde des espèces vivantes, l'affirmation du caractère collectif et de l'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques, et le respect des principes de développement durable, tels que définis dans la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

2. Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o «Loi» : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2^o «ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi;

3^o «projet» : projet identifié dans le mandat confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le ministre;

4° «Règlement» : le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

5° «requérant» : personne, groupe ou municipalité dont la demande a été transmise au Bureau conformément à l'article 15 du Règlement.

SECTION II PROCÉDURE APPLICABLE À TOUS LES MANDATS

§1. *Champ d'application*

3. La présente section s'applique à tout mandat donné au Bureau par le ministre à l'exception des articles 15 à 17 qui ne s'appliquent pas aux mandats de médiation.

§2. *Commission*

4. Lorsqu'un mandat est confié au Bureau par le ministre, le président du Bureau constitue une commission composée d'un ou de plusieurs membres du Bureau et désigne le commissaire qui en assume la responsabilité à titre de président.

5. En cas de désistement ou d'empêchement d'un commissaire, le président du Bureau peut désigner un autre membre du Bureau pour le remplacer.

6. La commission coordonne les activités du Bureau en ce qui a trait à la réalisation du mandat qui lui est confié.

§3. *Avis au ministre*

7. Après la constitution d'une commission et la désignation de son responsable, le secrétaire du Bureau en donne avis au ministre, à l'initiateur du projet et aux requérants.

§4. *Avis public*

8. Le secrétaire du Bureau publie un avis décrivant le mandat confié au Bureau dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé ou, à défaut, dans la ou les régions les plus rapprochées du projet.

Cet avis indique les coordonnées des centres où la documentation est accessible et, dans le cas d'un mandat d'audience publique ou de consultation ciblée, l'avis indique également, si elles sont connues, les coordonnées de la première séance.

9. Les renseignements contenus dans l'avis sont publiés par un communiqué émis par le Bureau et publié sur son site Internet. Il en est de même pour tout changement, correction ou précision apporté à ces renseignements.

10. Un délai minimal de cinq jours doit s'écouler entre celui de la publication de l'avis et celui de la première séance de la commission.

§5. *Accès à la documentation*

11. Les documents suivants sont déposés dans le centre de documentation de Québec et dans un centre de consultation situé dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé :

1° la directive du ministre prévue à l'article 31.3 de la Loi;

2° l'étude d'impact rendue publique conformément à l'article 31.3.2 de la Loi et le résumé qui en est fait conformément à l'article 12 du Règlement;

3° tout complément d'information mentionné au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement;

4° les avis visés au paragraphe 6 de l'article 18 du Règlement.

La documentation demeure à la disposition du public pour fins de consultation jusqu'au trentième jour suivant la publication du rapport par le ministre en vertu de l'article 6.7 de la Loi.

§6. *Convocation*

12. Le Bureau convoque aux séances l'initiateur du projet et les requérants.

13. Le Bureau peut également, en tout temps, convoquer toute personne dont la commission considère le témoignage pertinent ou toute personne ayant des documents dont la commission juge le dépôt pertinent pour ses travaux.

14. Dans le cas où le Bureau interpelle un ministère sur le projet, la convocation est adressée au sous-ministre du ministère concerné. Dans le cas d'un organisme public, la convocation est adressée à son premier dirigeant.

§7. *Rencontre préparatoire*

15. Avant la tenue de la première séance publique, la commission tient une rencontre préparatoire avec les requérants afin de cerner les enjeux principaux du mandat et de les renseigner sur la procédure.

16. À la suite de cette rencontre avec les requérants, la commission tient une rencontre préparatoire avec l'initiateur du projet aux mêmes fins. Elle peut également tenir une telle rencontre avec toute autre personne.

§8. Séances publiques

17. À moins de circonstances exceptionnelles, la commission tient ses séances dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé.

§9. Rapport

18. Le rapport est rédigé par la commission et constitue le rapport du Bureau. Il est signé par le ou les commissaires qui ont participé à toutes les séances de l'audience, à moins de circonstances exceptionnelles.

19. Un commissaire peut se dissocier, en tout ou en partie, du contenu du rapport, auquel cas il doit justifier sa position dans un document déposé en annexe du rapport.

20. Lorsque le ministre a rendu public le rapport, le Bureau le rend disponible sur son site Internet. Une version papier peut exceptionnellement être transmise à toute personne pour répondre à des besoins particuliers.

§10. Support technologique

21. La commission peut permettre que certains documents soient déposés en tout ou en partie sur un support technologique conforme aux exigences du Bureau.

§11. Modalités régissant la participation par moyen technologique

22. La commission peut tenir une séance par tout moyen technologique approprié.

Elle peut également permettre à toute personne d'intervenir dans le cadre de ses travaux par un moyen technologique approprié.

Le recours à une technologie particulière dépend de l'efficacité, de la qualité et de la disponibilité de l'équipement utilisé.

23. La commission s'assure que toutes les interventions ou séances tenues par un moyen technologique se font dans un contexte de décorum adéquat et dans des conditions qui se rapprochent le plus possible d'une séance en présence des commissaires.

La commission s'assure également que ces séances sont accessibles à la population, sous réserve des dispositions relatives à la médiation.

SECTION III PROCÉDURE PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX MANDATS D'AUDIENCE PUBLIQUE

§1. Audience publique

24. Une audience publique comprend deux parties, sauf si aucun avis d'intention de présentation de mémoire n'a été déposé dans le délai requis au deuxième alinéa de l'article 37, et sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la commission prévu à l'article 38.

25. Chaque partie d'une audience publique peut comprendre plusieurs séances, consécutives ou non.

26. Chaque séance est publique et doit être accessible à la population.

27. Le responsable de la commission préside l'audience publique et il fixe l'ordre des interventions et le temps de parole des intervenants.

28. Exceptionnellement, en cas d'absence du responsable de la commission, un autre commissaire peut présider l'audience.

29. L'audience publique peut être ajournée pour toute raison jugée valable par la commission; la date de reprise est alors annoncée sur le site Internet du Bureau, par communiqué de presse et par une affiche sur la porte de la salle où la séance devait être tenue.

30. Un délai minimal de 25 jours doit s'écouler entre la date de la publication du mandat au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de la Loi et le début de ce mandat.

§2. Première partie de l'audience publique

31. Au moment de la première séance de la première partie, le responsable de la commission donne lecture du mandat qui a été confié au Bureau et explique le rôle de la commission, sa compétence, ainsi que le déroulement de l'audience publique.

32. Par la suite, la commission demande :

1^o aux requérants de résumer les motifs de leur demande;

2^o à l'initiateur du projet de résumer et d'expliquer l'étude d'impact et les autres documents déposés à l'appui du projet.

33. La commission peut également entendre toute autre personne convoquée conformément à l'article 13.

34. La commission invite ensuite toute personne à lui adresser des questions pertinentes pour clarifier ou pour compléter l'information relative au projet.

35. La commission doit permettre à toute personne de déposer un mémoire.

À cette fin, la commission accorde un délai minimal de 21 jours après la fin de la première partie pour permettre aux personnes qui le désirent de déposer un mémoire.

§3. Deuxième partie de l'audience publique

36. Au moment de la deuxième partie de l'audience publique, toute personne peut présenter un mémoire ou faire connaître oralement son opinion et ses suggestions.

37. Lorsqu'une personne manifeste à la commission son intention de présenter un mémoire écrit ou de faire connaître oralement son opinion et ses suggestions sur le projet, la commission doit tenir la deuxième partie de l'audience publique.

Cette demande doit être présentée oralement lors d'une séance de la première partie de l'audience publique. Elle peut également être transmise par écrit dans un délai de dix jours suivant la fin de la dernière séance de la première partie ou dans tout délai supplémentaire accordé par la commission.

38. En l'absence d'une telle demande, la commission peut tenir la deuxième partie de l'audience publique si elle juge qu'il en est de l'intérêt de l'enquête.

39. La personne qui désire présenter un mémoire doit le transmettre à la commission au moins quatre jours avant le début de la deuxième partie de l'audience publique ou, à défaut de la tenue de cette partie, dans le délai que la commission détermine.

40. À la fin de chaque séance de la deuxième partie ou après la présentation d'un mémoire présenté au cours de cette séance, la commission peut entendre toute personne, y compris l'initiateur du projet et les requérants, afin que cette personne puisse rectifier des faits mentionnés durant l'audience publique.

§4. Séances supplémentaires

41. Outre les séances de la première et de la deuxième partie de l'audience publique, la commission peut, à tout moment, tenir des séances supplémentaires et y convoquer toute personne dont elle juge la présence pertinente.

SECTION IV **PROCÉDURE PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX** **MANDATS DE CONSULTATION CIBLÉE**

42. Les articles 25 à 33 de la procédure particulière applicable aux mandats d'audience publique s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente section.

43. Outre les cibles identifiées par le ministre dans le mandat, la commission peut considérer toute autre préoccupation soulevée lors d'une séance.

44. Une consultation ciblée ne comprend qu'une seule partie.

45. La commission doit permettre à toute personne de déposer un mémoire dans le délai qu'elle détermine.

46. La commission doit également permettre à toute personne de présenter un mémoire ou de faire connaître oralement son opinion selon la procédure qu'elle détermine.

47. À la fin de chaque séance ou après la présentation d'un mémoire présenté au cours de cette séance, la commission peut entendre toute personne, y compris l'initiateur du projet et les requérants, afin que cette personne puisse rectifier des faits mentionnés durant la consultation ciblée.

SECTION V **PROCÉDURE PARTICULIÈRE APPLICABLE** **AUX MANDATS DE MÉDIATION**

§1. Rencontres initiales

48. Avant la tenue de la première séance de médiation, la commission tient une première rencontre avec les requérants afin de leur expliquer son rôle et la procédure relative au mandat et de recueillir tous les faits pertinents en vue de cerner les enjeux qui devront faire l'objet de discussions.

49. La commission vérifie également le consentement des requérants à participer à la médiation et, le cas échéant, leur habilité à lier leur mandat.

50. À la suite de la rencontre avec les requérants, la commission tient une première rencontre avec l'initiateur du projet aux mêmes fins.

51. L'absence de consentement d'un requérant ou l'absence de consentement de l'initiateur du projet à l'égard d'un requérant met un terme au mandat de médiation entre l'initiateur du projet et ce requérant.

§2. Séances

52. Lorsque les parties conviennent de participer à la médiation, elles sont tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence et de coopérer activement à la recherche de solutions. Elles s'engagent également à participer à toute séance à laquelle la commission les convie.

53. La médiation peut s'étendre sur plusieurs jours, consécutifs ou non. La commission fixe la date, l'heure et le lieu des séances.

54. Les séances peuvent être tenues en présence de l'ensemble des parties ou de certaines d'entre elles.

55. À tout moment, la commission peut proposer la tenue d'une rencontre privée avec une partie. La commission peut également tenir une rencontre privée avec une partie à la demande de cette dernière.

Toute information partagée lors d'une telle rencontre sera de nature publique, à moins que les participants en conviennent autrement.

56. Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu rédigé par la commission, lequel est mis à la disposition du public aux fins de consultation dans les cinq jours ouvrables suivants.

Les parties à la médiation peuvent déterminer que certains éléments d'information ne seront pas partagés publiquement.

§3. Rôle du commissaire

57. Un commissaire agit à titre de médiateur et il préside les séances. Son rôle consiste à faciliter la communication entre les participants, à clarifier leurs points de vue, à cerner leur différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts et à explorer avec eux des solutions mutuellement satisfaisantes.

58. Le commissaire peut communiquer avec les parties séparément, mais il est alors tenu d'en informer les autres parties.

59. Le commissaire peut inviter toute personne qu'il juge concernée ou susceptible d'être touchée par les résultats de la médiation.

60. Le commissaire s'assure que les engagements des parties ne vont pas à l'encontre des droits des tiers et de la qualité de l'environnement.

§4. Fin de la médiation

61. Lorsque l'initiateur du projet accepte des conditions de réalisation ou des modifications au projet, il doit déposer un engagement écrit en ce sens auprès de la commission.

62. Lorsqu'un requérant est satisfait des engagements de l'initiateur du projet, il en informe le ministre par une lettre à son attention, laquelle est déposée auprès de la commission.

63. Tout engagement dont le requérant a pu convenir avec l'initiateur du projet à l'effet de réaliser certaines actions est également inclus dans cette lettre.

64. Le dépôt auprès de la commission de l'engagement écrit de l'initiateur du projet et de la lettre d'un requérant met fin à la médiation entre ces parties.

65. L'engagement écrit de l'initiateur du projet et les lettres des requérants sont inclus en annexe du rapport, le cas échéant.

66. Le commissaire peut, en tout temps, mettre fin à la médiation lorsqu'il est convaincu que le processus est voué à l'échec ou s'il est susceptible de causer un préjudice sérieux à une partie, à un tiers ou à la qualité de l'environnement.

SECTION VI AUTRES MANDATS

67. Les dispositions applicables aux mandats d'audience publique s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où le Bureau se fait confier un mandat en vertu de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

68. Les présentes règles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où le Bureau se fait confier un mandat en vertu d'une disposition autre que l'article 31.3.5 de la Loi.

69. Les présentes règles s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où le Bureau se fait confier un mandat en vertu de toute autre loi.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

70. Les présentes règles remplacent les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques (chapitre Q-2, r. 45). Toutefois, ces règles continuent à régir les mandats en cours le 23 mai 2018.

71. Les Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées (chapitre C-61.01, r. 1) sont abrogées.

72. Les présentes règles entrent en vigueur le 23 mai 2018.

68607

Gouvernement du Québec

Décret 590-2018, 9 mai 2018

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Règlement d'application

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE l'article 2.0.13 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec peut exiger de toute personne qui lui fait une demande en vertu d'une disposition de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou de ses règlements qu'elle utilise le formulaire approprié fourni par la Régie et qu'elle fournisse les renseignements et documents nécessaires au traitement de sa demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prescrire la manière et les délais applicables à la transmission à la Régie, par un professionnel de la santé, d'un avis de désengagement ou de non-participation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, selon les mêmes modalités, adopter des règlements pour prescrire la manière et les délais applicables à la transmission à la Régie, par un professionnel de la santé, d'un avis de réengagement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, selon les mêmes modalités, adopter des règlements pour déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, selon les mêmes modalités, adopter des règlements pour déterminer les conditions de renouvellement et de remplacement d'une carte d'assurance maladie, les cas où elle doit être retournée à la Régie et en fixer le délai d'expiration;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 20 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée concernant ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 26, 28 et 69, 1^{er} al., par. a, l, m)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'abrogation de l'article 7.3.

2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «auprès de la personne qui a délivré un document exigé en vertu du présent règlement ou auprès de la personne qui a fourni une attestation ou une déclaration solennelle relativement à un renseignement exigé en vertu du présent règlement» par «, auprès de leur émetteur ou de leur signataire»;

2^o par la suppression de «de l'article 7.3 ou».

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2.3^o du premier alinéa, de «parmi ceux énumérés à l'article 7.3».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5.3^o du premier alinéa par le suivant :

«5.3^o tout document permettant de démontrer sa présence au Québec;»

5. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement, à l'article 28, de «suivant la forme et la teneur de la formule 1» par «à l'aide du formulaire fourni à cette fin par la Régie»;

2^o par la suppression, après l'annexe E, de la Formule 1.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68625

Gouvernement du Québec

Décret 597-2018, 9 mai 2018

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre responsable du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 novembre 2016 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :
«3^o «salarié de catégorie A» : salarié qui peut justifier de 500 heures de travail chez son employeur;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o «salarié de catégorie B» : salarié qui ne peut justifier de 500 heures de travail chez son employeur;»;

3^o par l'abrogation du paragraphe 5^o.

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du 23 mai 2018	À compter du 23 mai 2019	À compter du 23 mai 2020	À compter du 23 mai 2021
1 ^o Salarié de catégorie A :				
A) chauffeur :				
i. camion auto-chargeur :	22,00 \$	22,40 \$	22,80 \$	23,30 \$
ii. camion à chargement latéral :	22,89 \$	23,29 \$	23,69 \$	24,19 \$
iii. autre véhicule :	21,79 \$	22,19 \$	22,59 \$	23,09 \$
B) aide :	21,47 \$	21,87 \$	22,27 \$	22,77 \$
2 ^o Salarié de catégorie B :				
A) chauffeur de camion toute catégorie :	21,21 \$	21,61 \$	22,01 \$	22,51 \$
B) aide :	20,93 \$	21,33 \$	21,73 \$	22,23 \$.

3. Les articles 6.03 et 7.01 de ce décret sont modifiés par le remplacement de «salarié à temps plein» par «salarié de catégorie A», partout où cela se trouve.

4. Les articles 8.02 et 8.05 de ce décret sont modifiés :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «salarié à temps plein» par «salarié de catégorie A»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «salarié à temps partiel» par «salarié de catégorie B».

5. Les articles 8.07, 9.04, 9.09, 10.01, 10.02 et 10.04 de ce décret sont modifiés par le remplacement de «salarié à temps plein» par «salarié de catégorie A», partout où cela se trouve.

6. Les articles 10.05 et 10.06 de ce décret sont modifiés par le remplacement de «salarié à temps partiel» par «salarié de catégorie B», partout où cela se trouve.

7. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement :

1^o de «1^{er} janvier 2011» par «1^{er} mai 2021»;

2^o du mot «juillet» par le mot «novembre», partout où il se trouve;

3^o de «année 2011» par «année 2020».

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68632

Décision OPQ 2018-189, 27 avril 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Assemblées générales et siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le titre du Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (chapitre C-26, r. 66.1) est remplacé par «Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des articles suivants :

«**4.1.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du comité exécutif ou d'un comité constitué par le Conseil d'administration ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un moyen technologique.

«**4.2.** Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68636

Décision OPQ 2018-193, 27 avril 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio- oncologie et en électrophysiologie médicale — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. a)

1. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration ainsi qu'à toute autre séance d'un comité à laquelle ils doivent participer ont droit à un jeton de présence ou à une indemnité pour la perte de salaire occasionnée par cette participation, dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration accorde un jeton de présence aux administrateurs élus, autres que le président, qui assistent à une formation requise par l'Ordre.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

2. Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration fixe cette rémunération tout en ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte les modifications nécessaires afin d'ajouter l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine comme région éloignée au sens du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) afin que les résidents de cette région bénéficient d'une majoration de 20 % des revenus établis par règlement aux fins de la détermination de leur admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sarah Juneau, Direction générale des affaires juridiques, législatives et de l'accès à la justice, Direction des orientations et politiques, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 645-5580, poste 21577, par télécopieur au numéro 418 646-4894 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sarah.juneau@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à Mme Sarah Juneau, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. a.8 et 2^e al.)

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par l'ajout, après « d'Anticosti », de « , soit dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68634

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec — Catégories de permis délivrés par l'Ordre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'établir une cinquième catégorie de permis au sein de l'Ordre, soit le permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Crompt, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, St-Léonard (Québec) H1S 3E8; numéros de téléphone: 1 800 361-8759 ou 514 351-0052; courriel: acrompt@otimroepmq.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D^r Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. m)

1. Le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 4.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o de l'article 1, du suivant :

«2.1^o permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale;».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale ne peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de cette Loi que dans le domaine de l'échographie médicale.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, après «paragraphe» de «1 et 2» par «1, 2 et 2.1».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

«**4.2.** Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostique avant le 1^{er} décembre 2022 peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5) dans le domaine de l'échographie médicale.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68637

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour but de modifier les conditions et les modalités de vente de l'hydroquinone.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Tania Bouchard, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; courriel: tania.bouchard@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à la présidente de l'Office des professions du Québec, D^r Diane Legault, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié à l'annexe I par l'insertion, après la substance «Homatropine et ses sels», de la substance et de la spécification suivantes :

«Hydroquinone» et «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est supérieure à 2 %».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression de la substance et de la spécification suivantes :

«HYDROQUINONE» et «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 2 % ou plus».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

68638

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 16 juin 2017, de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14). Cette loi a pour effet, notamment, d'introduire à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) un régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Elle prévoit également le régime de compensation applicable d'ici à ce qu'un règlement établissant de nouvelles règles en la matière soit édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le présent projet de règlement a pour objet d'établir ces nouvelles règles. Il prévoit principalement :

— les activités qui sont soustraites au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

— les paramètres applicables pour établir le montant de cette contribution;

— les activités pour lesquelles le paiement de la contribution financière exigible peut être remplacé par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques;

— les cas où le ministre peut rembourser une contribution déjà payée.

L'impact de ce projet sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises, sera généralement moindre que celui actuellement occasionné par l'application du régime de compensation prévu à la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques. D'une part, un plus grand nombre d'activités sont soustraites au paiement d'une contribution financière. D'autre part, les paramètres de la nouvelle formule sont modulés en fonction des caractéristiques géographiques des régions, de la qualité initiale des milieux humides et hydriques qui seront affectés ainsi que de l'ampleur de l'impact écologique des activités qui y seront réalisées.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Laniel, directeur de l'expertise en biodiversité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone : 418 521-3907, poste 4783; courrier électronique : jean-pierre.laniel@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : jacob.martin-malus@mddelcc.gouv.qc.ca

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
ISABELLE MELANÇON

Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 46.0.3, 46.0.5, 46.0.12 et 95.1; 2017, chapitres 4 et 14)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec situé au sud du 49^e parallèle et au sud de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent.

Au nord du 49^e parallèle, il s'applique sur le territoire des municipalités locales énumérées à l'annexe I. Il s'applique également sur le territoire des réserves indiennes, qu'elles soient ou non situées à l'intérieur des limites du territoire d'une municipalité locale, énumérées à cette même annexe.

2. Là où il s'applique, le présent règlement vise tout immeuble, incluant ceux compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

3. Pour l'application du présent règlement, les mots « littoral » et « rive » ainsi que l'expression « plaine inondable » ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

De plus, sauf le cas où ils sont nommément mentionnés, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent ainsi que les mers entourant le Québec sont, conformément au troisième alinéa de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), compris dans l'expression « cours d'eau ».

Enfin, est un « organisme public » tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE II

ACTIVITÉS SOUSTRAITES À L'OBLIGATION DE COMPENSER

4. Sont soustraits au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques :

1^o les travaux qui entraînent une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique égale ou inférieure à 30 m²;

2° les travaux qui visent à améliorer les fonctions écologiques d'un milieu humide ou hydrique;

3° sauf lorsqu'ils sont également réalisés dans un milieu humide :

a) les travaux exécutés dans la zone d'inondation de récurrence 0-20 ans de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, s'il est démontré que ces travaux n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues;

b) les travaux exécutés dans la zone d'inondation de récurrence 20-100 ans de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;

c) les travaux exécutés dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau dont les zones d'inondation de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans ne sont pas distinguées l'une de l'autre, s'il est démontré que ces travaux n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues;

4° les travaux exécutés à la suite de la réalisation d'une activité visée à l'article 31.0.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

5° les travaux qui font l'objet d'une autorisation générale au sens de l'article 31.0.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que ceux visés à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

6° les travaux relatifs à la construction ou à la modification d'un établissement lié à la sécurité incendie ou à un corps de police régi par la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

7° les travaux de dragage d'entretien d'un chenal aménagé à des fins de navigation, d'un port ou d'un quai municipal, commercial ou industriel ainsi que le rejet de sédiments en eau libre associé à ces travaux, lorsqu'il est effectué sur un site où de tels rejets sont déjà autorisés;

8° les travaux d'entretien ou de stabilisation d'un émissaire ou d'une installation de prélèvement d'eau;

9° les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation d'un talus au moyen de phytotechnologies exécutés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;

10° les travaux de rechargement de plage qui visent à contrer les effets de l'érosion;

11° l'établissement et l'agrandissement d'une cannebergière ou d'une production maraîchère dans un milieu humide dont l'état initial est, selon la section I de l'annexe II, « dégradé » ou « très dégradé ».

CHAPITRE III

CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5. Le montant de la contribution financière se calcule selon la formule suivante :

$$MC = (ct + vt) \times S$$

Où

MC = montant de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte au milieu humide ou hydrique

ct = coût, au mètre carré, de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique, calculé selon la formule suivante :

$$ct = cb \times \Delta I_f \times R$$

Où

cb = coût de base de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique

ΔI_f = facteur représentant l'atteinte au milieu humide ou hydrique, calculé selon la formule suivante :

$$\Delta I_f = I_{f\text{INI}} - I_{f\text{FIN}}$$

Où

$I_{f\text{INI}}$ = facteur représentant l'état initial de la partie du milieu humide ou hydrique affectée par l'activité

$I_{f\text{FIN}}$ = facteur représentant l'état final de la partie du milieu humide ou hydrique affectée par l'activité, calculé selon la formule suivante :

$$I_{f\text{FIN}} = I_{f\text{INI}} \times NI$$

Où

NI = facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie du milieu humide ou hydrique affectée par celle-ci

Dans le cas d'un milieu humide, le facteur ΔI_f est déterminé conformément aux paramètres prévus à l'annexe II.

Dans le cas d'un milieu hydrique, ce facteur est déterminé conformément aux paramètres prévus à l'annexe III.

R = facteur de modulation régionale, déterminé en fonction du lieu de réalisation de l'activité conformément à l'annexe IV

vt = valeur du terrain, au mètre carré, calculée selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée, ou de l'entité qui en tient lieu, telle qu'elle est déterminée à l'annexe IV, ou, dans le cas des terres du domaine de l'État, calculée selon le prix de substitution au mètre carré prévu à l'article 5 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7)

S = superficie, en mètres carrés, de la partie du milieu humide ou hydrique dans laquelle l'activité est réalisée, à l'exclusion de la superficie occupée par des ouvrages ou des constructions déjà existants

6. Le coût de base de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique « cb » est fixé à 20 \$/m².

Ce coût est indexé le 1^{er} janvier chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Cette indexation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.

7. Aux fins du calcul de la contribution financière, la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique qui fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique est soustraite de la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique dans laquelle l'activité est réalisée.

8. Dans le cas où l'activité est réalisée dans un milieu humide qui se situe dans l'un des milieux hydriques suivants, la contribution financière est calculée comme suit :

1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe III applicables au littoral;

2° dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe III applicables à la rive;

3° dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe II applicables à un milieu humide.

CHAPITRE IV**REMPLACEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

9. Le ministre peut permettre que le paiement de la contribution financière soit remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques dans le cas des travaux suivants :

1° les travaux relatifs à une infrastructure routière, à une piste cyclable, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou à une ligne de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par une municipalité, par un organisme public ou par un ministère;

2° les travaux d'exploration visés à l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

3° les travaux d'exploitation de substances minérales, au sens de l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

10. Le titulaire d'une autorisation ministérielle est tenu au paiement de la contribution financière lorsque les travaux de remplacement visés à l'article 9 n'ont pas été exécutés dans les délais prévus à l'autorisation.

CHAPITRE V**REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

11. Outre le cas prévu à l'article 46.0.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre peut rembourser, en tout ou en partie, la contribution financière versée par le titulaire d'une autorisation ministérielle dans les cas suivants :

1° les travaux ont entraîné une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique inférieure à celle autorisée;

2° les travaux qui ont fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique après la délivrance de l'autorisation.

Le montant de la contribution remboursable correspond, selon le cas, à la superficie du milieu qui n'a pas été affectée par les travaux ou à celle qui a fait l'objet de la compensation pour la perte d'un habitat faunique.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa, la demande de remboursement du titulaire de l'autorisation doit être accompagnée d'une étude signée par l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement confirmant la délimitation et la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique affectée par les travaux.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, la demande de remboursement doit être accompagnée d'une preuve que l'atteinte au milieu a fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique.

Lorsque la demande de remboursement est acceptée, le ministre, selon la situation applicable, modifie ou révoque l'autorisation concernée.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

**TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT AU NORD DU 49^E
PARALLÈLE ET AU NORD DE L'ESTUAIRE ET DU GOLFE DU SAINT-
LAURENT****Région administrative 02 : Saguenay—Lac-Saint-Jean**

Girardville
Notre-Dame-de-Lorette
Saint-Edmond-les-Plaines
Saint-Eugène-d'Argentenay
Sainte-Jeanne-d'Arc
Saint-Stanislas
Saint-Thomas-Didyme

Région administrative 09 : Côte-Nord

Aguanish
Baie-Comeau
Baie-Johan-Beetz
Baie-Trinité
Blanc-Sablon
Bonne-Espérance
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent
Franquelin
Godbout
Gros-Mécatina
Havre-Saint-Pierre
Longue-Pointe-de-Mingan
Mingan
Natashquan (municipalité locale)
Pessamit
Pointe-Lebel
Pointe-aux-Outardes
Port-Cartier
Ragueneau
Rivière-au-Tonnerre
Rivière-Saint-Jean
Saint-Augustin
Sept-Îles

ANNEXE II

(a. 5)

ATTEINTE À UN MILIEU HUMIDE - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS « I_{f INI} » et « NI »**SECTION I****ÉTAT INITIAL DU MILIEU HUMIDE**

1. Le facteur représentant l'état initial du milieu humide « I_{f INI} », est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à la composante du milieu qui est la plus dégradée.

État initial de la partie du milieu humide affectée par l'activité				
Composantes	Non dégradé I_{f INI} = 1	Peu dégradé I_{f INI} = 0,8	Dégradé I_{f INI} = 0,6	Très dégradé I_{f INI} = 0,3
Végétation	Végétation typique des milieux humides occupant toute la superficie inventoriée	Végétation typique des milieux humides occupant 33 % à 99 % de la superficie inventoriée	Végétation typique des milieux humides occupant moins de 33 % de la superficie inventoriée OU Espèces exotiques envahissantes, typiques ou non des milieux humides, occupant plus de 66 % de la superficie inventoriée	N/A
Sol	Sol minéral hydromorphe sur toute la superficie inventoriée OU Sol organique hydromorphe dont une partie du profil n'est pas humique sur toute la superficie inventoriée	Sol hydromorphe sur 33 % à 99 % de la superficie inventoriée OU Sol organique hydromorphe dont tout le profil est humique sur toute la superficie inventoriée	Sol, hydromorphe ou non, retourné ou labouré il y a moins de 5 ans, sur toute la partie affectée du milieu humide OU Sol, hydromorphe ou non, excavé et remis en place il y a moins de 5 ans, sur plus de 33 % de la partie affectée du milieu humide	Sol non hydromorphe sur toute la superficie inventoriée OU Remblai au-dessus du sol hydromorphe sur toute la partie affectée du milieu humide OU Sol imperméabilisé sur toute la partie affectée du milieu humide

Eau	Régime hydrologique typique des milieux humides sur toute la superficie inventoriée	Régime hydrologique typique des milieux humides sur 33 % à 99 % de la superficie inventoriée OU Présence d'ouvrages de drainage dans le milieu humide ou à moins de 30 m de celui-ci	Régime hydrologique typique des milieux humides sur moins de 33 % de la superficie inventoriée	N/A
------------	---	--	--	-----

SECTION II**IMPACT DE L'ACTIVITÉ SUR LE MILIEU HUMIDE**

2. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur le milieu humide « NI », est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à la composante du milieu pour laquelle l'impact est le plus important.

Importance de l'impact de l'activité sur la partie du milieu humide affectée par celle-ci				
Composantes	Négligeable NI = 0,9	Faible NI = 0,6	Élevé NI = 0,1	Très élevé NI = 0
Végétation	Végétation non perturbée	Végétation perturbée ou détruite sur moins de 20 % de la partie affectée du milieu humide	Végétation perturbée ou détruite sur plus de 20 % de la partie affectée du milieu humide	N/A
Sol	Sol compacté ou soumis à l'orniérage sur moins de 5 % de la partie affectée du milieu humide	Sol compacté ou soumis à l'orniérage sur 5 % ou plus de la partie affectée du milieu humide OU Sol affecté par des travaux ne modifiant pas, dans toute la partie affectée du milieu humide, le sens de l'écoulement de l'eau	Sol retourné, labouré ou excavé OU Sol affecté par des travaux modifiant, dans toute la partie affectée du milieu humide, le sens de l'écoulement de l'eau	Sol retiré, recouvert ou imperméabilisé dans toute la partie affectée du milieu humide
Eau	Régime hydrologique non perturbé	Régime hydrologique perturbé sur moins de 5 % de la partie affectée du milieu humide	Régime hydrologique perturbé sur 5 % à 40 % de la partie affectée du milieu humide	Régime hydrologique perturbé sur plus de 40 % de la partie affectée du milieu humide

3. Aux fins de la détermination de l'importance de l'impact de la réalisation d'une activité sur la composante « eau », les travaux de drainage sont réputés perturber le régime hydrologique du milieu humide sur une distance de 30 m de part et d'autre de l'endroit où ces travaux sont réalisés.

ANNEXE III

(a. 5)

ATTEINTE À UN MILIEU HYDRIQUE - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS « I_{FINI} » et « NI »

SECTION I

ÉTAT INITIAL DU MILIEU HYDRIQUE

§ 1 — *Le littoral*

1. Le facteur représentant l'état initial de la partie du littoral affectée par l'activité « I_{FINI} », est, dans tous les cas, fixé à 1,5.

§ 2 — *La rive*

2. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la rive affectée par l'activité « I_{FINI} », est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

État initial de la partie de la rive affectée par l'activité		
Non dégradé $I_{FINI} = 1,2$	Dégradé $I_{FINI} = 1$	Très dégradé $I_{FINI} = 0,8$
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive OU Sol végétalisé par plantation ou ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive	Végétation herbacée coupée sur plus de 33 % de la partie affectée de la rive OU Toute autre situation non décrite dans ce tableau	Sol perturbé ou végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive

§ 3 — *La plaine inondable*

3. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la plaine inondable affectée par l'activité « I_{FINI} », est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

État initial de la partie de la plaine inondable affectée par l'activité		
Non dégradé $I_{f\text{INI}} = 1$	Dégradé $I_{f\text{INI}} = 0,6$	Très dégradé $I_{f\text{INI}} = 0,3$
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66 % de la partie affectée de la plaine inondable OU Sol végétalisé par plantation ou par ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66 % de la partie affectée de la plaine inondable	Sol perturbé, mais non remblayé, sur plus de 33 % de la partie affectée de la plaine inondable OU Végétation herbacée coupée sur plus de 33 % de la partie affectée de la plaine inondable OU Toute autre situation non décrite dans ce tableau	Végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée de la plaine inondable OU Sol remblayé sur plus de 33 % de la partie affectée de la plaine inondable

SECTION II**IMPACT DE L'ACTIVITÉ SUR LE MILIEU HYDRIQUE****§ 1 — Le littoral**

4. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci « NI », est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à la composante du littoral pour laquelle l'impact est le plus important.

Importance de l'impact de l'activité sur la partie du littoral affectée celle-ci			
Composantes	Faible $NI = 0,7$	Élevé $NI = 0,3$	Très élevé $NI = 0$
Biodiversité	Associations végétales ou herbiers détruits sur moins de 20 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau	Associations végétales ou herbiers détruits sur 20 % à 75 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau	Associations végétales ou herbiers détruits sur plus de 75 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Destruction, même partielle, de frayères OU Canalisation, même partielle, de la partie affectée du littoral du lac ou du cours

Sol	<p>Dragage sur une distance de moins de 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m</p> <p>OU</p> <p>Présence d'un ouvrage de stabilisation visant le captage des sédiments dans la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau</p> <p>OU</p> <p>Présence d'un ouvrage de stabilisation en pente douce visant la dissipation de l'énergie des vagues dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec</p>	<p>Dragage sur une distance de 5 à 10 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 60 m</p> <p>OU</p> <p>Dragage dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec</p> <p>OU</p> <p>Rejet en eau libre de sédiments dragués</p>	<p>Dragage sur une distance de plus de 10 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 60 m</p> <p>OU</p> <p>Dragage dans le littoral du lac</p> <p>OU</p> <p>Substrat naturel enlevé sur plus de 20 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau</p> <p>OU</p> <p>Modification de la pente longitudinale ou du style fluvial de la partie affectée du littoral du cours d'eau</p> <p>OU</p> <p>Présence de tout ouvrage de stabilisation non décrit dans ce tableau</p>
Eau	<p>Remblai réalisé sur une distance d'au plus 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m</p>	<p>Remblai réalisé sur une distance de plus de 5 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 30 m</p> <p>OU</p> <p>Remblai réalisé dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers entourant le Québec</p> <p>OU</p> <p>Élargissement ou approfondissement, autrement que par dragage, du littoral du cours d'eau</p>	<p>Remblai réduisant de plus de 20 % la largeur du cours d'eau</p> <p>OU</p> <p>Présence d'une construction ou d'un ouvrage, autre qu'un ouvrage de stabilisation, dans le littoral du lac ou du cours d'eau</p> <p>OU</p> <p>Remblai réalisé dans le littoral du lac</p>

5. Tout remblai réalisé sur la totalité de la largeur du littoral d'un cours d'eau qui a pour effet d'éliminer l'écoulement de l'eau, augmente la valeur du facteur ΔI_f de 0,5.

6. Toute construction ou tout ouvrage transversal qui nuit à la libre circulation du poisson ou des sédiments de fond dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, augmente la valeur du facteur ΔI_f de 0,1.

§ 2 — *La rive*

7. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci « NI », est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Importance de l'impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la rive OU Remblai réalisé sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la rive OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive

§ 3 — *La plaine inondable*

8. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la plaine inondable affectée par celle-ci « NI », est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Importance de l'impact de l'activité sur la partie de la plaine inondable affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la plaine inondable	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la plaine inondable	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la plaine inondable OU Présence d'une construction, d'un ouvrage ou d'un remblai dans la partie affectée de la plaine inondable

ANNEXE IV

(a. 5)

CALCUL DE LA CONTRIBUTATION FINANCIÈRE – DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS « R » et « vt »

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté d'Abitibi (vt = 0,08 \$/m²)		
Amos	0,3	0,8
Barraute	0,3	0,8
Berry	0,3	0,8
Champneuf	0,3	0,8
La Corne	0,3	0,8
La Morandière	0,3	0,8
La Motte	0,3	0,8
Lac-Chicobi	0,3	0,8
Lac-Despinassy	0,3	0,8
Landrienne	0,3	0,8
Launay	0,3	0,8
Pikogan	0,3	0,8
Preissac	0,3	0,8
Rochebaucourt	0,3	0,8
Saint-Dominique-du-Rosaire	0,3	0,8
Sainte-Gertrude-Manneville	0,3	0,8
Saint-Félix-de-Dalquier	0,3	0,8
Saint-Marc-de-Figuery	1,0	1,0
Saint-Mathieu-d'Harricana	0,3	0,8
Trécesson	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (vt = 0,02 \$/m²)		
Authier	0,3	0,8
Authier-Nord	0,3	0,8
Chazel	0,3	0,8
Clermont	0,3	0,8
Clerval	1	1
Duparquet	0,3	0,8
Dupuy	1	1
Gallichan	0,3	0,8
La Reine	1	1
La Sarre	1	1
Lac-Duparquet	0,3	0,8
Macamic	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Normétal	0,3	0,8
Palmarolle	1	1
Pouliaries	1	1
Rapide-Danseur	0,3	0,8
Rivière-Ojima	0,3	0,8
Roquemaure	0,3	0,8
Sainte-Germaine-Boulé	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	1	1
Saint-Lambert	0,3	0,8
Taschereau	0,3	0,8
Val-Saint-Gilles	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Acton (vt = 0,77 \$/ m ²)		
Acton Vale	1,6	1,6
Béthanie	1	1
Roxton	1	1
Roxton Falls	1	1
Sainte-Christine	1	1
Saint-Nazaire-de-Dorchester	1,2	1,4
Saint-Théodore d'Acton	1,2	1,4
Upton	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle (vt = 1,47 \$/m ²)		
Baie-des-Chaloupes	0,3	0,8
Chute-Saint-Philippe	0,3	0,8
Ferme-Neuve	0,3	0,8
Kiamika	0,3	0,8
La Macaza	0,3	0,8
Lac-Akonapwehikan	0,3	0,8
Lac-Bazinet	0,3	0,8
Lac-De La Bidière	0,3	0,8
Lac-de-la-Maison-de-Pierre	0,3	0,8
Lac-de-la-Pomme	0,3	0,8
Lac-des-Écorces	0,3	0,8
Lac-Douaire	0,3	0,8
Lac-du-Cerf	0,3	0,8
Lac-Ernest	0,3	0,8
Lac-Marguerite	0,3	0,8
Lac-Oscar	0,3	0,8
Lac-Saguay	0,3	0,8
Lac-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Wagwabika	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
L'Ascension	0,3	0,8
Mont-Laurier	0,3	0,8
Mont-Saint-Michel	0,3	0,8
Nomingue	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Pontmain	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Laus	0,3	0,8
Rivière-Rouge	0,3	0,8
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	0,3	0,8
Sainte-Anne-du-Lac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Argenteuil (vt = 0,70 \$/m ²)		
Brownsburg-Chatham	0,3	0,8
Gore	0,3	0,8
Grenville	0,3	0,8
Grenville-sur-la-Rouge	0,3	0,8
Harrington	0,3	0,8
Lachute	1,6	1,6
Mille-Isles	0,3	0,8
Saint-André-d'Argenteuil	1,2	1,4
Wentworth	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (vt = 1,74 \$/m ²)		
Chesterville	1	1
Daveluyville	1	1
Ham-Nord	1	1
Kingsey Falls	1	1
Maddington Falls	1	1
Notre-Dame-de-Ham	0,3	0,8
Saint-Albert	1,2	1,4
Saint-Christophe-d'Arthabaska	1	1
Sainte-Clotilde-de-Horton	1	1
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Chester	0,3	0,8
Sainte-Séraphine	1,2	1,4
Saint-Louis-de-Blandford	1	1
Saint-Norbert-d'Arthabaska	1,2	1,4
Saint-Rémi-de-Tingwick	1	1
Saint-Rosaire	1	1
Saint-Samuel	1,2	1,4
Saints-Martyrs-Canadiens	0,3	0,8
Saint-Valère	1,2	1,4
Tingwick	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Victoriaville	2	2
Warwick	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté d'Avignon (vt = 0,28 \$/m²)		
Carleton-sur-Mer	0,3	0,8
Escuminac	0,3	0,8
L'Ascension-de-Patapédia	0,3	0,8
Listuguj	0,3	0,8
Maria	0,3	0,8
Matapédia	0,3	0,8
Nouvelle	0,3	0,8
Pointe-à-la-Croix	0,3	0,8
Ristigouche-Partie-Sud-Est	0,3	0,8
Rivière-Nouvelle	0,3	0,8
Ruisseau-Ferguson	0,3	0,8
Saint-Alexis-de-Matapédia	0,3	0,8
Saint-André-de-Restigouche	0,3	0,8
Saint-François-d'Assise	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan (vt = 3,95 \$/m²)		
La Guadeloupe	0,3	0,8
Lac-Poulin	1	1
Notre-Dame-des-Pins	0,3	0,8
Saint-Benoît-Labre	1	1
Saint-Côme - Linière	0,3	0,8
Saint-Éphrem-de-Beauce	1	1
Saint-Évariste-de-Forsyth	0,3	0,8
Saint-Gédéon-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Georges	1,6	1,6
Saint-Hilaire-de-Dorset	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Shenley	1	1
Saint-Martin	0,3	0,8
Saint-Philibert	0,3	0,8
Saint-René	0,3	0,8
Saint-Simon-les-Mines	0,3	0,8
Saint-Théophile	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry (vt = 9,52 \$/m²)		
Beauharnois	2	2
Sainte-Martine	1,2	1,4
Saint-Étienne-de-Beauharnois	1,2	1,4
Saint-Louis-de-Gonzague	1,2	1,4
Saint-Stanislas-de-Kostka	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Urbain-Premier	1,2	1,4
Salaberry-de-Valleyfield	2	2
Municipalité régionale de comté de Bécancour (vt = 0,62 \$/m²)		
Bécancour	1	1
Deschaillons-sur-Saint-Laurent	1	1
Fortierville	1,2	1,4
Lemieux	0,3	0,8
Manseau	0,3	0,8
Parisville	1,2	1,4
Sainte-Cécile-de-Lévrard	1,2	1,4
Sainte-Françoise	1	1
Sainte-Marie-de-Blandford	0,3	0,8
Sainte-Sophie-de-Lévrard	1	1
Saint-Pierre-les-Becquets	1,2	1,4
Saint-Sylvère	1,2	1,4
Wôlinak	1	1
Municipalité régionale de comté de Bellechasse (vt = 5,80 \$/m²)		
Armagh	0,3	0,8
Beaumont	1,6	1,6
Honfleur	1,2	1,4
La Durantaye	1,2	1,4
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	0,3	0,8
Saint-Anselme	1,2	1,4
Saint-Charles-de-Bellechasse	1,2	1,4
Saint-Damien-de-Buckland	0,3	0,8
Sainte-Claire	1	1
Saint-Gervais	1,2	1,4
Saint-Henri	1,2	1,4
Saint-Lazare-de-Bellechasse	1	1
Saint-Léon-de-Standon	0,3	0,8
Saint-Malachie	0,3	0,8
Saint-Michel-de-Bellechasse	1,2	1,4
Saint-Nazaire-de-Dorchester	0,3	0,8
Saint-Nérée-de-Bellechasse	0,3	0,8
Saint-Philémon	0,3	0,8
Saint-Raphaël	0,3	0,8
Saint-Vallier	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Bonaventure (vt = 0,44 \$/m²)		
Bonaventure	0,3	0,8
Caplan	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Cascapédia - Saint-Jules	0,3	0,8
Hope	0,3	0,8
Hope Town	0,3	0,8
New Carlisle	0,3	0,8
New Richmond	0,3	0,8
Paspébiac	0,3	0,8
Rivière-Bonaventure	0,3	0,8
Saint-Alphonse	0,3	0,8
Saint-Elzéar	0,3	0,8
Saint-Godefroi	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
Shigawake	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi (vt = 2,21 \$/m ²)		
Abercorn	0,3	0,8
Bedford	1,2	1,4
Bedford	1,2	1,4
Bolton-Ouest	0,3	0,8
Brigham	1	1
Brome	0,3	0,8
Bromont	1,6	1,6
Cowansville	2	2
Dunham	0,3	0,8
East Farnham	2	2
Farnham	1,6	1,6
Frelighsburg	0,3	0,8
Lac-Brome	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Stanbridge	1,2	1,4
Pike River	1,2	1,4
Saint-Armand	1,2	1,4
Sainte-Sabine	1,2	1,4
Saint-Ignace-de-Stanbridge	1,2	1,4
Stanbridge East	1	1
Stanbridge Station	1,2	1,4
Sutton	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Charlevoix (vt = 4,76 \$/m ²)		
Baie-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Pikauba	0,3	0,8
Les Éboulements	0,3	0,8
L'Isle-aux-Coudres	1,6	1,6
Petite-Rivière-Saint-François	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Hilarion	0,3	0,8
Saint-Urbain	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (vt = 1,56 \$/m ²)		
Baie-Sainte-Catherine	0,3	0,8
Clermont	0,3	0,8
La Malbaie	0,3	0,8
Mont-Élie	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Monts	0,3	0,8
Sagard	0,3	0,8
Saint-Aimé-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Irénée	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Coaticook (vt = 0,54 \$/m ²)		
Barnston-Ouest	1	1
Coaticook	1	1
Compton	1,2	1,4
Dixville	1	1
East Hereford	0,3	0,8
Martinville	1	1
Sainte-Edwidge-de-Clifton	1	1
Saint-Herménégilde	0,3	0,8
Saint-Malo	0,3	0,8
Saint-Venant-de-Paquette	0,3	0,8
Stanstead-Est	1	1
Waterville	1	1
Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (vt = 0,43 \$/m ²)		
Grosse-Île	1	1
Les Îles-de-la-Madeleine	1	1
Municipalité régionale de comté de D'Au-tray (vt = 0,43 \$/m ²)		
Berthierville	1,6	1,6
La Visitation-de-l'Île-Dupas	1,2	1,4
Lanoraie	1	1
Lavaltrie	1,6	1,6
Mandeville	0,3	0,8
Saint-Barthélemy	1,2	1,4
Saint-Cléophas-de-Brandon	1,2	1,4
Saint-Cuthbert	1,2	1,4
Saint-Didace	0,3	0,8
Sainte-Élisabeth	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Geneviève-de-Berthier	1,6	1,6
Saint-Gabriel	1,2	1,4
Saint-Gabriel-de-Brandon	0,3	0,8
Saint-Ignace-de-Loyola	1	1
Saint-Norbert	1	1
Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes (vt = 10,49 \$/m²)		
Deux-Montagnes	2	2
Kanesatake	1,6	1,6
Oka	2	2
Pointe-Calumet	2	2
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	2	2
Saint-Eustache	2	2
Saint-Joseph-du-Lac	1,6	1,6
Saint-Placide	1	1
Municipalité régionale de comté de Drummond (vt = 4,55 \$/m²)		
Drummondville	1,6	1,6
Durham-Sud	1	1
L'Avenir	1	1
Lefebvre	1	1
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)	1,2	1,4
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse)	1,2	1,4
Saint-Bonaventure	1,2	1,4
Saint-Cyrille-de-Wendover	1,2	1,4
Sainte-Brigitte-des-Saults	1,2	1,4
Saint-Edmond-de-Grantham	1,2	1,4
Saint-Eugène	1,2	1,4
Saint-Félix-de-Kingsey	1,2	1,4
Saint-Germain-de-Grantham	1,2	1,4
Saint-Guillaume	1,2	1,4
Saint-Lucien	0,3	0,8
Saint-Majorique-de-Grantham	1,2	1,4
Saint-Pie-de-Guire	1,2	1,4
Wickham	1	1
Ville de Gatineau (vt = 12,25 \$/m²)		
Gatineau	2	2
Municipalité régionale de comté de Joliette (vt = 4,46 \$/m²)		
Crabtree	1,6	1,6
Joliette	2	2
Notre-Dame-de-Lourdes	1,6	1,6

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Notre-Dame-des-Prairies	2	2
Saint-Ambroise-de-Kildare	1,2	1,4
Saint-Charles-Borromée	2	2
Sainte-Mélanie	1	1
Saint-Paul	1,6	1,6
Saint-Pierre	2	2
Saint-Thomas	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Kamouraska (vt = 0,46 \$/m ²)		
Kamouraska	1,2	1,4
La Pocatière	2	2
Mont-Carmel	0,3	0,8
Petit-Lac-Sainte-Anne	0,3	0,8
Picard	0,3	0,8
Rivière-Ouelle	1,6	1,6
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	1	1
Saint-André	1	1
Saint-Bruno-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Denis-De La Bouteillerie	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Kamouraska	1,2	1,4
Saint-Gabriel-Lalemant	0,3	0,8
Saint-Germain	1,2	1,4
Saint-Joseph-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Onésime-d'Ixworth	0,3	0,8
Saint-Pacôme	1,6	1,6
Saint-Pascal	1,2	1,4
Saint-Philippe-de-Néri	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (vt = 1,59 \$/m ²)		
Beaupré	2	2
Boischatel	2	2
Château-Richer	1	1
Lac-Jacques-Cartier	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	1	1
Sainte-Anne-de-Beaupré	1	1
Saint-Ferréol-les-Neiges	1	1
Saint-Joachim	1	1
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	1	1
Saint-Tite-des-Caps	1	1
Sault-au-Cochon	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé (vt = 0,11 \$/m ²)		
Cloridorme	0,3	0,8
Collines-du-Basque	0,3	0,8
Gaspé	0,3	0,8
Grande-Vallée	0,3	0,8
Murdochville	2	2
Petite-Vallée	0,3	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord (vt = 0,07 \$/m ²)		
Colombier	0,3	0,8
Essipit	0,3	0,8
Forestville	0,3	0,8
Les Bergeronnes	0,3	0,8
Les Escoumins	0,3	0,8
Longue-Rive	0,3	0,8
Portneuf-sur-Mer	0,3	0,8
Sacré-Coeur	0,3	0,8
Tadoussac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie (vt = 0,43 \$/m ²)		
Cap-Chat	0,3	0,8
Coulée-des-Adolphe	0,3	0,8
La Martre	0,3	0,8
Marsoui	0,3	0,8
Mont-Albert	0,3	0,8
Mont-Saint-Pierre	0,3	0,8
Rivière-à-Claude	0,3	0,8
Sainte-Anne-des-Monts	0,3	0,8
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	0,3	0,8
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska (vt = 10,21 \$/m ²)		
Granby	2	2
Roxton Pond	1	1
Saint-Alphonse-de-Granby	1,6	1,6
Sainte-Cécile-de-Milton	1,2	1,4
Saint-Joachim-de-Shefford	0,3	0,8
Shefford	1,6	1,6
Warden	1,6	1,6
Waterloo	2	2

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (vt = 2,74 \$/m ²)		
Fossambault-sur-le-Lac	1,6	1,6
Lac-Beauport	1	1
Lac-Croche	0,3	0,8
Lac-Delage	2	2
Lac-Saint-Joseph	1	1
Sainte-Brigitte-de-Laval	1	1
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1	1
Saint-Gabriel-de-Valcartier	1	1
Shannon	1,6	1,6
Stoneham-et-Tewkesbury	1	1
Municipalité régionale de comté de La Matanie (vt = 1,44 \$/m ²)		
Baie-des-Sables	1	1
Grosses-Roches	0,3	0,8
Les Méchins	0,3	0,8
Matane	1	1
Rivière-Bonjour	0,3	0,8
Saint-Adelme	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Paule	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Cherbourg	0,3	0,8
Saint-Léandre	0,3	0,8
Saint-René-de-Matane	0,3	0,8
Saint-Ulric	1	1
Municipalité régionale de comté de La Matapédia (vt = 1,40 \$/m ²)		
Albertville	0,3	0,8
Amqui	1	1
Causapscal	0,3	0,8
Lac-Alfred	0,3	0,8
Lac-au-Saumon	1	1
Lac-Casault	0,3	0,8
Lac-Matapédia	0,3	0,8
Rivière-Patapédia-Est	0,3	0,8
Rivière-Vaseuse	0,3	0,8
Routhierville	0,3	0,8
Ruisseau-des-Mineurs	0,3	0,8
Saint-Alexandre-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Cléophas	0,3	0,8
Saint-Damase	0,3	0,8
Sainte-Florence	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Érène	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-Marie	0,3	0,8
Saint-Léon-le-Grand	1	1
Saint-Moïse	0,3	0,8
Saint-Noël	1	1
Saint-Tharcisus	0,3	0,8
Saint-Vianney	0,3	0,8
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	0,3	0,8
Sayabec	0,3	0,8
Val-Brillant	1	1
Municipalité régionale de comté de La Mitis (vt = 0,35 \$/m ²)		
Grand-Métis	1,2	1,4
La Rédemption	0,3	0,8
Lac-à-la-Croix	0,3	0,8
Lac-des-Eaux-Mortes	0,3	0,8
Les Hauteurs	1	1
Métis-sur-Mer	1,6	1,6
Mont-Joli	2	2
Padoue	1	1
Price	2	2
Saint-Charles-Garnier	0,3	0,8
Saint-Donat	1	1
Sainte-Angèle-de-Méridi	1	1
Sainte-Flavie	1,2	1,4
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,3	0,8
Sainte-Luce	1,2	1,4
Saint-Gabriel-de-Rimouski	1	1
Saint-Joseph-de-Lepage	1,2	1,4
Saint-Octave-de-Méridi	1	1
Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce (vt = 2,80 \$/m ²)		
Frampton	0,3	0,8
Saint-Bernard	1,2	1,4
Sainte-Hénédi	1,2	1,4
Saint-Elzéar	1	1
Sainte-Marguerite	1	1
Sainte-Marie	1,6	1,6
Saint-Isidore	1,2	1,4
Saint-Lambert-de-Lauzon	1	1
Saints-Anges	1	1
Scott	1,6	1,6

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Vallée-Jonction	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord (vt = 2,67 \$/m²)		
Prévost	2	2
Saint-Colomban	1,6	1,6
Sainte-Sophie	1,6	1,6
Saint-Hippolyte	0,3	0,8
Saint-Jérôme	2	2
Agglomération de La Tuque (vt = 15,85 \$/m²)		
Coucouchache	0,3	0,8
La Bostonnais	0,3	0,8
La Tuque	0,3	0,8
Lac-Édouard	0,3	0,8
Obedjiwan	0,3	0,8
Wemotaci	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau (vt = 0,15 \$/m²)		
Aumond	0,3	0,8
Blue Sea	0,3	0,8
Bois-Franc	0,3	0,8
Bouchette	0,3	0,8
Cascades-Malignes	0,3	0,8
Cayamant	0,3	0,8
Déléage	0,3	0,8
Denholm	0,3	0,8
Dépôt-Échouani	0,3	0,8
Egan-Sud	0,3	0,8
Gracefield	0,3	0,8
Grand-Remous	0,3	0,8
Kazabazua	0,3	0,8
Kitigan Zibi	0,3	0,8
Lac-Lenôtre	0,3	0,8
Lac-Moselle	0,3	0,8
Lac-Pythonga	0,3	0,8
Lac-Rapide	0,3	0,8
Lac-Sainte-Marie	0,3	0,8
Low	0,3	0,8
Maniwaki	1	1
Messines	0,3	0,8
Montcerf-Lytton	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or (vt = 0,01 \$/m ²)		
Belcourt	0,3	0,8
Kitcisakik	0,3	0,8
Lac-Granet	0,3	0,8
Lac-Metei	0,3	0,8
Lac-Simon	0,3	0,8
Malartic	1,2	1,4
Matchi-Manitou	0,3	0,8
Réservoir-Dozois	0,3	0,8
Rivière-Héva	0,3	0,8
Senneterre	0,3	0,8
Senneterre	0,3	0,8
Val-d'Or	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (vt = 12,64 \$/m ²)		
Beloil	2	2
Carignan	1,6	1,6
Chambly	2	2
McMasterville	2	2
Mont-Saint-Hilaire	2	2
Otterburn Park	2	2
Saint-Antoine-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Basile-le-Grand	2	2
Saint-Charles-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Denis-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Jean-Baptiste	1,2	1,4
Saint-Marc-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Mathieu-de-Beloil	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est (vt = 0,49 \$/m ²)		
Alma	1,6	1,6
Belle-Rivière	0,3	0,8
Desbiens	1	1
Hébertville	0,3	0,8
Hébertville-Station	1,2	1,4
Labrecque	0,3	0,8
Lac-Achouakan	0,3	0,8
Lac-Moncouche	0,3	0,8
Lamarche	0,3	0,8
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	0,3	0,8
Métabetchouan - Lac-à-la-Croix	1	1
Mont-Apica	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Bruno	1,2	1,4
Sainte-Monique	0,3	0,8
Saint-Gédéon	1,2	1,4
Saint-Henri-de-Taillon	1	1
Saint-Ludger-de-Milot	0,3	0,8
Saint-Nazaire	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de L'Assomption (vt = 7,21 \$/m²)		
Charlemagne	2	2
L'Assomption	1,6	1,6
L'Épiphanie	1,6	1,6
L'Épiphanie	1,6	1,6
Repentigny	2	2
Saint-Sulpice	1,2	1,4
Ville de Laval (vt = 33,12 \$/m²)		
Laval	2	2
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (vt = 2,29 \$/m²)		
Chambord	0,3	0,8
La Doré	0,3	0,8
Lac-Bouchette	0,3	0,8
Mashteuiatsh	1	1
Roberval	0,3	0,8
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	0,3	0,8
Sainte-Hedwidge	0,3	0,8
Saint-Félicien	1	1
Saint-François-de-Sales	0,3	0,8
Saint-Prime	1	1
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (vt = 1,02 \$/m²)		
Bégin	0,3	0,8
Ferland-et-Boilleau	0,3	0,8
Lac-Ministuk	0,3	0,8
Lalemant	0,3	0,8
L'Anse-Saint-Jean	0,3	0,8
Larouche	0,3	0,8
Petit-Saguenay	0,3	0,8
Rivière-Éternité	0,3	0,8
Saint-Ambroise	0,3	0,8
Saint-Charles-de-Bourget	0,3	0,8
Saint-David-de-Falardeau	0,3	0,8
Sainte-Rose-du-Nord	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Félix-d'Otis	0,3	0,8
Saint-Fulgence	0,3	0,8
Saint-Honoré	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent (vt = 0,001 \$/m²)		
Blanc-Sablon	0,3	0,8
Bonne-Espérance	0,3	0,8
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	0,3	0,8
Gros-Mécatina	0,3	0,8
La Romaine	0,3	0,8
Pakuashipi	0,3	0,8
Saint-Augustin	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Granit (vt = 3,97 \$/m²)		
Audet	0,3	0,8
Courcelles	0,3	0,8
Frontenac	0,3	0,8
Lac-Drolet	0,3	0,8
Lac-Mégantic	2	2
Lambton	0,3	0,8
Marston	0,3	0,8
Milan	0,3	0,8
Nantes	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Bois	0,3	0,8
Piopolis	0,3	0,8
Saint-Augustin-de-Woburn	0,3	0,8
Sainte-Cécile-de-Whitton	0,3	0,8
Saint-Ludger	1	1
Saint-Robert-Bellarmin	0,3	0,8
Saint-Romain	0,3	0,8
Saint-Sébastien	0,3	0,8
Stornoway	0,3	0,8
Stratford	0,3	0,8
Val-Racine	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (vt = 15,80 \$/m²)		
Henryville	1,2	1,4
Lacolle	1,2	1,4
Mont-Saint-Grégoire	1,2	1,4
Noyan	1,2	1,4
Saint-Alexandre	1,2	1,4
Saint-Blaise-sur-Richelieu	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-Sabrevois	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Brigide-d'Iberville	1,2	1,4
Saint-Georges-de-Clarenceville	1	1
Saint-Jean-sur-Richelieu	2	2
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	1,2	1,4
Saint-Sébastien	1,2	1,4
Saint-Valentin	1,2	1,4
Venise-en-Québec	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (vt = 2,48 \$/m²)		
Ascot Corner	0,3	0,8
Bury	0,3	0,8
Chartierville	0,3	0,8
Cookshire-Eaton	1	1
Dudswell	0,3	0,8
East Angus	1	1
Hampden	0,3	0,8
La Patrie	0,3	0,8
Lingwick	0,3	0,8
Newport	0,3	0,8
Saint-Isidore-de-Clifton	0,3	0,8
Scotstown	0,3	0,8
Weedon	0,3	0,8
Westbury	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (vt = 5,21 \$/m²)		
Akwesasne	1	1
Dundee	1	1
Elgin	1	1
Franklin	1	1
Godmanchester	1,2	1,4
Havelock	0,3	0,8
Hinchinbrooke	1	1
Howick	1,2	1,4
Huntingdon	1,2	1,4
Ormstown	1,2	1,4
Saint-Anicet	1	1
Saint-Chrysostome	1,2	1,4
Sainte-Barbe	1	1
Très-Saint-Sacrement	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé (vt = 0,19 \$/m²)		
Chandler	0,3	0,8
Grande-Rivière	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Mont-Alexandre	0,3	0,8
Percé	0,3	0,8
Port-Daniel - Gascons	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	0,3	0,8
MRC Val-Saint-François (vt = 1,40 \$/m²)		
Bonsecours	0,3	0,8
Cleveland	0,3	0,8
Kingsbury	0,3	0,8
Lawrenceville	1	1
Maricourt	1	1
Melbourne	0,3	0,8
Racine	0,3	0,8
Richmond	1	1
Saint-Claude	1	1
Saint-Denis-de-Brompton	0,3	0,8
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	0,3	0,8
Saint-François-Xavier-de-Brompton	1	1
Stoke	0,3	0,8
Ulverton	1	1
Valcourt	1	1
Valcourt	1	1
Val-Joli	1	1
Windsor	2	2
Municipalité régionale de comté de L'Érable (vt = 1,64 \$/m²)		
Inverness	1	1
Laurierville	1	1
Lyster	1	1
Notre-Dame-de-Lourdes	1	1
Plessisville	1	1
Plessisville	1	1
Princeville	1	1
Sainte-Sophie-d'Halifax	1	1
Saint-Ferdinand	1	1
Saint-Pierre-Baptiste	1	1
Villeroiy	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Appalaches (vt = 2,35 \$/m²)		
Adstock	0,3	0,8
Beaulac-Garthy	0,3	0,8
Disraeli	0,3	0,8
Disraeli	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
East Broughton	1	1
Irlande	0,3	0,8
Kinnear's Mills	0,3	0,8
Sacré-Coeur-de-Jésus	1	1
Saint-Adrien-d'Irlande	1	1
Sainte-Clotilde-de-Beauce	1	1
Sainte-Praxède	0,3	0,8
Saint-Fortunat	0,3	0,8
Saint-Jacques-de-Leeds	1	1
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Brébeuf	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Coleraine	1,6	1,6
Saint-Julien	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Broughton	0,3	0,8
Thetford Mines	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté Les Basques (vt = 0,55 \$/m²)		
Lac-Boisbouscache	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Neiges	1,2	1,4
Saint-Clément	1	1
Sainte-Françoise	0,3	0,8
Saint-Éloi	1	1
Sainte-Rita	0,3	0,8
Saint-Guy	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Dieu	1	1
Saint-Mathieu-de-Rieux	0,3	0,8
Saint-Médard	0,3	0,8
Saint-Simon	0,3	0,8
Trois-Pistoles	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Chenaux (vt = 3,39 \$/m²)		
Batiscan	1	1
Champlain	1	1
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	0,3	0,8
Sainte-Anne-de-la-Pérade	1	1
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	1	1
Saint-Luc-de-Vincennes	1	1
Saint-Maurice	1,2	1,4
Saint-Narcisse	1	1
Saint-Prosper-de-Champlain	1	1
Saint-Stanislas	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais (vt = 0,78 \$/m²)		
Cantley	1,6	1,6
Chelsea	1,6	1,6
La Pêche	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Salette	0,3	0,8
Pontiac	0,3	0,8
Val-des-Monts	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Etchemins (vt = 3,66 \$/m²)		
Lac-Etchemin	0,3	0,8
Saint-Benjamin	0,3	0,8
Saint-Camille-de-Lellis	0,3	0,8
Saint-Cyprien	0,3	0,8
Sainte-Aurélie	0,3	0,8
Sainte-Justine	0,3	0,8
Sainte-Rose-de-Watford	0,3	0,8
Sainte-Sabine	0,3	0,8
Saint-Louis-de-Gonzague	0,3	0,8
Saint-Luc-de-Bellechasse	0,3	0,8
Saint-Magloire	0,3	0,8
Saint-Prosper	0,3	0,8
Saint-Zacharie	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville (vt = 4,14 \$/m²)		
Hemmingford (village)	1	1
Hemmingford (canton)	1	1
Napierville	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Lacolle	1,2	1,4
Saint-Cyprien-de-Napierville	1,2	1,4
Sainte-Clotilde	1,2	1,4
Saint-Édouard	1,2	1,4
Saint-Jacques-le-Mineur	1,2	1,4
Saint-Michel	1,2	1,4
Saint-Patrice-de-Sherrington	1,2	1,4
Saint-Rémi	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Laurentides (vt = 0,78 \$/m²)		
Amherst	0,3	0,8
Arundel	0,3	0,8
Barkmere	0,3	0,8
Brébeuf	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Doncaster	0,3	0,8
Huberdeau	0,3	0,8
Ivry-sur-le-Lac	0,3	0,8
La Conception	0,3	0,8
La Minerve	0,3	0,8
Labelle	0,3	0,8
Lac-Supérieur	0,3	0,8
Lac-Tremblant-Nord	0,3	0,8
Lantier	0,3	0,8
Montcalm	0,3	0,8
Mont-Tremblant	1,6	1,6
Sainte-Agathe-des-Monts	1,6	1,6
Sainte-Lucie-des-Laurentides	0,3	0,8
Saint-Faustin - Lac-Carré	0,3	0,8
Val-David	1,6	1,6
Val-des-Lacs	0,3	0,8
Val-Morin	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté des Maskoutains (vt = 14,81 \$/m ²)		
La Présentation	1,2	1,4
Saint-Barnabé-Sud	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Michaudville	1,2	1,4
Saint-Damase	1,2	1,4
Saint-Dominique	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Bagot	1,2	1,4
Sainte-Madeleine	1,2	1,4
Sainte-Marie-Madeleine	1,2	1,4
Saint-Hugues	1,2	1,4
Saint-Hyacinthe	1,6	1,6
Saint-Jude	1,2	1,4
Saint-Liboire	1,2	1,4
Saint-Louis	1,2	1,4
Saint-Marcel-de-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Pie	1,2	1,4
Saint-Simon	1,2	1,4
Saint-Valérien-de-Milton	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Moulins (vt = 10,99 \$/m ²)		
Mascouche	2	2
Terrebonne	2	2
Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (vt = 1,94 \$/m ²)		
Estérel	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Lac-des-Seize-Îles	0,3	0,8
Morin-Heights	1,6	1,6
Piedmont	2	2
Saint-Adolphe-d'Howard	0,3	0,8
Sainte-Adèle	1,6	1,6
Sainte-Anne-des-Lacs	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	0,3	0,8
Saint-Sauveur	2	2
Wentworth-Nord	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Sources (vt = 0,71 \$/m ²)		
Asbestos	2	2
Danville	1	1
Ham-Sud	0,3	0,8
Saint-Adrien	0,3	0,8
Saint-Camille	1	1
Saint-Georges-de-Windsor	1	1
Wotton	1	1
Ville de Lévis (vt = 16,83 \$/m ²)		
Lévis	2	2
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans (vt = 5,72 \$/m ²)		
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Sainte-Pétronille	2	2
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	1	1
Municipalité régionale de comté de L'Islet (vt = 1,33 \$/m ²)		
L'Islet	1	1
Saint-Adalbert	0,3	0,8
Saint-Aubert	0,3	0,8
Saint-Cyrille-de-Lessard	0,3	0,8
Saint-Damase-de-L'Islet	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Louise	0,3	0,8
Sainte-Perpétue	0,3	0,8
Saint-Jean-Port-Joli	1,2	1,4
Saint-Marcel	0,3	0,8
Saint-Omer	0,3	0,8
Saint-Pamphile	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Roch-des-Aulnaies	1,2	1,4
Tourville	0,3	0,8
Agglomération de Longueuil (vt = 23,89 \$/m²)		
Boucherville	2	2
Brossard	2	2
Longueuil	2	2
Saint-Bruno-de-Montarville	2	2
Saint-Lambert	2	2
Municipalité régionale de comté de Lotbinière (vt = 9,28 \$/m²)		
Dosquet	0,3	0,8
Laurier-Station	1,2	1,4
Leclercville	1	1
Lotbinière	1,2	1,4
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	1,2	1,4
Saint-Agapit	1,2	1,4
Saint-Antoine-de-Tilly	1,2	1,4
Saint-Apollinaire	0,3	0,8
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	1	1
Sainte-Croix	1,2	1,4
Saint-Édouard-de-Lotbinière	1,2	1,4
Saint-Flavien	1,2	1,4
Saint-Gilles	1	1
Saint-Janvier-de-Joly	0,3	0,8
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	1,2	1,4
Saint-Patrice-de-Beaurivage	1,2	1,4
Saint-Sylvestre	1	1
Val-Alain	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Manicouagan (vt = 0,03 \$/m²)		
Baie-Comeau	0,3	0,8
Baie-Trinité	0,3	0,8
Chute-aux-Outardes	1,6	1,6
Franquelin	0,3	0,8
Godbout	0,3	0,8
Pessamit	0,3	0,8
Pointe-aux-Outardes	0,3	0,8
Pointe-Lebel	1,6	1,6
Ragueneau	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville (vt = 8,31 \$/m²)		
Calixa-Lavallée	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Contrecoeur	2	2
Saint-Amable	2	2
Sainte-Julie	2	2
Varennes	1,6	1,6
Verchères	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine (vt = 1,79 \$/m²)		
Albanel	1	1
Dolbeau-Mistassini	0,3	0,8
Girardville	0,3	0,8
Normandin	1,2	1,4
Notre-Dame-de-Lorette	0,3	0,8
Péribonka	1	1
Saint-Augustin	1	1
Saint-Edmond-les-Plaines	1	1
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,3	0,8
Saint-Eugène-d'Argentenay	1	1
Saint-Stanislas	0,3	0,8
Saint-Thomas-Didyme	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Maskinongé (vt = 0,43 \$/m²)		
Charette	1	1
Louiseville	1,6	1,6
Maskinongé	1,2	1,4
Saint-Alexis-des-Monts	0,3	0,8
Saint-Barnabé	1,2	1,4
Saint-Boniface	0,3	0,8
Sainte-Angèle-de-Prémont	1,6	1,6
Saint-Édouard-de-Maskinongé	0,3	0,8
Saint-Élie-de-Caxton	0,3	0,8
Saint-Étienne-des-Grès	0,3	0,8
Sainte-Ursule	1,2	1,4
Saint-Justin	1	1
Saint-Léon-le-Grand	1,2	1,4
Saint-Mathieu-du-Parc	0,3	0,8
Saint-Paulin	0,3	0,8
Saint-Sévère	1,2	1,4
Yamachiche	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Matawinie (vt = 0,16 \$/m²)		
Baie-Atibenne	0,3	0,8
Baie-de-la-Bouteille	0,3	0,8
Baie-Obaoca	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Chertsey	0,3	0,8
Entrelacs	0,3	0,8
Lac-Cabasta	0,3	0,8
Lac-des-Dix-Milles	0,3	0,8
Lac-Devenyns	0,3	0,8
Lac-du-Taureau	0,3	0,8
Lac-Legendre	0,3	0,8
Lac-Matawin	0,3	0,8
Lac-Minaki	0,3	0,8
Lac-Santé	0,3	0,8
Manawan	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Merci	0,3	0,8
Rawdon	0,3	0,8
Saint-Alphonse-Rodriguez	0,3	0,8
Saint-Côme	0,3	0,8
Saint-Damien	0,3	0,8
Saint-Donat	0,3	0,8
Sainte-Béatrix	0,3	0,8
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	0,3	0,8
Sainte-Marcelline-de-Kildare	0,3	0,8
Saint-Félix-de-Valois	1,6	1,6
Saint-Guillaume-Nord	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Matha	0,3	0,8
Saint-Michel-des-Saints	0,3	0,8
Saint-Zénon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Mékinac (vt = 2,89 \$/m²)		
Grandes-Piles	0,3	0,8
Hérouxville	1	1
Lac-aux-Sables	0,3	0,8
Lac-Boulé	0,3	0,8
Lac-Masketsi	0,3	0,8
Lac-Normand	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Montauban	0,3	0,8
Rivière-de-la-Savane	0,3	0,8
Saint-Adelphe	0,3	0,8
Sainte-Thècle	0,3	0,8
Saint-Roch-de-Mékinac	0,3	0,8
Saint-Séverin	1,2	1,4
Saint-Tite	1	1
Trois-Rives	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté de Memphrémagog (vt = 1,86 \$/m ²)		
Austin	0,3	0,8
Ayer's Cliff	1	1
Bolton-Est	0,3	0,8
Eastman	0,3	0,8
Hatley	1	1
Hatley	0,3	0,8
Magog	1,6	1,6
North Hatley	1	1
Ogden	0,3	0,8
Orford	0,3	0,8
Potton	0,3	0,8
Saint-Benoît-du-Lac	1	1
Sainte-Catherine-de-Hatley	0,3	0,8
Saint-Étienne-de-Bolton	0,3	0,8
Stanstead	2	2
Stanstead	0,3	0,8
Stukely-Sud	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Minganie (vt = 0,02 \$/m ²)		
Aguanish	0,3	0,8
Baie-Johan-Beetz	0,3	0,8
Havre-Saint-Pierre	0,3	0,8
L'Île-d'Anticosti	0,3	0,8
Longue-Pointe-de-Mingan	0,3	0,8
Mingan	0,3	0,8
Natashquan (municipalité)	0,3	0,8
Nutashquan (réserve indienne)	0,3	0,8
Rivière-au-Tonnerre	0,3	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,3	0,8
Ville de Mirabel (vt = 14,47 \$/m ²)		
Mirabel	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Montcalm (vt = 4,25 \$/m ²)		
Saint-Alexis	1,2	1,4
Saint-Calixte	0,3	0,8
Sainte-Julienne	1,6	1,6
Sainte-Marie-Salomé	1,2	1,4
Saint-Esprit	1,2	1,4
Saint-Jacques	1,2	1,4
Saint-Liguori	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Lin - Laurentides	1,6	1,6
Saint-Roch-de-l'Achigan	1,2	1,4
Saint-Roch-Ouest	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Montmagny (vt = 1,91 \$/m ²)		
Berthier-sur-Mer	1,6	1,6
Cap-Saint-Ignace	0,3	0,8
Lac-Frontière	0,3	0,8
Montmagny	1,6	1,6
Notre-Dame-du-Rosaire	0,3	0,8
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	1	1
Sainte-Apolline-de-Patton	0,3	0,8
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Sainte-Lucie-de-Beaugard	0,3	0,8
Saint-Fabien-de-Panet	0,3	0,8
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	1	1
Saint-Just-de-Bretenières	0,3	0,8
Saint-Paul-de-Montminy	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	1	1
Agglomération de Montréal (vt = 136,64 \$/m ²)		
Baie-D'Urfé	2	2
Beaconsfield	2	2
Côte-Saint-Luc	2	2
Dollard-Des Ormeaux	2	2
Dorval	2	2
Hampstead	2	2
Kirkland	2	2
L'Île-Dorval	2	2
Montréal	2	2
Montréal-Est	2	2
Montréal-Ouest	2	2
Mont-Royal	2	2
Pointe-Claire	2	2
Sainte-Anne-de-Bellevue	2	2
Senneville	2	2
Westmount	2	2
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska (vt = 5,46 \$/m ²)		
Aston-Jonction	1,2	1,4
Baie-du-Febvre	1,2	1,4
Grand-Saint-Esprit	1,2	1,4
La Visitation-de-Yamaska	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Nicolet	1,2	1,4
Odanak	1,2	1,4
Pierreville	1,2	1,4
Saint-Célestin	1,2	1,4
Saint-Célestin	1,2	1,4
Sainte-Eulalie	1	1
Saint-Elphège	1,2	1,4
Sainte-Monique	1,2	1,4
Sainte-Perpétue	1,2	1,4
Saint-François-du-Lac	1,2	1,4
Saint-Léonard-d'Aston	1,2	1,4
Saint-Wenceslas	1,2	1,4
Saint-Zéphirin-de-Courval	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Papineau (vt = 0,56 \$/m ²)		
Boileau	0,3	0,8
Bowman	0,3	0,8
Chénéville	0,3	0,8
Duhamel	0,3	0,8
Fassett	0,3	0,8
Lac-des-Plages	0,3	0,8
Lac-Simon	0,3	0,8
Lochaber	1	1
Lochaber-Partie-Ouest	1	1
Mayo	0,3	0,8
Montebello	0,3	0,8
Montpellier	0,3	0,8
Mulgrave-et-Derry	0,3	0,8
Namur	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Bonsecours	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Paix	0,3	0,8
Papineauville	0,3	0,8
Plaisance	1	1
Ripon	0,3	0,8
Saint-André-Avellin	1	1
Saint-Émile-de-Suffolk	0,3	0,8
Saint-Sixte	0,3	0,8
Thurso	1	1
Val-des-Bois	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (vt = 5,89 \$/m ²)		
Massueville	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Aimé	1,2	1,4
Saint-David	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-Sorel	1	1
Sainte-Victoire-de-Sorel	1,2	1,4
Saint-Gérard-Majella	1,2	1,4
Saint-Joseph-de-Sorel	2	2
Saint-Ours	1,2	1,4
Saint-Robert	1,2	1,4
Saint-Roch-de-Richelieu	1,6	1,6
Sorel-Tracy	2	2
Yamaska	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Pontiac (vt = 0,25 \$/m ²)		
Alleyn-et-Cawood	0,3	0,8
Bristol	1	1
Bryson	1	1
Campbell's Bay	1	1
Chichester	0,3	0,8
Clarendon	1	1
Fort-Coulonge	1	1
Lac-Nilgaut	0,3	0,8
L'Île-du-Grand-Calumet	0,3	0,8
L'Isle-aux-Allumettes	0,3	0,8
Litchfield	0,3	0,8
Mansfield-et-Pontefract	0,3	0,8
Otter Lake	0,3	0,8
Portage-du-Fort	1	1
Rapides-des-Joachims	0,3	0,8
Shawville	1	1
Sheenboro	0,3	0,8
Thorne	0,3	0,8
Waltham	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Portneuf (vt = 3,16 \$/m ²)		
Cap-Santé	1,6	1,6
Deschambault-Grondines	1	1
Donnacona	1,6	1,6
Lac-Blanc	0,3	0,8
Lac-Lapeyrère	0,3	0,8
Lac-Sergent	1	1
Linton	0,3	0,8
Neuville	1,6	1,6

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Pont-Rouge	1	1
Portneuf	0,3	0,8
Rivière-à-Pierre	0,3	0,8
Saint-Alban	0,3	0,8
Saint-Basile	1	1
Saint-Casimir	1,2	1,4
Sainte-Christine-d'Auvergne	0,3	0,8
Saint-Gilbert	1	1
Saint-Léonard-de-Portneuf	0,3	0,8
Saint-Marc-des-Carières	1,2	1,4
Saint-Raymond	0,3	0,8
Saint-Thuribe	1	1
Saint-Ubalde	0,3	0,8
Agglomération de Québec (vt = 20,74 \$/m ²)		
L'Ancienne-Lorette	2	2
Notre-Dame-des-Anges	2	2
Québec	2	2
Saint-Augustin-de-Desmaures	1,6	1,6
Wendake	2	2
Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette (vt = 2,77 \$/m ²)		
Esprit-Saint	0,3	0,8
La Trinité-des-Monts	0,3	0,8
Lac-Huron	0,3	0,8
Rimouski	1,6	1,6
Saint-Anaclet-de-Lessard	1	1
Saint-Eugène-de-Ladrière	0,3	0,8
Saint-Fabien	1	1
Saint-Marcellin	0,3	0,8
Saint-Narcisse-de-Rimouski	0,3	0,8
Saint-Valérien	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup (vt = 2,34 \$/m ²)		
Cacouna (municipalité)	1,6	1,6
Cacouna (réserve indienne)	1,6	1,6
L'Isle-Verte	1,2	1,4
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Portage	1,6	1,6
Rivière-du-Loup	2	2
Saint-Antonin	0,3	0,8
Saint-Arsène	1,2	1,4
Saint-Cyprien	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Épiphane	1	1
Saint-François-Xavier-de-Viger	0,3	0,8
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	0,3	0,8
Saint-Modeste	0,3	0,8
Saint-Paul-de-la-Croix	0,3	0,8
Whitworth	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Robert-Cliché (vt = 3,25 \$/m ²)		
Beauceville	0,3	0,8
Saint-Alfred	0,3	0,8
Saint-Frédéric	1	1
Saint-Joseph-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Joseph-des-Érables	1	1
Saint-Jules	1	1
Saint-Odilon-de-Cranbourne	1	1
Saint-Séverin	0,3	0,8
Saint-Victor	1	1
Tring-Jonction	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Roussillon (vt = 14,81 \$/m ²)		
Candiac	2	2
Châteauguay	2	2
Delson	2	2
Kahnawake	2	2
La Prairie	2	2
Léry	2	2
Mercier	1,6	1,6
Saint-Constant	2	2
Sainte-Catherine	2	2
Saint-Isidore	1,2	1,4
Saint-Mathieu	1,2	1,4
Saint-Philippe	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Rouville (vt = 4,86 \$/m ²)		
Ange-Gardien	1,2	1,4
Marieville	1,6	1,6
Richelieu	1,6	1,6
Rougemont	1,2	1,4
Saint-Césaire	1,2	1,4
Sainte-Angèle-de-Monnoir	1,2	1,4
Saint-Mathias-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Paul-d'Abbotsford	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Ville de Rouyn-Noranda (vt = 3,74 \$/m ²)		
Rouyn-Noranda	0,3	0,8
Ville de Saguenay (vt = 5,63 \$/m ²)		
Saguenay	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (vt = 0,04 \$/m ²)		
Maliotenam	0,3	0,8
Port-Cartier	0,3	0,8
Sept-Îles	0,3	0,8
Uashat	0,3	0,8
Ville de Shawinigan (vt = 1,62 \$/m ²)		
Shawinigan	0,3	0,8
Ville de Sherbrooke (vt = 5,61 \$/m ²)		
Sherbrooke	2	2
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue (vt = 0,08 \$/m ²)		
Béarn	0,3	0,8
Belleterre	0,3	0,8
Duhamel-Ouest	1	1
Fugèreville	0,3	0,8
Guérin	0,3	0,8
Hunter's Point	0,3	0,8
Kebaowek	0,3	0,8
Kipawa	0,3	0,8
Laforce	0,3	0,8
Laniel	0,3	0,8
Latulipe-et-Gaboury	0,3	0,8
Laverlochère-Angliers	0,3	0,8
Les Lacs-du-Témiscamingue	0,3	0,8
Lorrainville	1,2	1,4
Moffet	0,3	0,8
Nédélec	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Nord	1	1
Rémigny	0,3	0,8
Saint-Bruno-de-Guigues	1,2	1,4
Saint-Édouard-de-Fabre	0,3	0,8
Saint-Eugène-de-Guigues	1	1
Témiscaming	0,3	0,8
Timiskaming	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Ville-Marie	1,2	1,4
Winneway	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Témiscouata (vt = 0,43 \$/m²)		
Auclair	0,3	0,8
Biencourt	0,3	0,8
Dégelis	0,3	0,8
Lac-des-Aigles	0,3	0,8
Lejeune	0,3	0,8
Packington	0,3	0,8
Pohénégamook	0,3	0,8
Rivière-Bleue	0,3	0,8
Saint-Athanase	0,3	0,8
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Eusèbe	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Jean-de-la-Lande	0,3	0,8
Saint-Juste-du-Lac	0,3	0,8
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	0,3	0,8
Saint-Marc-du-Lac-Long	0,3	0,8
Saint-Michel-du-Squatec	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Lamy	0,3	0,8
Témiscouata-sur-le-Lac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville (vt = 17,12 \$/m²)		
Blainville	2	2
Boisbriand	2	2
Bois-des-Filion	2	2
Lorraine	2	2
Rosemère	2	2
Sainte-Anne-des-Plaines	1,2	1,4
Sainte-Thérèse	2	2
Ville de Trois-Rivières (vt = 8,51 \$/m²)		
Trois-Rivières	2	2
Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (vt = 7,38 \$/m²)		
Coteau-du-Lac	1,6	1,6
Hudson	2	2
Les Cèdres	1,6	1,6
Les Coteaux	1,6	1,6
L'Île-Cadieux	2	2
L'Île-Perrot	2	2

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	2	2
Pincourt	2	2
Pointe-des-Cascades	2	2
Pointe-Fortune	1	1
Rigaud	1	1
Rivière-Beaudette	1,6	1,6
Saint-Clet	1,2	1,4
Sainte-Justine-de-Newton	1,2	1,4
Sainte-Marthe	1,2	1,4
Saint-Lazare	1,6	1,6
Saint-Polycarpe	1,2	1,4
Saint-Télesphore	1,2	1,4
Saint-Zotique	1,6	1,6
Terrasse-Vaudreuil	2	2
Très-Saint-Rédempteur	1,2	1,4
Vaudreuil-Dorion	2	2
Vaudreuil-sur-le-Lac	2	2

68644

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin (chapitre S-13, r. 6.2) afin d'en préciser et d'en modifier la portée. Ce projet de règlement permet de s'assurer que le titulaire d'un permis de production artisanale doit utiliser, dans la fabrication de ses produits, un minimum de 50 % de ses propres raisins frais ou son équivalent en jus provenant de sa production

totale. Il peut aussi utiliser un maximum de 50 % de raisins frais ou son équivalent en jus, produits par un autre producteur agricole du Québec, qu'il soit titulaire ou non d'un permis de production artisanale.

Par ailleurs, un titulaire de permis est autorisé à utiliser, dans la fabrication de ses produits, des matières premières provenant de l'extérieur du Québec. La composition de chaque produit doit alors respecter les proportions fixées par le règlement soit : un minimum de 50 % de ses propres raisins frais ou son équivalent en jus; un maximum de 15 % de raisins frais ou son équivalent en jus ou de moûts concentrés pouvant provenir de l'extérieur du Québec ; le reste pouvant être constitué de raisins frais ou son équivalent en jus produits par un autre producteur agricole du Québec, qu'il soit titulaire ou non d'un permis de production artisanale. Toutefois, à compter du millésime 2022, le titulaire d'un permis de production artisanale devra fabriquer ses produits avec des raisins provenant entièrement du Québec, dont un minimum de 50 % provenant de ses propres raisins frais ou son équivalent en jus.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne relève aucun impact sur les citoyens et relève un impact positif sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. David Bahan, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau RC.18, Québec (Québec) G1R 5L3, téléphone : 418 691-2225; télécopieur : 418 644-8212; courriel : david.bahan@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37)

1. L'article 1 du Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin (chapitre S-13, r. 6.2) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le titulaire d'un permis de production artisanale de vin doit, pour fabriquer ses produits, utiliser comme matières premières un minimum de 50% de ses propres raisins frais ou son équivalent en jus provenant de sa production totale.

Il peut également utiliser un maximum de 50% de raisins frais ou son équivalent en jus produits par un autre producteur agricole du Québec, qu'il soit titulaire ou non d'un permis de production artisanale. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article suivant :

«**2.** Le titulaire d'un permis de production artisanale de vin est également autorisé à utiliser, dans la fabrication de ses produits, des matières premières provenant de l'extérieur du Québec. La composition de chaque produit doit respecter les proportions suivantes :

1° un minimum de 50% de ses propres raisins frais ou son équivalent en jus;

2° un maximum de 15% de raisins frais ou son équivalent en jus ou de moûts concentrés pouvant provenir de l'extérieur du Québec ;

3° le reste pouvant être constitué de raisins frais ou son équivalent en jus produits par un autre producteur agricole du Québec, qu'il soit titulaire ou non d'un permis de production artisanale.

Toutefois, à compter du millésime 2022, ce titulaire doit fabriquer ses produits avec des raisins frais ou son équivalent en jus provenant à 100% du Québec, et ce, conformément à l'article 1 du présent règlement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68633

Décisions

Décision 11396, 7 mai 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait
— **Contribution pour l'administration du plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11396 du 7 mai 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 192) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de «0,0352» par «0,0318».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

68641

Décision 11397, 7 mai 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation – Québec
— **Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11397 du 7 mai 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 avril 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 1, par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de «0,6996 \$» par «0,6605 \$»;

2^o au paragraphe 1^o du premier alinéa, de «0,4620 \$» par «0,4362 \$».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,3575 \$» par «0,3375 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68642

au cours de l'année précédente, telle que publiée dans le rapport annuel des Producteurs disponible à l'adresse : <http://www.lait.org/fichiers/RapportAnnuel/>.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2018.

68643

Décision 11398, 7 mai 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Contribution spéciale pour la publicité

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11398 du 7 mai 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 125)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité (chapitre M-35.1, r. 193) est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

«Tout producteur visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 205) doit payer, aux fins de publicité et de promotion du lait et des produits laitiers, une contribution spéciale, à compter du 1^{er} juin 2018 et du 1^{er} mai de chaque année par la suite, de 1,35 \$ par hectolitre divisé par la teneur moyenne en kilogrammes de solides totaux du lait livré par les producteurs

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 554-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique, à monsieur Stéphane Billette, membre du Conseil exécutif, à l'égard des dossiers qui concernent spécifiquement l'une ou l'autre des entreprises suivantes :

- TandemLaunch Inc.;
- Technologies TandemLaunch Inc.;
- Commandité TandemLaunch Inc.;
- Entreprises TandemLaunch II Commandité Inc.;
- Gestion d'Entreprises TandemLaunch II Inc.;
- HDMCS Holdings Inc.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch I, S.E.C.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch I (International), S.E.C.;
- Gestion de Fonds d'Investissements TandemLaunch I, S.E.C.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch II, S.E.C.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch II (International), S.E.C.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch II Commandité, S.E.C.;
- LANDR Audio Inc.;
- Mirametrix Inc.;

- Algolux Inc.;
- Sportlogiq Inc.;
- wrnch Inc.;
- Logiciels Irystec Inc.;
- Sensaura Inc.;
- Stratuscent Inc.;
- Airy3D Inc.;
- Aerial Technologies Inc.;
- Fluent.ai Inc.;
- Ora Audio Graphène Inc.;
- Robotique Infonuagique C2RO Inc.;
- Suometry Inc.;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1165-2017 du 6 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68583

Gouvernement du Québec

Décret 555-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Nouvelle de conclure une entente pour les activités de pré-transfert avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour les activités de pré-transfert, dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires, afin d'évaluer la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession relative au port de Miguasha;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Nouvelle soit autorisée à conclure une entente pour les activités de pré-transfert avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires, afin d'évaluer la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession relative au port de Miguasha, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68584

Gouvernement du Québec

Décret 556-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'État de l'Oregon et le gouvernement de l'Ontario visant à renforcer la coopération en matière de changements climatiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de l'État de l'Oregon souhaitent conclure un protocole d'entente visant à renforcer la coopération en matière de changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un

gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'État de l'Oregon et le gouvernement de l'Ontario visant à renforcer la coopération en matière de changements climatiques constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'État de l'Oregon et le gouvernement de l'Ontario visant à renforcer la coopération en matière de changements climatiques, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le premier ministre signe seul ce protocole d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68585

Gouvernement du Québec

Décret 557-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Appalaches

ATTENDU QUE la fermeture de la mine LAB Chrysotile à Thetford Mines en 2012 a entraîné la perte de quelque 500 emplois et que l'adoption par le gouvernement fédéral en 2017 d'un règlement interdisant l'exportation d'amiante marque la fin de cette industrie;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de mettre en place le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Appalaches doté d'une enveloppe d'intervention de 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Appalaches permettra d'intensifier les efforts de diversification des activités économiques de ce territoire;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment qu'Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Appalaches à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique et que ce fonds est affecté, entre autres, à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Appalaches, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce programme, dont l'administration est confiée à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

PROGRAMME FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE POUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES APPALACHES

1. Contexte

Depuis quelques années, la MRC des Appalaches connaît une période économique difficile en raison de la fin de l'exploitation de l'amiante. La fermeture de la mine de LAB Chrysotile à Thetford Mines en 2012, entraînant la perte de quelque 450 emplois, puis l'adoption d'un règlement interdisant l'exportation d'amiante par le gouvernement fédéral, en 2017, marquent ensemble la fin de cette industrie dans la MRC.

La mise en place du programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Appalaches (le « Fonds ») visera donc à stimuler et diversifier l'économie de ce territoire.

2. Objectifs

Le Fonds a pour principal objectif de contribuer à la diversification de l'économie de la MRC des Appalaches. Plus particulièrement, le Fonds poursuit les objectifs suivants :

- soutenir la création et le démarrage de nouvelles entreprises;
- contribuer à l'expansion des entreprises existantes;
- encourager l'émergence de projets structurants pour la région;

—favoriser les projets de relève et de transfert d'entreprises;

—rendre compétitive l'offre industrielle de la MRC des Appalaches;

—assurer un environnement favorable à la diversification économique.

3. Financement

Le Fonds dispose d'une enveloppe d'intervention de 50 M\$. Les aides financières consenties pour les études ne devront pas dépasser 10% de l'enveloppe globale.

4. Principes directeurs

—Le Fonds est l'outil principal pour soutenir les projets de diversification pour la MRC des Appalaches.

—Les formes privilégiées d'aide financière sont le prêt et la garantie de prêt.

—Les aides financières sous la forme de contribution non remboursable (subvention) devraient représenter un maximum de 15% de l'enveloppe d'intervention. Cette limite pourra être révisée par le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional.

—L'aide financière s'inscrit en complémentarité avec les sources de financement privées et les programmes réguliers des gouvernements.

—L'aide financière est accordée sur une base de partage de risques entre les partenaires financiers.

—Le projet ne doit pas occasionner d'incidence négative en termes d'emplois sur des entreprises existantes au Québec.

—Les projets soutenus devront tenir compte de principes de développement durable.

5. Territoires ciblés

Sont admissibles les projets réalisés sur le territoire de la MRC des Appalaches.

Les projets réalisés hors du territoire par une entreprise locale pourront être considérés comme admissibles, dans la mesure où il y a des retombées économiques directes dans la MRC des Appalaches.

Exceptionnellement, les projets réalisés hors du territoire de la MRC des Appalaches par des entreprises situées à l'extérieur du territoire qui ont des retombées

économiques directes dans cette dernière pourront être considérés. Toutefois, le financement de ces projets sera sous la forme d'une contribution remboursable uniquement.

6. Clientèles admissibles

Sont admissibles les clientèles suivantes :

—les entreprises légalement constituées au Québec, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale marchande;

—les entreprises situées à l'extérieur du Québec sont également admissibles dans la mesure où il s'agit d'un projet d'étude de faisabilité visant un projet d'investissement ou d'une implantation d'une nouvelle entreprise sur le territoire de la MRC des Appalaches;

—les organismes à but non lucratif, légalement constitués, exerçant des activités dans le domaine du développement économique au Québec;

—les entrepreneurs voulant acquérir une participation significative d'une entreprise existante dans un contexte de relève entrepreneuriale.

7. Secteurs d'activité admissibles

Sont admissibles, les entreprises des secteurs suivants :

—manufacturier;

—tertiaire moteur qui regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée constituant une composante importante à la production de biens ou utilisant des technologies nouvelles. Les entreprises visées œuvrent généralement dans les secteurs suivants : technologies de l'information et de communications, services environnementaux, services de création et de design industriel, laboratoires industriels et de services scientifiques, centres de recherche privés et services aux entreprises.

Les entreprises du secteur primaire ayant un projet de première, de deuxième ou de troisième transformation ou de production de culture en serre de produits spécialisés pourront être considérées admissibles.

Les entreprises du secteur touristique offrant des services de divertissements et de loisirs sont admissibles dans la mesure où il s'agit d'un projet majeur ayant pour but l'aménagement d'équipements et d'attrait à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autres, offerts à une clientèle touristique sur une base régulière et offrant un potentiel de croissance.

De plus, sont admissibles, les entreprises du secteur de l'hébergement touristique dont le projet comporte une proportion d'investissement récréotouristique significative, justifiant le déplacement ou agrémentant le séjour sur place, à l'exception des gîtes et des campings.

8. Projets admissibles

Les projets doivent être structurants et s'inscrire dans les priorités économiques de la MRC des Appalaches. De plus, les projets d'entreprises doivent viser à améliorer la compétitivité et la productivité des entreprises.

Sont admissibles, les projets suivants :

— **Études de faisabilité** : pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation ou d'expansion d'entreprises, afin de soutenir la prise de décision d'investir à court terme sur le territoire de la MRC des Appalaches. Ces études liées aux investissements projetés peuvent comprendre : des analyses de marché, des évaluations de procédé, de technologie et d'acquisition de propriété intellectuelle, des analyses de sélection de sites et du cadre réglementaire et juridique.

— **Projets d'investissement (équipements et immobilisations)** : visant la création d'une nouvelle entreprise ou l'expansion (incluant la modernisation) d'entreprises existantes, ou d'un centre de recherche privé ou la construction/rénovation d'infrastructures industrielles offrant des services d'incubateur d'entreprises ou d'accélérateur d'entreprises.

— **Développement de produits/procédés** : projets visant le développement de nouveaux produits ou le développement d'un nouveau procédé utilisé dans un processus de production ou visant la mise en œuvre d'une méthode de production nouvelle ou améliorée. Ces innovations devront permettre d'étendre la gamme de produits, de maintenir ou d'accroître la part de marché, d'ouvrir de nouveaux marchés ou de réduire les atteintes à l'environnement.

— **Réalisation d'études ou de projets de développement d'entreprises** : visant l'accroissement de la compétitivité des entreprises dans une perspective de diversification des marchés.

— **Projets de soutien à la relève entrepreneuriale** : visant l'acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs.

Les projets visant le redressement ou la consolidation d'une entreprise existante **intégrant l'implantation de nouvelles activités** dans l'entreprise pourront être considérés comme admissibles.

Les projets visant la relocalisation d'une entreprise vers la MRC des Appalaches sans l'ajout de nouvelles activités ne peuvent être considérés dans le cadre du Fonds.

Les événements locaux et régionaux tels que les festivals saisonniers ne sont pas admissibles.

Les projets d'infrastructures municipales (loisirs, sportifs, communautaires, voirie, égout, aqueduc, etc.), incluant l'achat d'équipements, ne sont pas admissibles.

9. Dépenses admissibles

Toutes les dépenses liées directement au projet jugées raisonnables et essentielles pour la réalisation du projet sont admissibles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles :

— les dépenses engagées ou acquittées avant la date du dépôt du dossier complet incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;

— les dépenses de fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme;

— les dépenses liées au financement du service de la dette et au remboursement d'un emprunt;

— les dépenses liées au fonds de roulement d'un projet d'une entreprise ou d'un organisme dans un contexte de redressement ou de consolidation de l'entreprise ou de l'organisme.

10. Nature des aides financières

L'aide financière accordée peut prendre l'une des formes suivantes :

— contribution remboursable (prêt avec intérêts, prêt sans intérêt, débentures convertibles);

— prise de participation;

— garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;

— contribution non remboursable (subvention).

L'analyse financière devra démontrer le besoin de l'aide pour permettre la réalisation du projet.

11. Impact budgétaire¹ et cumul des aides gouvernementales

L'impact budgétaire de l'aide accordée doit représenter au plus 25 % ou 50 % des dépenses admissibles selon le type de projet et il doit tenir compte d'un taux de cumul des aides gouvernementales tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après.

Taux d'impact budgétaire et taux de cumul maximal		
Type de projet	Impact budgétaire (des dépenses admissibles)	Taux de cumul maximal (des dépenses totales)
Études et autres projets/activités	50 %	70 %
Projets d'investissement ⁽¹⁾	25 %	60 %

⁽¹⁾ Pour les projets d'investissement seulement :

— Une mise de fonds minimale de 10 % du coût total du projet sera exigée de la part des entreprises.

— Une combinaison d'une contribution remboursable et non remboursable pourrait être accordée selon l'analyse du dossier et devra être justifiée.

— Une partie des dépenses liées à la réhabilitation des sols contaminés pourra être considérée admissible dans le montage financier du projet.

Les aides gouvernementales considérées dans le calcul du taux de cumul des aides gouvernementales sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements, notamment les Sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC) et les Centres d'aide aux entreprises (CAE).

12. Résultats attendus

— Les résultats attendus du Fonds porteront sur les critères suivants :

- l'effet levier;
- les retombées sur les entreprises;
- les retombées économiques sur le territoire couvert par le Fonds et pour le Québec;

¹ L'impact budgétaire se définit par l'effet budgétaire d'une aide financière qui est égal, selon le cas, au montant de la contribution financière non remboursable ou au montant comptabilisé par le gouvernement eu égard à une garantie d'un engagement financier ou à une contribution remboursable, incluant les intérêts, le cas échéant.

— la concordance des projets avec les priorités économiques de la MRC des Appalaches;

— le respect de principes du développement durable définis dans le cadre du Fonds.

Les indicateurs de mesure de résultats et les cibles seront énoncés dans le cadre d'évaluation du Fonds.

13. Modalités de gestion

— Le Fonds entre en vigueur à sa date d'approbation et se termine lorsque l'enveloppe d'intervention de 50 M\$ sera totalement engagée ou, au plus tard, le 31 mars 2023.

— La gestion du Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Appalaches est effectuée dans le cadre du Fonds de développement économique.

— Un budget de fonctionnement d'un montant maximal de 250 k\$ pourra être utilisé par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation pour la mise en œuvre du Fonds.

— Une politique d'investissement encadrant l'application du présent cadre d'intervention incluant le processus de traitement des dossiers du Fonds devra être approuvée par le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional. A mi-parcours, celle-ci pourra faire l'objet d'une révision en fonction de l'atteinte des résultats.

— Un avis favorable au projet pourra être exigé du ministère sectoriel concerné par le projet avant que soit autorisée l'intervention financière.

— Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties, laquelle sera adaptée selon les caractéristiques du projet. Cette convention précisera les obligations de chacune des parties, ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

— Les demandes d'aide financière reçues et analysées avant le 1^{er} avril 2023 pourront être autorisées selon les normes du Fonds, dans le cas où l'enveloppe d'intervention ne serait pas totalement engagée à cette date.

— Afin de permettre la reconduction du Fonds, et ce, dans l'éventualité où un solde serait disponible au 31 mars 2023, le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional pourra présenter une demande aux autorités gouvernementales afin d'obtenir un délai additionnel.

—L'examen du programme comprend une évaluation sous la responsabilité du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

68586

Gouvernement du Québec

Décret 558-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT la diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par les décrets numéro 538-2015 du 17 juin 2015 et numéro 611-2017 du 21 juin 2017, autorise Financement-Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Financement-Québec a adopté, le 28 mars 2018, la résolution numéro CA-28032018-04, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin de diminuer, à compter du 30 juin 2018, de 10 000 000 000 \$ à 6 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Financement-Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'établir à 6 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts, représentant une diminution de 4 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par les décrets numéro 538-2015 du 17 juin 2015 et numéro 611-2017 du 21 juin 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par les décrets numéro 538-2015 du 17 juin 2015 et numéro 611-2017 du 21 juin 2017, soit à nouveau modifié comme suit :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa du dispositif, après les mots «telle que modifiée par la résolution numéro CA-31032017-04 adoptée le 31 mars 2017», des mots «et la résolution numéro CA-28032018-04 adoptée le 28 mars 2018»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du nombre «10 000 000 000» par le nombre «6 000 000 000»;

QUE le présent décret ait effet au 30 juin 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68587

Gouvernement du Québec

Décret 559-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016 et numéro 612-2017 du 21 juin 2017, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 132 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 140 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014

du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016 et numéro 612-2017 du 21 juin 2017, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 132 000 000 000 » par le nombre « 140 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68588

Gouvernement du Québec

Décret 560-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le décret numéro 474-2012 du 9 mai 2012, tel que modifié par les décrets numéro 446-2014 du 21 mai 2014 et numéro 566-2016 du 22 juin 2016, autorise Financement-Québec à emprunter, d'ici le 30 juin 2018, au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE le 28 mars 2018, le conseil d'administration de Financement-Québec a adopté la résolution numéro CA-28032018-05, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin de modifier ce régime d'emprunts pour en porter la date d'échéance au 30 juin 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Financement-Québec à modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter la date d'échéance au 30 juin 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 474-2012 du 9 mai 2012, tel que modifié par les décrets numéro 446-2014 du 21 mai 2014 et numéro 566-2016 du 22 juin 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la modification au régime d'emprunts de Financement-Québec lui permettant d'emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie afin d'en porter l'échéance au 30 juin 2021, prévue à la résolution numéro CA-28032018-05 du 28 mars 2018 de Financement-Québec, soit autorisée;

QUE le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du décret numéro 474-2012 du 9 mai 2012, tel que modifié par les décrets numéro 446-2014 du 21 mai 2014 et numéro 566-2016 du 22 juin 2016, soit modifié par le remplacement de la date du « 30 juin 2018 » par la date du « 30 juin 2021 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68589

Gouvernement du Québec

Décret 561-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louis Morisset comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que les affaires de l'Autorité des marchés financiers sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est de cinq ans;

ATTENDU QUE M^e Louis Morisset a été nommé président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers par le décret numéro 703-2013 du 19 juin 2013, que son mandat viendra à échéance le 1^{er} juillet 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Louis Morisset soit nommé de nouveau président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juillet 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Louis Morisset comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louis Morisset, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, ci-après appelée l'Autorité.

À titre de président-directeur général, M^e Morisset est chargé de l'administration des affaires de l'Autorité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Autorité pour la conduite de ses affaires.

M^e Morisset exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 2018 pour se terminer le 1^{er} juillet 2023, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Morisset reçoit un traitement annuel de 450 020 \$.

Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Morisset participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Morisset participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Autorité remboursera à M^e Morisset, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Morisset sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

4.3 Cercle de gens d'affaires

L'Autorité paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de M^e Morisset à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par M^e Morisset comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Autorité. À la fin du présent engagement, M^e Morisset rachètera l'action de l'Autorité selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Morisset a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.5 Automobile

L'Autorité fournira à M^e Morisset pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, l'Autorité assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de M^e Morisset pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Morisset peut démissionner de son poste de président-directeur général de l'Autorité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Morisset consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Morisset demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Morisset se termine le 1^{er} juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de l'Autorité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de l'Autorité, M^e Morisset recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de surintendant à l'Autorité des marchés financiers.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 562-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir des postes de membres à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M^e Chantal Denommée, avocate;

— M^e Antonietta Melchiorre, avocate associée, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon;

QUE le taux horaire versé à M^{es} Chantal Denommée et Antonietta Melchiorre, lorsque leurs services sont requis pour agir comme membres à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers, soit calculé de la façon suivante :

— maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Tribunal administratif des marchés financiers + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures;

QUE les honoraires ne doivent pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public, lequel secteur public est défini dans les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE M^{es} Chantal Denommée et Antonietta Melchiorre soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68591

Gouvernement du Québec

Décret 563-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Bernard Lemieux et Alain Morand ont pris leur retraite le 28 avril 2018;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 2 mai 2018, et ce, jusqu'au 31 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs Bernard Lemieux et Alain Morand, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 2 mai 2018, et ce, jusqu'au 31 mai 2018, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68592

Gouvernement du Québec

Décret 564-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT le décret numéro 550-2018 du 25 avril 2018

ATTENDU QUE M^e Lysane Cree a été nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 550-2018 du 25 avril 2018 et qu'il y a lieu de le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 550-2018 du 25 avril 2018 soit remplacé par le suivant :

«QUE M^e Lysane Cree, avocate, Hutchins Légal inc., soit nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter du 21 octobre 2018;».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68593

Gouvernement du Québec

Décret 577-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet de ligne de raccordement à 120 kV du quatrième poste d'Hydro-Sherbrooke, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit réaliser le projet de ligne de raccordement à 120 kV du quatrième poste d'Hydro-Sherbrooke afin de répondre à la demande d'électricité sur ce territoire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les immeubles et les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet de ligne de raccordement à 120 kV du quatrième poste d'Hydro-Sherbrooke, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet de ligne de raccordement à 120 kV du quatrième poste d'Hydro-Sherbrooke, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, dans la circonscription foncière de Sherbrooke, selon les plans préparés par monsieur Pierre-Matthieu Royer-Pelletier, arpenteur-géomètre, le 15 février 2018, et portant le numéro 49 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68612

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0012-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 mai 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 2 avril 2018, dans la municipalité de Sainte-Marie-Salomé

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un important glissement de terrain est survenu le 2 avril 2018, à l'arrière de la résidence principale sise au 117, chemin Saint-Jean, dans la municipalité de Sainte-Marie-Salomé;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont recommandé, le 6 avril 2018, l'évacuation de plusieurs résidences et la fermeture du chemin Saint-Jean, tant que des investigations géotechniques supplémentaires ne soient complétées, étant donné le risque de danger imminent de mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que les municipalités de L'Assomption et de Sainte-Marie-Salomé ainsi que leurs citoyens ont été affectés par cette situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités de L'Assomption et de Sainte-Marie-Salomé, situées dans la région administrative de Lanaudière, qui a été affecté par un glissement de terrain survenu le 2 avril 2018, et étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 6 avril 2018, confirmant un risque de danger imminent de mouvements de sol.

Québec, le 2 mai 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

68598

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	3408	M
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique (chapitre A-14)	3413	Projet
Aide juridique (Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, chapitre A-14)	3413	Projet
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée (2018, P.L. 165)	3337	
Assurance maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29)	3408	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (chapitre A-29)	3408	M
Autorité des marchés financiers — Renouvellement du mandat de Louis Morisset comme président-directeur général	3474	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	3403	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3403	N
Circulation d'autobus sur certains accotements, Arrêté ministériel concernant la..., modifié (2018, P.L. 165)	3337	
Circulation des bicyclettes sur les accotements, Arrêté ministériel concernant la..., modifié (2018, P.L. 165)	3337	
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau le..., modifiée (2018, P.L. 165)	3337	
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le..., modifiée (2018, P.L. 165)	3337	
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le..., modifiée (2018, P.L. 165)	3337	
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, Loi modifiant le... (2018, P.L. 165)	3337	
Code de la sécurité routière, modifié (2018, P.L. 165)	3337	

Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Assemblées générales et siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	3411	M
(chapitre C-26)		
Code des professions — Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	3413	Projet
(chapitre C-26)		
Code des professions — Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	3411	N
(chapitre C-26)		
Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques	3415	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, Règlement sur les..., modifié	3337	
(2018, P.L. 165)		
Conditions et modalités de vente des médicaments.	3414	Projet
(Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)		
Conseillers et conseillères d'orientation — Assemblées générales et siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	3411	M
(Code des professions, chapitre C-26)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure	3403	N
(chapitre C-61.01)		
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite	3477	N
Décret numéro 550-2018 du 25 avril 2018	3477	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides – Montréal	3409	M
(chapitre D-2)		
Enlèvement des déchets solides – Montréal	3409	M
(Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)		
Financement-Québec — Diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada	3473	N
Financement-Québec — Modification du régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3474	N
Frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, Règlement sur les..., modifié	3337	
(2018, P.L. 165)		
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet de ligne de raccordement à 120 kV du quatrième poste d'Hydro-Sherbrooke, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	3477	N

Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	3337	
(2018, P.L. 165)		
Liste des projets de loi sanctionnés (18 avril 2018)	3335	
Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique — Exercice des fonctions	3467	N
Ministre des Finances — Majoration du régime d'emprunts autorisant à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien	3473	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation – Québec — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint.	3465	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution pour l'administration du plan conjoint	3465	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la publicité.	3466	Décision
(chapitre M-35.1)		
Municipalité de Nouvelle — Autorisation de conclure une entente pour les activités de pré-transfert avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires	3467	N
Normes de sécurité des véhicules routiers, Règlement sur les..., modifié	3337	
(2018, P.L. 165)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Ville de L'Épiphanie et de la Paroisse de L'Épiphanie — Regroupement.	3397	N
(chapitre O-9)		
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les..., modifiée	3337	
(2018, P.L. 165)		
Permis, Règlement sur les..., modifié	3337	
(2018, P.L. 165)		
Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments . . .	3414	Projet
(chapitre P-10)		
Points d'inaptitude, Règlement sur les..., modifié	3337	
(2018, P.L. 165)		
Producteurs d'œufs de consommation – Québec — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint.	3465	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs de lait — Contribution pour l'administration du plan conjoint.	3465	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la publicité	3466	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		

Programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Appalaches	3469	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu le 2 avril 2018, dans la municipalité de Sainte-Marie-Salomé	3479	N
Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence, modifié (2018, P.L. 165)	3337	
Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité motorisées, modifié (2018, P.L. 165)	3337	
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les..., modifiée. . . (2018, P.L. 165)	3337	
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'État de l'Oregon et le gouvernement de l'Ontario visant à renforcer la coopération en matière de changements climatiques — Approbation	3468	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure (chapitre Q-2)	3403	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2)	3415	Projet
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin (chapitre S-13)	3462	Projet
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	3413	Projet
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	3411	N
Tribunal administratif des marchés financiers — Nomination de membres	3476	N
Utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin (Loi sur la Société des alcools du Québec, chapitre S-13)	3462	Projet
Véhicules hors route, Loi sur les..., modifiée (2018, P.L. 165)	3337	
Ville de L'Épiphanie et de la Paroisse de L'Épiphanie — Regroupement. (Loi sur l'organisation territoriale municipale, chapitre O-9)	3397	N